



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTER- COMMUNAL

Evaluation environnementale
Communauté de communes Aunis Sud

2025

SOMMAIRE

Table des cartes	4
Table des figures.....	6
Table des photos.....	7
Table des tableaux	8
I. Contexte et objets de la procédure de modification n°2 du PLUi-H	10
II. Etat initial de l'environnement	13
A. Des grands paysages à enrichir et préserver.....	13
B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser.....	21
C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer	31
D. La ressource en eau	42
E. Des risques et nuisances à prendre en compte	50
F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique	58
G. La gestion des déchets.....	68
III. Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et analyse des incidences induites sur l'environnement.....	73
A. Modifications apportées au règlement graphique.....	73
B. Modifications apportées aux OAP	102
C. Modifications apportées au règlement écrit.....	105
IV. Analyse des incidences sur les zones Natura 2000	110
A. Préambule	110
B. Caractéristiques des zones Natura 2000	112
C. Incidences de la modification n°2 sur les zones Natura 2000	122
V. Analyse des incidences cumulées de la modification n°2 du PLUi-H.....	125
A. Incidences cumulées sur la thématique paysage et patrimoine	125
B. Incidences cumulées sur la thématiques biodiversité, Trame Verte et Bleue	125
C. Incidences cumulées sur la thématique ressource en eau	126
D. Incidences cumulées sur la thématique risque naturels et technologiques	126
E. Incidences cumulées sur la thématique des choix énergétiques	127
F. Incidences cumulées sur la thématique de la gestion des déchets	128
VI. Compatibilité de la procédure avec les autres documents	133

A.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SCoT Pays d'Aunis.....	135
B.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	140
C.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.....	146
D.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.....	151
E.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	156
F.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Charente	158
G.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Boutonne	161
H.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.....	163
I.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.....	165
J.	Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec la charte du PNR Marais Poitevin (2014 – 2026).....	168

VII. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-H..... 171

VIII. Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale 174

A.	Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement	174
B.	Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux.....	174

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Paysages de plateaux ondulés marqués par la présence de grandes cultures	13
Carte 2 : Constellation de boisements dans les paysages de grande culture	14
Carte 3 : Vallons boisés, des paysages liés à la présence de l'eau et peu connectés au plateau agricole	15
Carte 4 : Marais mouillés et desséchés	16
Carte 5 : Perception des paysages depuis la route et les liaisons cyclables et piétonnes	17
Carte 6 : Localisation des points de vue à préserver	18
Carte 7 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »	20
Carte 8 : Implantations et morphologies urbaines dans le territoire d'Aunis Sud	22
Carte 9 : Synthèse de l'état des lieux de la qualité des espaces publics partagés et paysagers	23
Carte 10 : Typologies de constructions dans le tertiaire entre 2006 et 2016	24
Carte 11 : Diversification des formes urbaines	25
Carte 12 : Synthèse de l'état des lieux des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles	26
Carte 13 : Synthèse des entrées de ville peu qualitatives.	27
Carte 14 : Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères	28
Carte 15 : Périmètres de reconnaissance du patrimoine	29
Carte 16 : ZNIEFF et ZICO	31
Carte 17 : Sites Natura 2000, ENS et APPB	32
Carte 18 : Zones humides	32
Carte 19 : Les secteurs identifiés pour l'élaboration de la TVB du territoire	33
Carte 20 : La trame verte et bleue sur le secteur de la vallée du Curé du Virson et des boisements attenants	35
Carte 21 : La trame verte et bleue des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles	37
Carte 22 : Trames Verte et Bleue des vallées de la Gères, de la Devise, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.	39
Carte 23 : La trame verte et bleu du Marais de Rochefort et des boisements attenants	40
Carte 24 : Le réseau hydrographique d'Aunis Sud	42
Carte 25 : Stations d'épuration	47
Carte 26 : Remontée de nappes	50
Carte 27 : AZI Charente maritime de 1982 et zones inondables identifiées par des études hydrauliques	51
Carte 28 : Localisation du risque feu de forêt sur le territoire	52

Carte 29 : Mouvements de terrain	53
Carte 30 : Risques technologiques	54
Carte 31 : Pollution des sols	55
Carte 32 : Les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles (Chambre d'agriculture et DDTM)	56
Carte 33 : Les parcs éoliens existants et les projets existants sur la communauté de communes d'Aunis Sud (2017)	62
Carte 34 : Evaluation du potentiel éolien de la Communauté de Communes Aunis Sud	63
Carte 35 : Installations solaires thermiques et photovoltaïques existantes en en projet sur Aunis (en 2017)	64
Carte 36 : Ressources végétales et gisements d'effluents d'élevage nets disponible sur le territoire d'Aunis Sud	65
Carte 37 : Synthèse de la partie énergie et climat	67
Carte 38 : Synthèse de la partie gestion des déchets	71
Carte 39 : Suppression d'emplacements réservés à Aigrefeuille-d'Aunis, Ballon, Chambon et Marsais	74
Carte 40 : Suppression d'emplacements réservés à Saint-Crépin, Saint-Pierre-la-Noue et Surgères	75
Carte 41 : Reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U à Aigrefeuille-d'Aunis	80
Carte 42 : Création d'un STECAL à La Devise	84
Carte 43 : Création d'un STECAL à Surgères	85
Carte 44 : Modification d'un STECAL à Aigrefeuille-d'Aunis	87
Carte 45 : Suppression d'un STECAL à Breuil-la-Réorte	88
Carte 46 : Reclassement d'une zone AU en zone A à Ballon	90
Carte 47 : Reclassement d'une zone 1AU en zone A à Landrais	91
Carte 48 : Reclassement de zones U vers des zones A à Breuil-la-Réorte	93
Carte 49 : EBC à Landrais et Ardillères avant et après modification	94
Carte 50 : Ajout d'EBC à Landrais et Ardillères	95
Carte 51 : Ajout d'un arbre remarquable à Genouillé	96
Carte 52 : Exemple de suppression de linéaire commercial à Anais	97
Carte 53 : Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination	98
Carte 54 : Reclassement d'une zone A vers une zone U (erreur matérielle)	100
Carte 55 : Ajout d'isocotes à Saint-Mard	101
Carte 56 : Zones de protection spéciale à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	111
Carte 57 : Zones spéciales de conservation à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	111

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Parts consacrées à la consommation énergétique du territoire (Source : AREC 2019)	59
Figure 2 : La production d'énergie renouvelable en nouvelle aquitaine et dans la CC Aunis Sud.....	59
Figure 3 : Positionnement des objectifs de la LTECV appliqués au territoire d'Aunis Sud...	60
Figure 4 : Schémas des OAP prévues pour les zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis.....	79

TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue aérienne du STECAL "tourisme" à La Devise	83
Photo 2 : De gauche à droite. Pipit rousseline – F. JIGUET, Aigrette garzette – S. WROZA, Tadorne de Belon – J. inpn.mnhn.fr	112
Photo 3 : De gauche à droite. Chevalier sylvain – J.P. SIBLET, Grand Cormoran – P. GOURDAIN, Fuligule milouin – J.P. SIBLET. inpn.mnhn.fr.....	113
Photo 4 : De gauche à droite. Chevalier guignette – S. WROZA, Pic cendré – Picus canus, Marouette ponctuée – L. ROUSCHMEYER. inpn.mnhn.fr	114
Photo 5 : De gauche à droite. Sterne caugek – C. ROY, Fou de Bassan – J. P. SIBLET, Plongeon catmarin – J.P. SIBLET. Inpn.mnhn.fr	115
Photo 6 : De gauche à droite. Hibou des Marais – S. WROZA, Bondrée apivore – J.P. SIBLET, Outarde canepetière – S. WROZA. inpn.mnhn.fr	116
Photo 7 : De gauche à droite. Barbastelle d'Europe – V. PRIE, Gomphe de Graslin – J. ICHTER, Rosalie des Alpes – J. TOUROULT. inpn.mnhn.fr.....	117
Photo 8 : De gauche à droite. Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises). – P. ROUVEYROL, Ecaille chinée – J. THEVENOT, Omphalode du littoral – M. GARNIER. inpn.mnhn.fr	118
Photo 9 : De gauche à droite. Lagunes côtières – P. ROUVEYROL, Vison d'Europe – J. Steinmetz, Cistude d'Europe – ONCFS. inpn.mnhn.fr.....	119
Photo 10 : De gauche à droite. Murin de Bechstein – L. ARTHUR, Cordulie à corps fin – P.A. RAULT, Triton crêté – Y. LEDORE. inpn.mnhn.fr.....	120
Photo 11 : De gauche à droite. Grand Dauphin – C. THIERRY, Phoque gris – C. FOURNIER, Saumon de l'Atlantique – L. MADELON. inpn.mnhn.fr.....	120
Photo 12 : De gauche à droite. Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae – M. MISTARZ, Angélique à fruits variés – A. LE NEVE, Cuivré des Marais – E. SANSAULT. inpn.mnhn.fr	121

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Objets de la procédure de modification n°2	10
Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »	19
Tableau 3 : Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »	30
Tableau 4 : Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »	41
Tableau 5 : Etat écologique et chimique des principales masses d'eau superficielles du territoire – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne	44
Tableau 6 : Etat des masses d'eau en 2019 – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne.....	45
Tableau 7 : Caractéristiques des stations d'épuration 2022	48
Tableau 8 : Synthèse de la partie « Ressource en eau »	49
Tableau 9 : Synthèse des risques et nuisances	57
Tableau 10 : Consommations énergétiques du territoire en 2017 et en 2019	58
Tableau 11 : Les émissions de gaz à effet de serre dans le territoire en 2017 et 2019	60
Tableau 12 : Caractéristiques des installations solaires thermiques existantes sur Aunis Sud	64
Tableau 13 : Synthèse de la partie "Les choix énergétique"	66
Tableau 14 : Synthèse de la partie « Les déchets ».....	70
Tableau 15 : Synthèse de la partie gestion des déchets	70
Tableau 16 : Synthèse de l'analyse des incidences des modifications d'OAP prévues dans la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	102
Tableau 17 : Synthèse de l'analyse des incidences des modifications de règlement écrit prévues dans la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	105
Tableau 18 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud.....	110
Tableau 19 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud	110
Tableau 20 : Synthèse des incidences résiduelles potentielles induites par la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud	129
Tableau 21 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement	171



1

Partie 1 : Contexte et objets de la procédure

I. CONTEXTE ET OBJETS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI-H

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes (CC) Aunis Sud a été approuvé le 11/02/2020. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs évolutions (modification simplifiée n°1 approuvée le 31/01/2023, modification simplifiée n°2 et modification de droit commun n°1 approuvées le 19/12/2023).

Pour procéder à de nouvelles évolutions nécessaires au développement du territoire, **le choix a été fait de conduire une nouvelle procédure de modification de droit commun**, conformément aux articles L153-36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme. Le présent document est donc l'évaluation environnementale associée à la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud. Les objets de la procédure de modification n°2 du PLUi-H sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Objets de la procédure de modification n°2

COMMUNE	OBJET DE LA MODIFICATION N°2
MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°5
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°9
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Suppression ER n°10
BALLON	Suppression ER n°22
CHAMBON	Suppression ER n°45
MARSAIS	Suppression ER n°75
SAINT-CRÉPIN	Suppression ER n°90
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	Suppression ER n°113
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	Suppression ER n°132
SURGÈRES	Suppression ER n°160
SURGÈRES	Suppression ER n°168
Actualisation des numéros des emplacements réservés	
MODIFICATION DE ZONAGE	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement de secteurs 2AU en 1AU
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Reclassement d'une parcelle de 2AU en U
LA DEVISE	Création d'un STECAL Tourisme
SURGÈRES	Création d'un STECAL ENR
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Modification d'un STECAL ENR
BREUIL-LA-RÉORTE	Reclassement de secteurs U en A Suppression d'un STECAL Economie
BALLON	Reclassement d'un secteur 1AU en A
LANDRAIS	Reclassement d'un secteur 1AU en A
ARDILLIÈRES	Ajout d'un EBC
LANDRAIS	Ajout d'un EBC
GENOUILLE	Ajout d'un arbre remarquable

AN AIS	Ajout d'un changement de destination
FORGES	Ajout d'un changement de destination
SURGÈRES	Ajout d'un changement de destination
Suppression des linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire	
MODIFICATION DES OAP	
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création de 2 OAP en zone 1AU
SAINT GEORGES DU BOIS	Création d'une OAP en zone U
BALLON	Suppression de l'OAP n°8
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29
MARSAIS	Modification des destinations/sous-destinations de l'OAP n°35
SAINT-MARD	Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »
Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques	
Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative	
Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine	
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat	
Ajout d'un échéancier pour les OAP Économiques	
Création d'une OAP thématique TVB	
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT	
Modification des règles de recul en zone agricole	
Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale.	
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	
Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	
Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	
Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	
Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	
Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	
ERREURS MATÉRIELLES	
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Reclasser les parcelles AO 595, AO 596, AO 597, AO 598, AO 599, AO 602, AO 603, AO 604 en U
SAINT-MARD	Réintégration des isocotes manquants sur une partie de la commune



2

Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

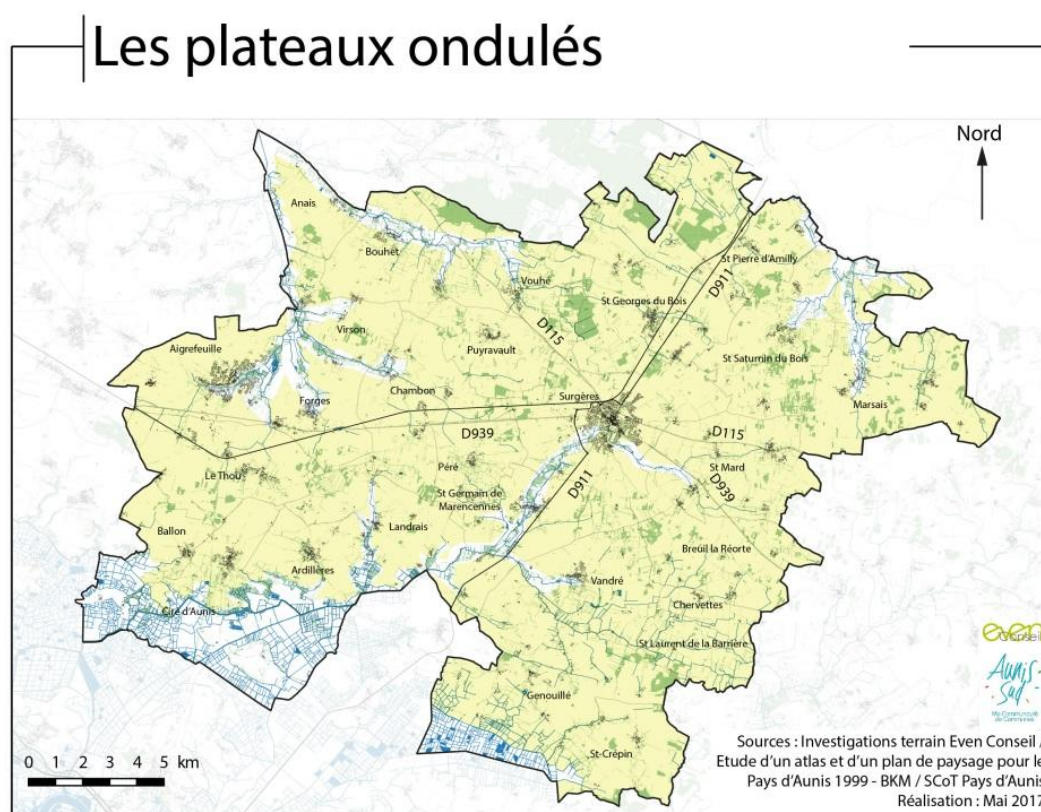
A. Des grands paysages à enrichir et préserver

a - Des paysages de plateaux ondulés essentiellement façonnés par l'agriculture

Le paysage est marqué par les **grandes cultures s'étendant à perte de vue sur les plateaux ondulés**. Des réseaux de haies résiduelles et de bosquets structurent ces paysages de champs ouverts. En réponse à la disparition importante de ces réseaux, causée par le remembrement, une politique de replantation est engagée depuis une dizaine d'années. **La reconstitution d'une trame végétale dans ces secteurs représente toujours un enjeu.**

La présence de **bâtisses liées à l'exploitation de la vigne et à l'exploitation laitière** sont héritées des pratiques agricoles du XIXe siècle et du début du XXe, mettant en évidence que ces plateaux n'ont pas toujours été consacrés aux grandes cultures.

Le **manque de transition** entre les constructions (extensions urbaines contemporaines et les bâtis d'exploitations agricoles) et le paysage environnant participe à banaliser les paysages des plateaux cultivés. **La constitution de transitions entre les espaces urbains contemporains et les espaces agricoles représente un enjeu.**



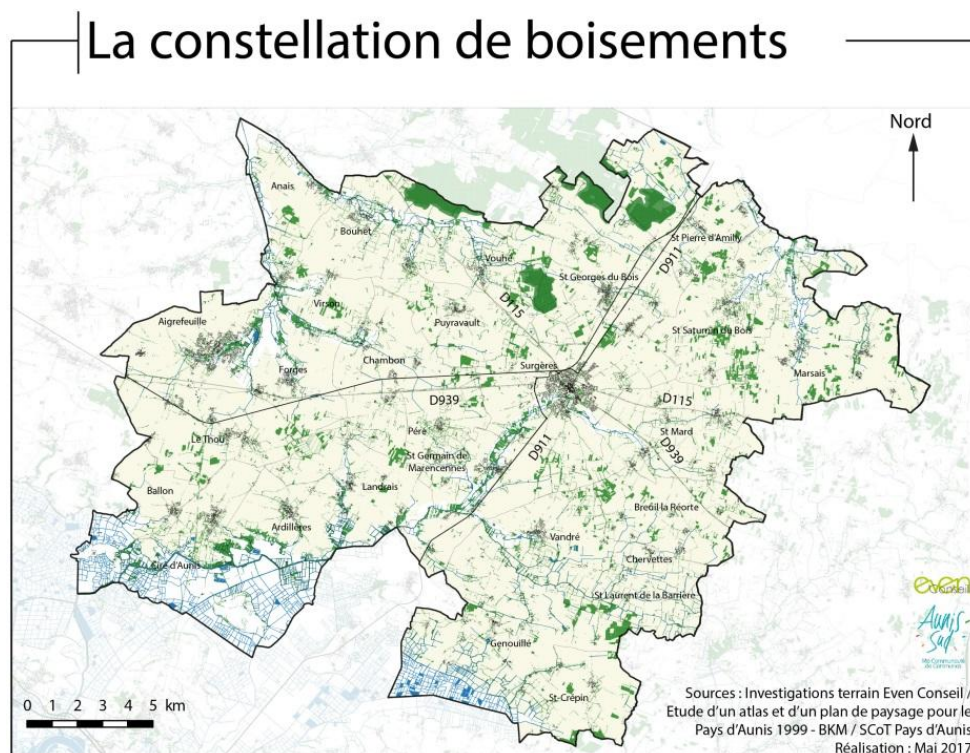
Carte 1 : Paysages de plateaux ondulés marqués par la présence de grandes cultures

b - Une constellation de boisements ponctuels de bosquets et de haies dans les paysages cultivés des plateaux.

De **rares silhouettes de masses boisées** se détachent dans le paysage des grands espaces agricoles. Les boisements les plus importants sont localisés sur St-Pierre-d'Amilly (Forêt de Benon et les Petits Bois), sur St-Georges-du-Bois (Bois Fontaine et la Garenne), et sur Virson (La Garenne de St-Vincent).

De **nombreux autres petits bosquets dispersés** sur l'ensemble du territoire constituent une constellation arborée au milieu de l'immensité dénudée des champs de céréales. Ces bosquets et bois apportent une diversité et des éléments de repères dans le paysage. **Ces boisements sont très peu en lien avec les réseaux de haies punctuels.**

Le département a initié le programme **d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre** permettant d'aider à la plantation d'arbres.



Carte 2 : Constellation de boisements dans les paysages de grande culture

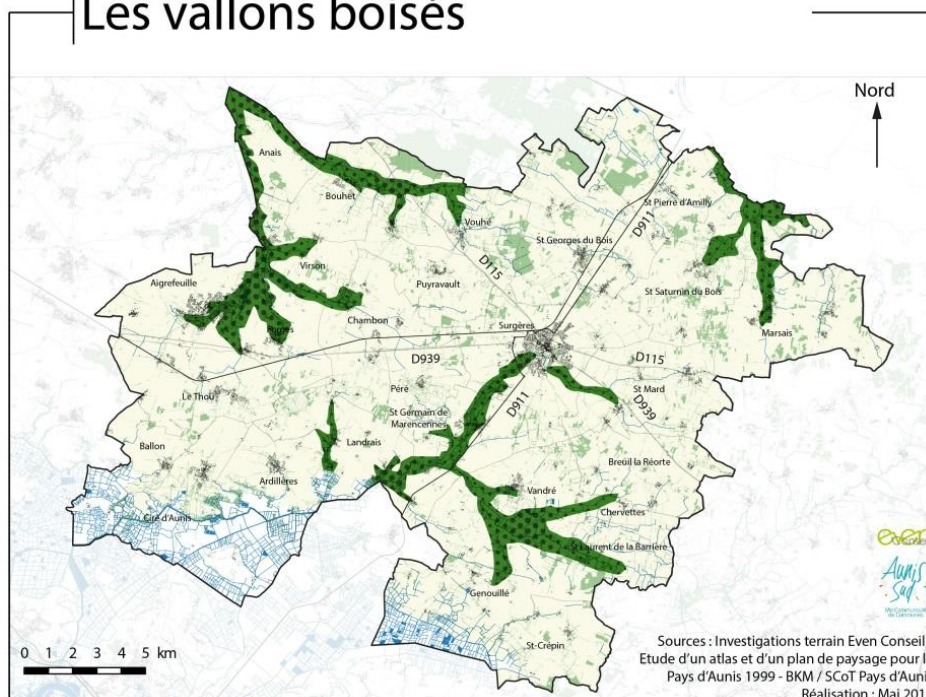
c - La richesse paysagère des plateaux cultivés : des vallons boisés qui sillonnent les espaces agricoles

Quelques **vallons ombragés** au relief peu marqué serpentent sur les plateaux cultivés. Intimement liés à l'eau et inondés une partie de l'année, ces paysages sont caractérisés par la présence de prairies bocagères, de roselières, d'alignement de frênes, de bosquets de saules, de peupleraies, etc. Ces espaces se détachent nettement des grands plateaux cultivés et **constituent de véritables continuités paysagères**. Les vallons se situent le long du Curé, de la Devisse du Mignon et de leurs affluents.

Ces continuités paysagères sont une richesse pour le territoire mais **leur caractère reste très lié à l'eau et ne trouve pas d'accroche dans les grands espaces cultivés du plateau.**

Plusieurs bourgs sont implantés dans ces vallons ombragés. **La non-urbanisation de ces vallons constitue un enjeu.**

Les vallons boisés



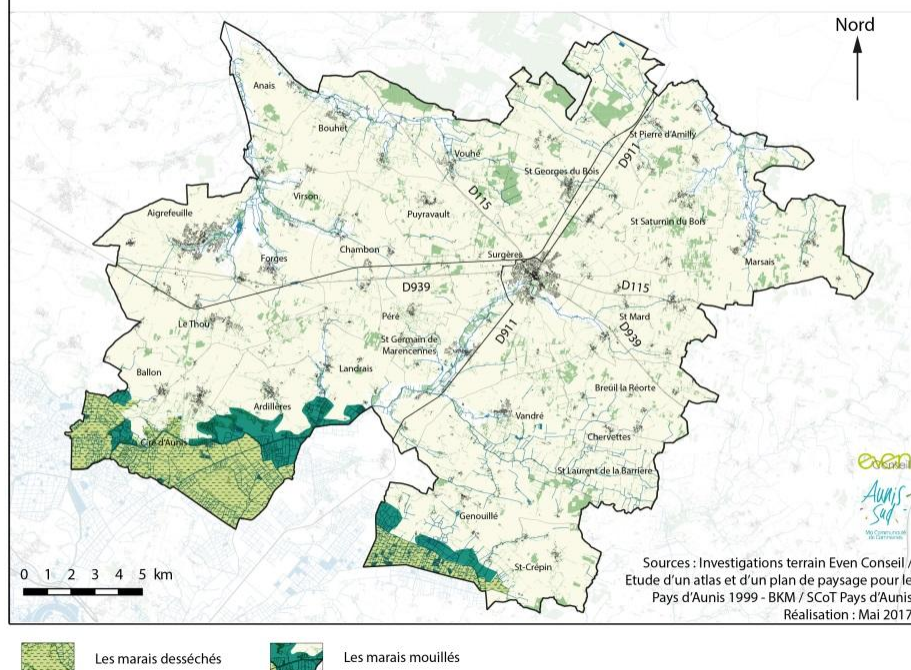
Carte 3 : Vallons boisés, des paysages liés à la présence de l'eau et peu connectés au plateau agricole

d - L'ouverture sur les paysages de marais mouillés et desséchés du Rochefortais au sud du territoire

Des paysages de **marais mouillés** sont présents sur la commune d'Ardillères et dans une moindre mesure dans les communes de Ciré d'Aunis et Landrais. Ces paysages sont caractérisés par un **maillage de haies bocagères et de prairies toujours pâturées de manière extensive**, formant des « chambres bocagères ». Le frêne est l'essence qui domine les haies mais des aulnes et saules sont aussi retrouvés. Les marais mouillés ont une **valeur paysagère importante et constituent au même titre que les vallons ombragés une richesse dans les paysages du territoire d'Aunis Sud**.

Des **marais desséchés** sont présents dans les communes de Ciré d'Aunis. Ils sont marqués par des **espaces agricoles très étendus et dénudés**. La végétation est trop rare pour enrichir les paysages de cultures intensives. Les espaces agricoles sont longés de **canaux** auxquels sont associés écluses, ponts, vannes, etc. constituant des **éléments patrimoniaux majeurs**. Quelques fermes isolées ponctuent le territoire.

Les marais mouillés et desséchés



Carte 4 : Marais mouillés et desséchés

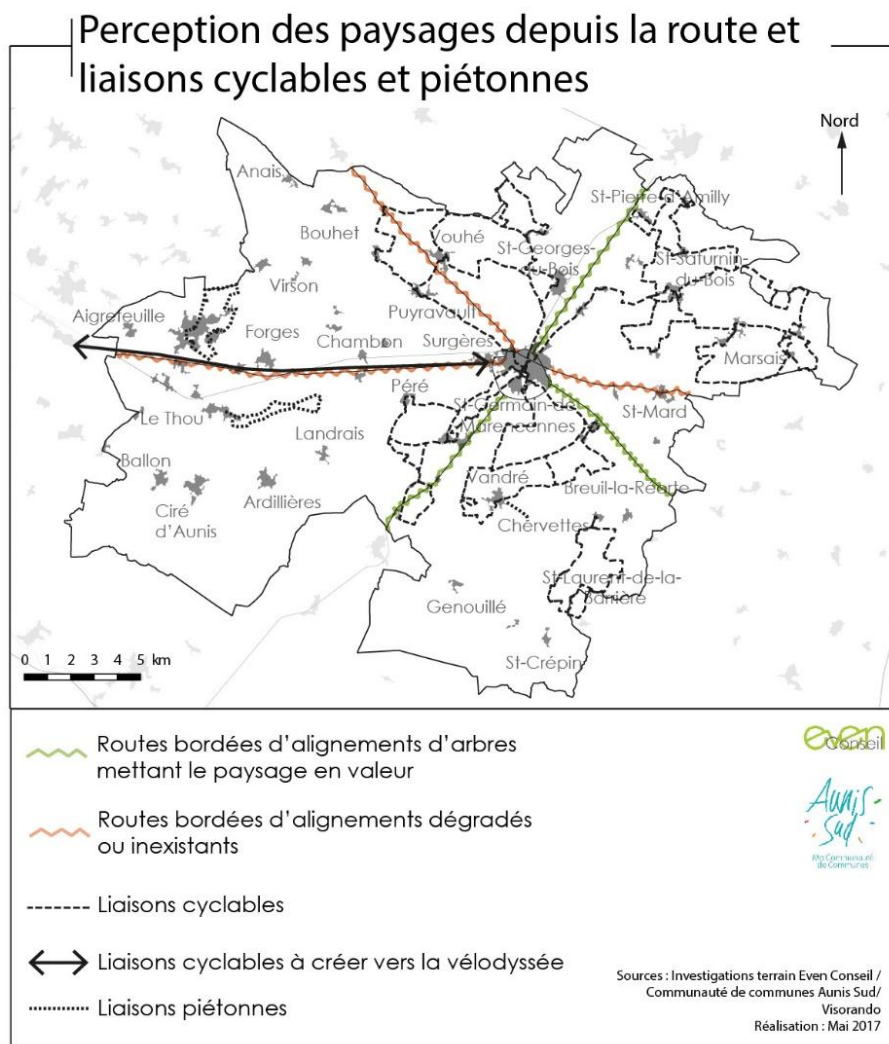
e - Une perception aisée des paysages depuis le réseau routier mais un réseau de voies cyclables et piétonnes peu développé.

Le **réseau routier secondaire** constitue une vitrine sur les paysages d'Aunis Sud. Ces routes sont souvent bordées de fragments de haies sur les plateaux agricoles et suivent les canaux des marais. Ces routes sont un **atout majeur à exploiter pour valoriser l'image du Pays de l'Aunis**.

Contrairement au réseau routier secondaire, le **réseau routier principal** constitué des axes RD115, RD911 et RD939, présente un **tracé rectiligne et monotone** dans les grands espaces agricoles. Ces routes sont rarement accompagnées de plantations et ne permettent pas de voir la diversité des paysages. La RD5 est la seule exception car elle possède des arbres qui accompagne l'axe et des ouvertures sur les paysages.

Le **réseau d'itinéraires cyclables** est bien constitué, en particulier depuis Surgères. Des projets de création de nouveaux itinéraires sont en cours comme à Aigrefeuille. La constitution d'une liaison cyclable vers la piste cyclable internationale de la Vélodyssée qui longe le littoral constitue un enjeu.

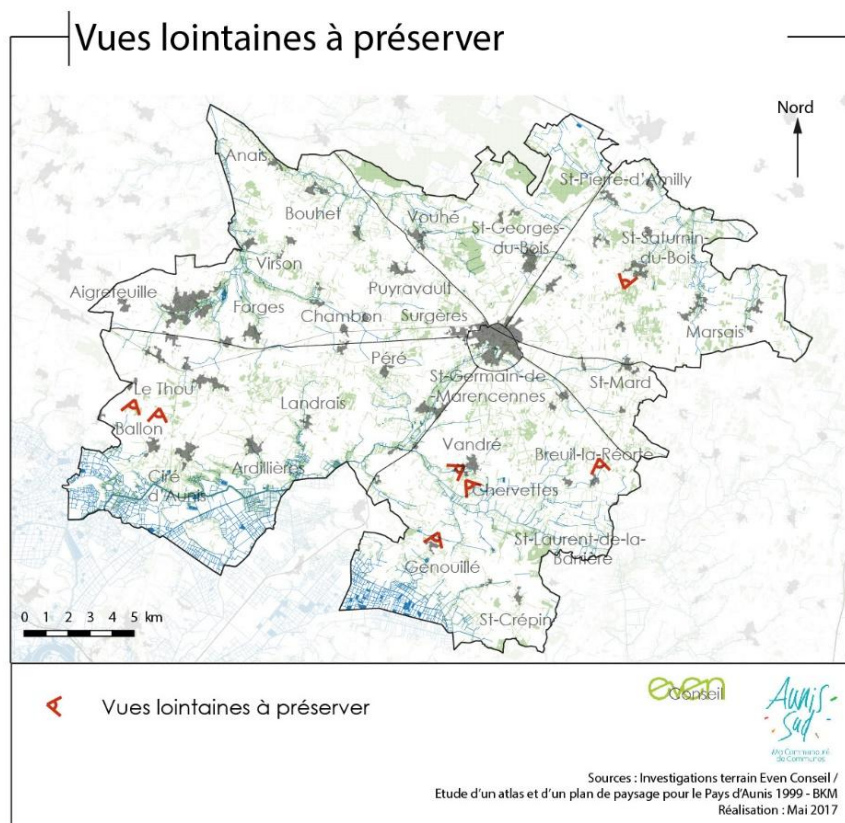
Le **réseau de chemins piétons** est moins bien identifié car il n'est pas cartographié et banalisé mis à part certains circuits. **La constitution d'un maillage de liaisons piétonnes et cyclables couvrant l'ensemble du territoire et s'appuyant sur les liaisons existantes et sur de nouvelles, représente un enjeu pour le territoire.**



Carte 5 : Perception des paysages depuis la route et les liaisons cyclables et piétonnes

f - Des points de vue remarquables

Malgré un relief assez doux le territoire offre **quelques points de vue intéressants** à prendre en compte dans les projets de développement futurs. Les extensions urbaines devront être implantées en prenant en compte ce phénomène de **covisibilité**.



Carte 6 : Localisation des points de vue à préserver

g - L'impact des grandes constructions et ouvrages dans les paysages agricoles

L'agriculture contribue très largement à façonner et soigner les espaces ruraux qui sont convoités par les urbains pour leur qualité. Cependant quelques constructions à vocation agricole, comme les silos ou hangars, constituent des **points noirs dans le paysage**. L'insertion dans le paysage de ces bâtiments est rarement pensée aux différentes échelles du bâtiment lui-même, du site d'exploitation et du grand paysage. La prise en compte du **traitement de l'architecture des bâtiments agricoles, du traitement des abords et des accès aux exploitations, et du traitement des plantations qui accompagnent les bâtiments agricoles** constitue un enjeu pour le maintien d'un cadre de vie de qualité à Aunis Sud.

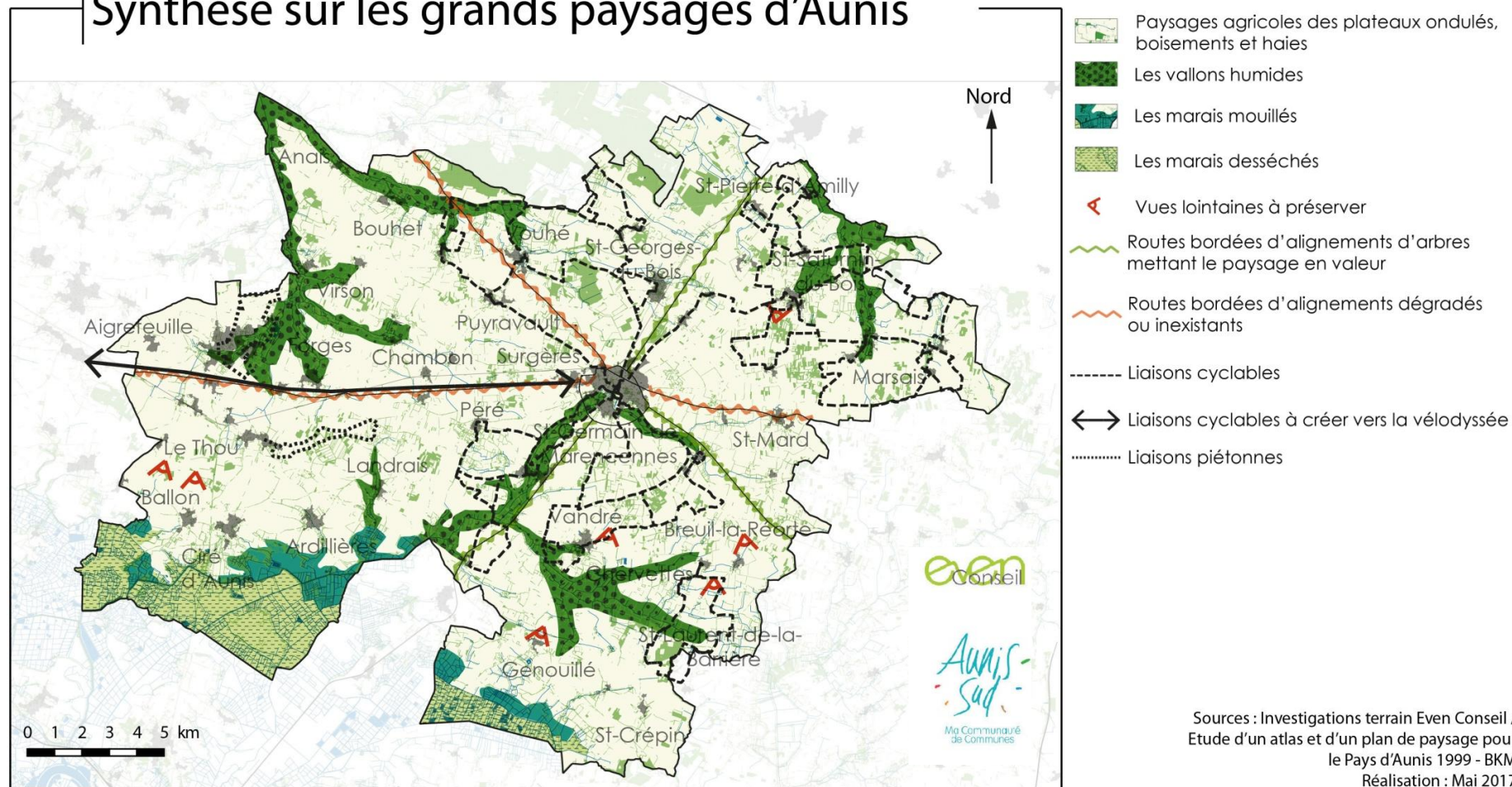
Les espaces agricoles sont également convoités pour le développement de **parcs éoliens**. Ces parcs éoliens sont néanmoins implantés sans réflexion globale à l'échelle du territoire d'Aunis Sud, de manière déséquilibrée sur les différentes communes. L'enjeu est de **maitriser l'implantation des futurs parcs et de trouver une cohérence à l'ensemble de ces parcs**.

h - Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »

Tableau 2 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et à préserver »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
- Des paysages agricoles omniprésents sur des plateaux ondulés (Plaine d'Aunis) avec quelques vues sur les silhouettes de bourgs ; - Des réseaux de haies parfois relictuels et peu entretenus mais une dynamique de replantation ; - Une constellation de bois, bosquets et haies de dimensions variées ; - Des vallons et des marais humides aux paysages bocagers singuliers ; - Des marais desséchés structurés par un réseau de canaux au paysage pittoresque ; - Une dynamique d'implantation de parcs éoliens sans cohérence globale à l'échelle du territoire ; - De grands secteurs agricoles homogènes dénudés sans qualité paysagère ; - Des réseaux de haies sur-élagués ; - Des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles qui sont peu traitées ou maîtrisées ; - Des paysages traversés par les routes principales qui ne sont pas toujours de qualité.	- Le maintien et l'amélioration du cadre paysager agricole et naturel ; - Le renforcement de la trame végétale existante entre la plaine agricole et les marais, tout en considérant l'exploitation des boisements, - La préservation du caractère naturel, arboré et humide des vallons et des marais mouillés ; - La valorisation de ces paysages singuliers par un tourisme de découverte respectueux de l'environnement ; - L'identification et la préservation des boisements présents sur les plateaux agricoles ; - Le traitement paysager des franges d'exploitations agricoles et des franges urbaines contemporaines ; - La découverte des paysages d'Aunis Sud par le réseau routier principal par le réseau de liaisons piétonnes et cyclables. FOCUS DIAGNOSTIC AGRICOLE : - Entre 2015 et 2020 : 1500 m arrachés par 16 exploitants - Mais 11 000m plantés par 35 exploitants - Une dynamique de plantation de haie existante.

Synthèse sur les grands paysages d'Aunis



Carte 7 : Synthèse de la partie « Des grands paysages à enrichir et préserver »

B. Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser

a - Des paysages urbains marqués par un bâti ancien de caractère, des espaces publics peu valorisés et des extensions urbaines contemporaines banalisées

■ UNE IMPLANTATION, DES FORMES URBAINES ET UN BATI DE CARACTERE

Les villages suivent trois grandes **formes d'implantation** sur le territoire, présentant des caractéristiques propres :

- **Les villages au bord de cours d'eau** présentent des espaces jardinés dans les zones humides (les mottes) et sont caractérisés par un écrin végétal lié au maillage bocager alentour,
- **Les villages implantés au milieu des champs** présentent traditionnellement une enveloppe constituée de jardins, vergers, haies etc., marquant la transition de l'espace urbain à l'espace agricole,
- **Les villages implantés sur des collines et coteaux** présentent un tissu bâti implanté généralement le long des courbes de niveaux.

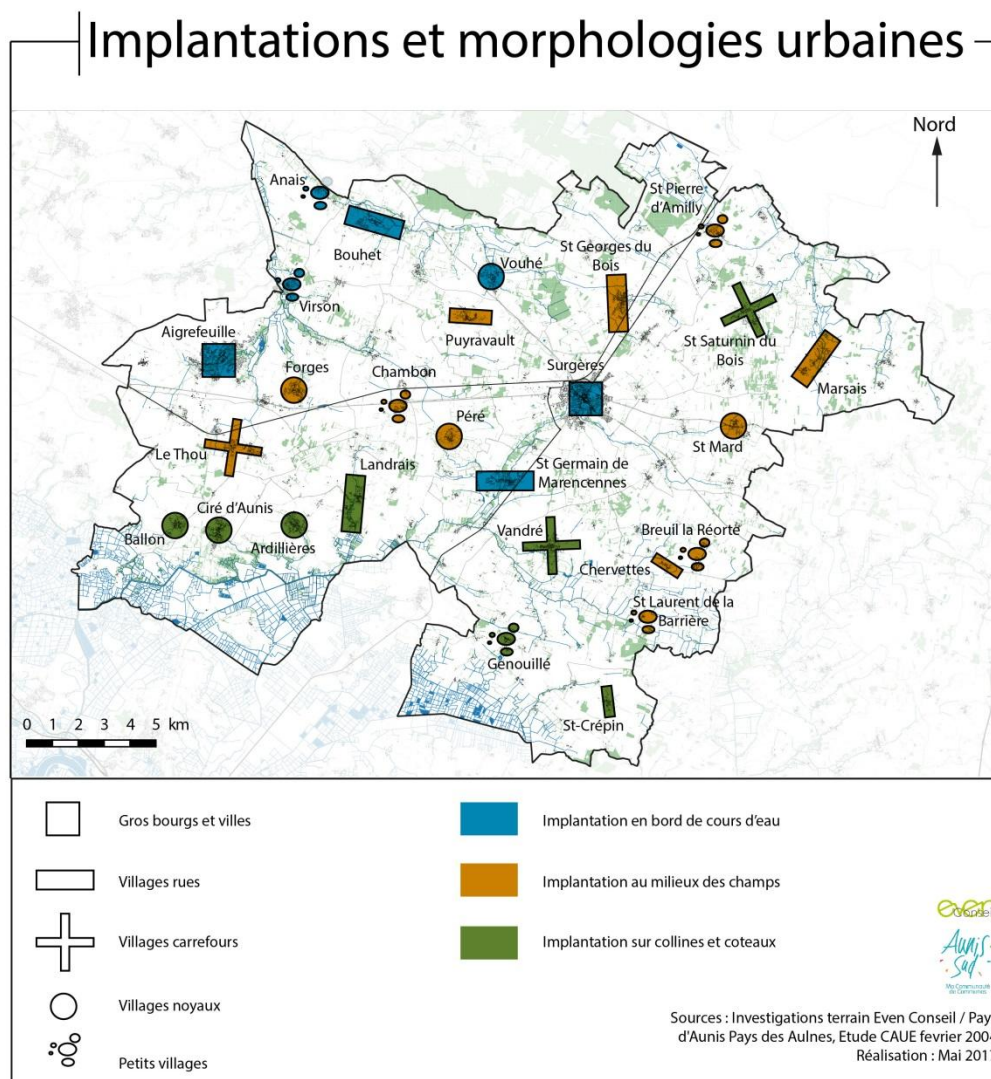
Il résulte de ces types d'implantation des situations paysagères particulières à prendre en compte dans les futurs choix de développement urbains des territoires.

Plusieurs types de **morphologies urbaines** existent sur le territoire :

- **Les gros bourgs et villes**, agglomérations majeures ;
- **Les villages rues** implantés le long d'une rue principale. Le bâti est linéaire et présente peu de surépaisseur,
- **Les villages carrefours** organisés autour de l'intersection de plusieurs voies (deux au minimum) de même valeur en termes d'emprise et de desserte,
- **Les villages noyaux** structurés autour d'un « cœur » urbain (place, église, etc.)
- **Les petits villages** avec une petite emprise sans forme urbaine clairement définie.

La prise en compte de ces différentes formes urbaines est un élément déterminant pour l'intégration des nouvelles constructions.

Enfin, l'habitat traditionnel en Aunis Sud présente des **typologies et caractéristiques bâties vernaculaires et identitaires** : maisons du marais mouillé, maisons de villages à pignons sur rue, maisons de villages à façades sur rue, logis, manoirs et fermes, ensembles bâtis des bourgs, demeures de maîtres, dépendances agricoles. Ne dépassant rarement pas le niveau R+1, ces types de bâtisses en pierre souvent enduites présentent des particularités qu'il conviendra de prendre en compte dans la production de nouveaux tissus bâtis.



Carte 8 : Implantations et morphologies urbaines dans le territoire d'Aunis Sud

■ UN POTENTIEL D'ESPACES PUBLICS ET PAYSAGERS IMPORTANT MAIS PARFOIS SOUS-VALORISE

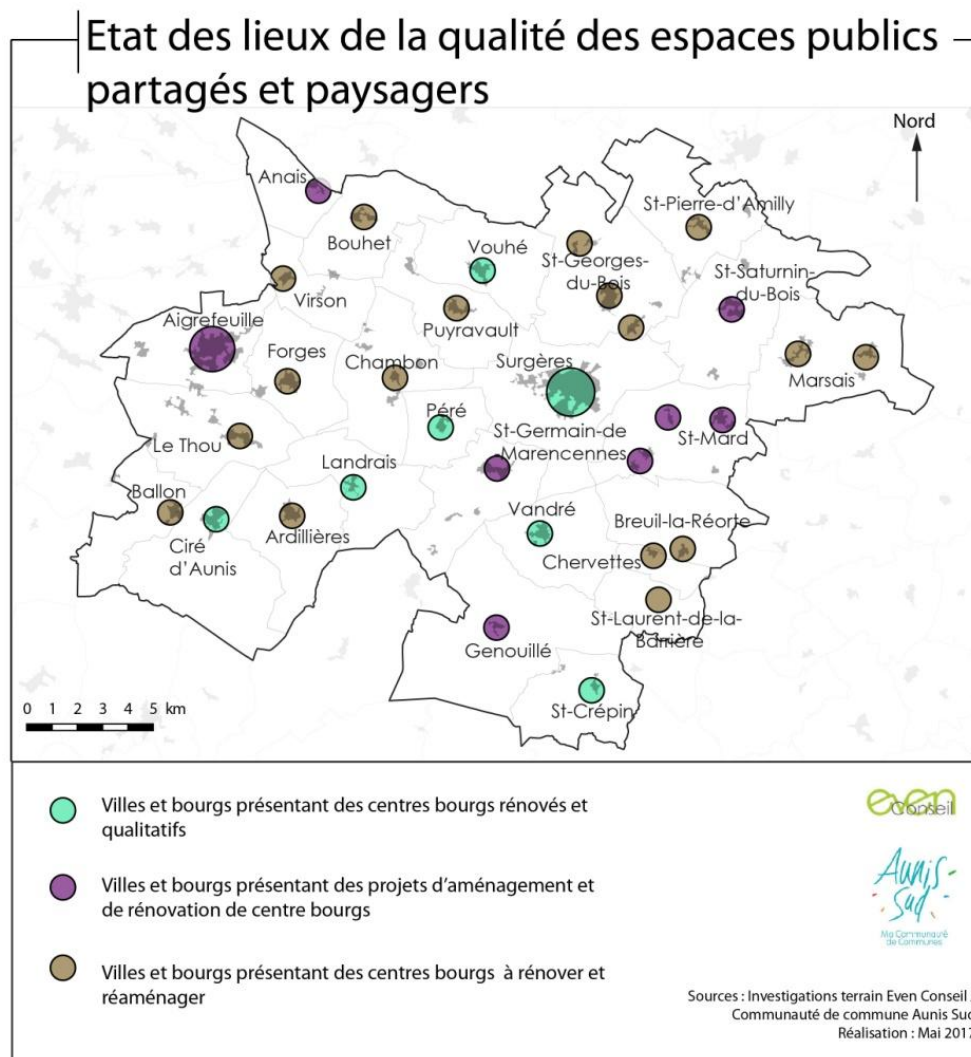
Les bourgs du territoire présentent de **nombreux espaces partagés aménagés** participant à la qualité du cadre de vie des communes et à leur attractivité.

La commune de Surgères présente en particulier un **centre-ville récemment requalifié** avec de nombreux espaces publics piétons de qualité donnant accès aux commerces et équipements (halle, cinéma, etc.).

La commune de Ciré d'Aunis présente également des espaces publics piétons récemment aménagés, qui donnent de l'attractivité au bourg. La commune de Landrais présente un espace public piéton aménagé faisant l'articulation entre l'église et la mairie. La commune de Saint-Crépin présente quelques espaces publics et quelques espaces piétons aménagés récemment, tout comme celle de Vouhé.

D'autres communes ont des **projets d'aménagement d'espaces publics et paysagers** comme Saint-Germain-de-Marencennes, Aigrefeuille, Saint-Mard, Anais, Genouillé et Saint-Saturnin-du-Bois.

Les autres bourgs et entités urbaines présentent globalement des centres-bourgs peu lisibles et des espaces publics piétons peu qualitatifs ou vieillissants.



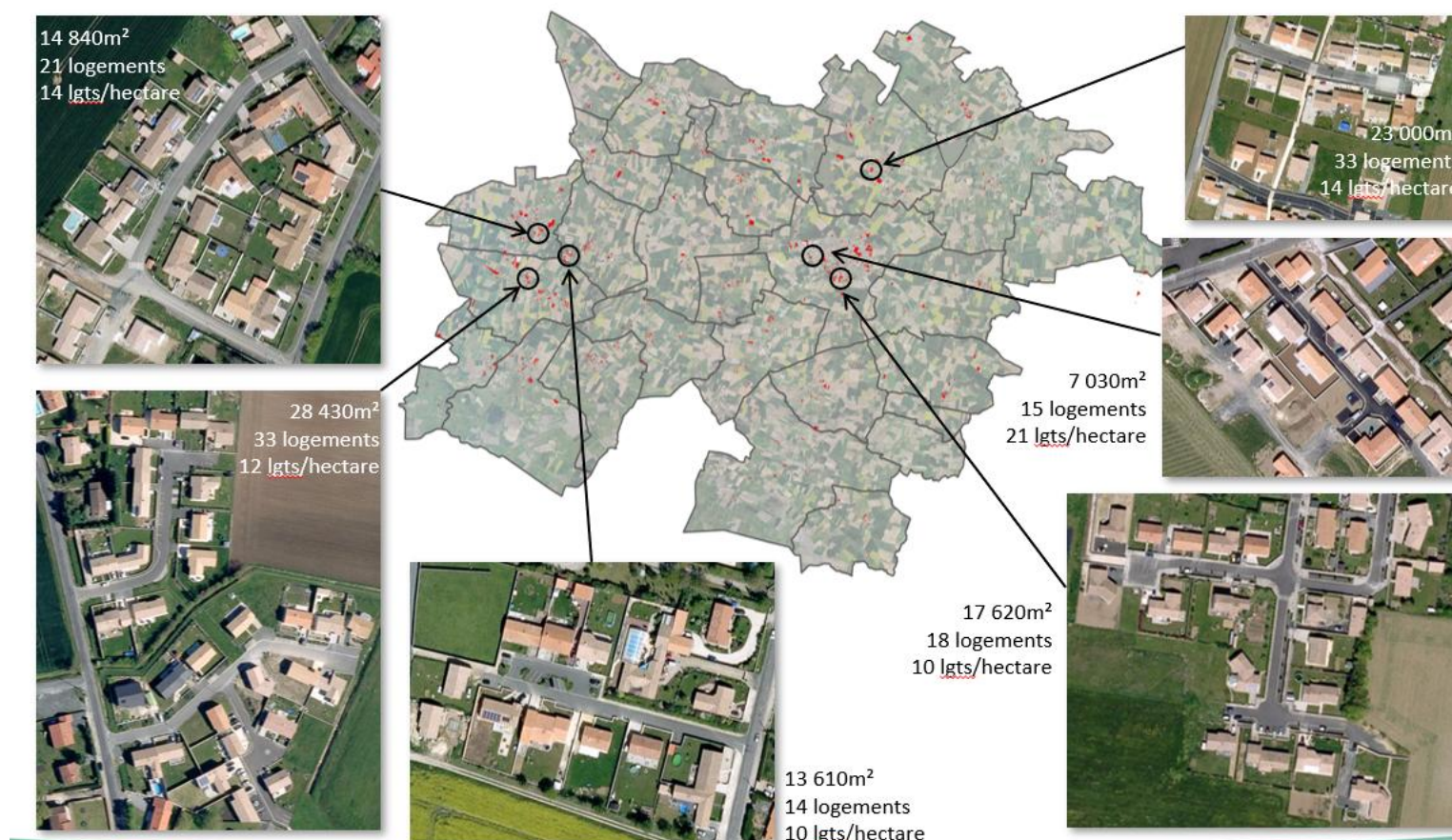
Carte 9 : Synthèse de l'état des lieux de la qualité des espaces publics partagés et paysagers

■ DES EXTENSIONS URBAINES CONTEMPORAINES CAUSANT UNE PERTE D'IDENTITE DES BOURGS ANCIENS

La **proximité des agglomérations rochelaises et rochefortaises induit l'implantation de nombreuses nouvelles constructions** (lotissements et pavillons isolés), « souvent homogènes en termes de teinte et de volume mais souffrant d'un problème d'intégration au sein de la ligne de front bâti existante. L'orientation arbitraire et l'absence de franges d'accompagnement sont les deux causes majeures de ce manque de cohésion*. » (*Source : Extrait du diagnostic du SCoT pays d'Aunis).

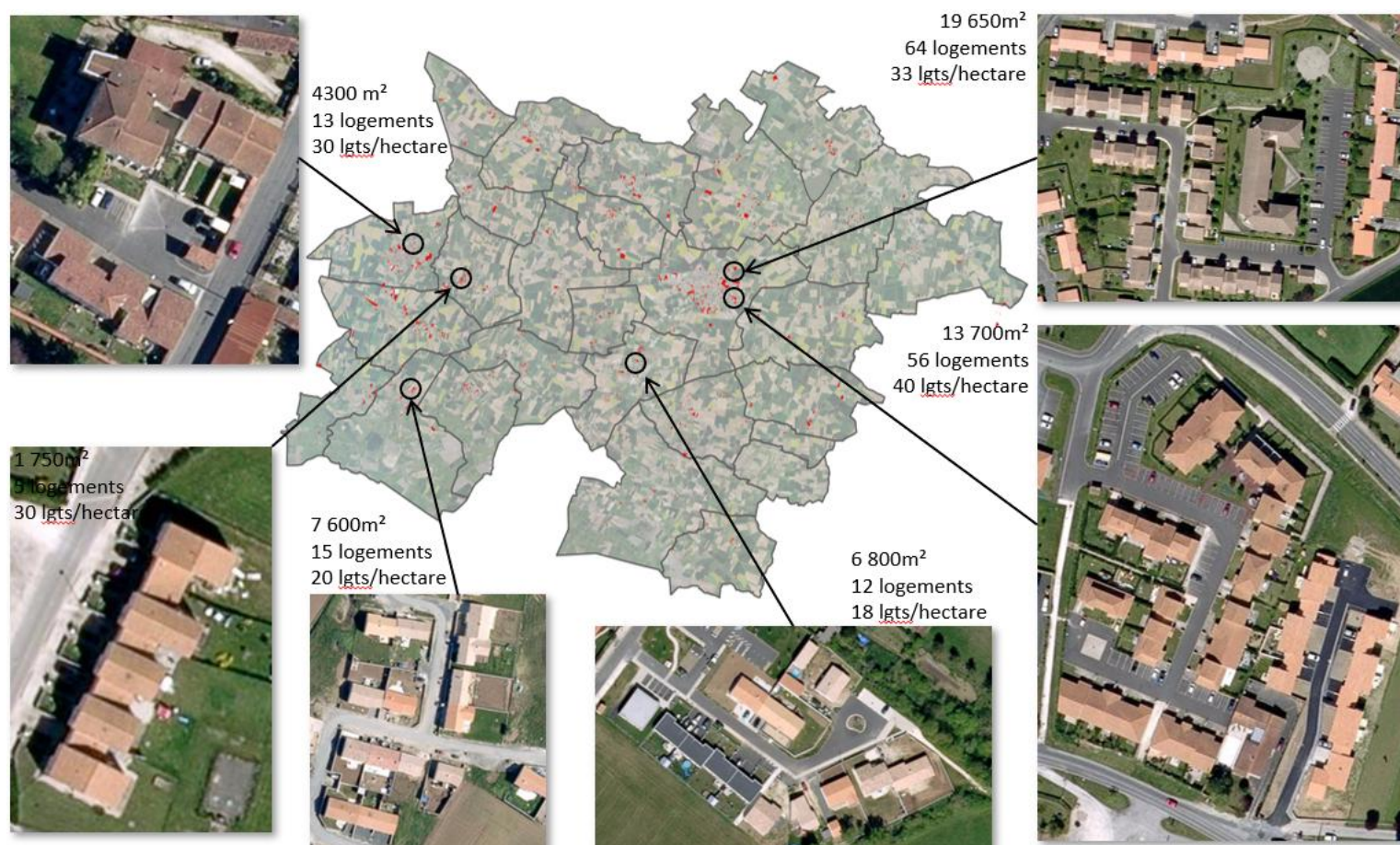
Entre les années 2006 et 2016 il y a eu une **faible diversification urbaine** des logements construits (94% des logements construits sont des logements individuels).

■ UNE CONSTRUCTION QUASI EXCLUSIVE DE LOGEMENTS INDIVIDUELS PURS ENTRE 2006 ET 2016



Carte 10 : Typologies de constructions dans le tertiaire entre 2006 et 2016

■ UNE DIVERSIFICATION DES FORMES URBAINES TRÈS LOCALISÉE

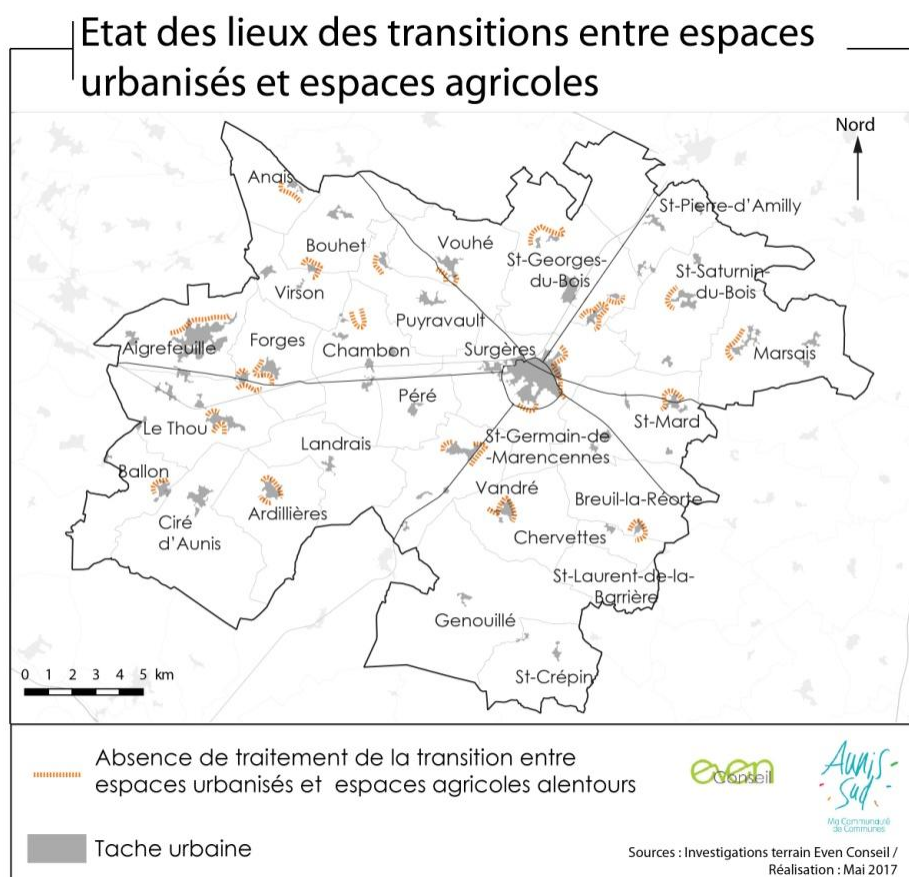


Carte 11 : Diversification des formes urbaines

■ LE TRAITEMENT DES LIMITES ET DES LISIERES DES EXTENSIONS URBAINES CONTEMPORAINES ET LE TRAITEMENT DES TRANSITIONS ENTRE ESPACES URBANISES ET ESPACES AGRICOLES ALENTOURS

Les limites des parcelles sont aujourd'hui constituées de **parpaings souvent non recouverts d'enduits**. Le recouvrement de ces murs constitue un enjeu pour maintenir la qualité du cadre de vie.

Les **extensions contemporaines sont implantées sans traitement des transitions** entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles. Le traitement des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles constitue un enjeu pour les futurs projets de développement.



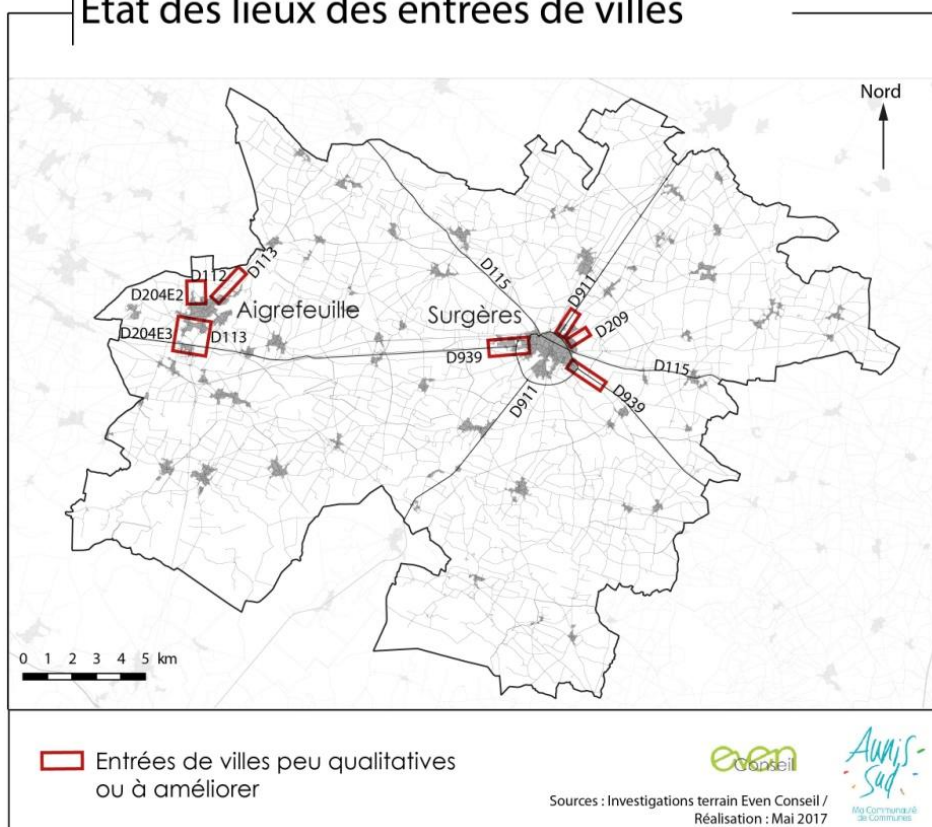
Carte 12 : Synthèse de l'état des lieux des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles

■ DES ENTREES DE VILLES MARQUEES PAR UNE URBANISATION DE ZONES D'ACTIVITES ET COMMERCIALES

Les villes de Surgères et d'Aigrefeuille présentent des **entrées de villes parfois peu qualitatives**, marquées par une urbanisation résidentielle linéaire, commerciale et d'activités.

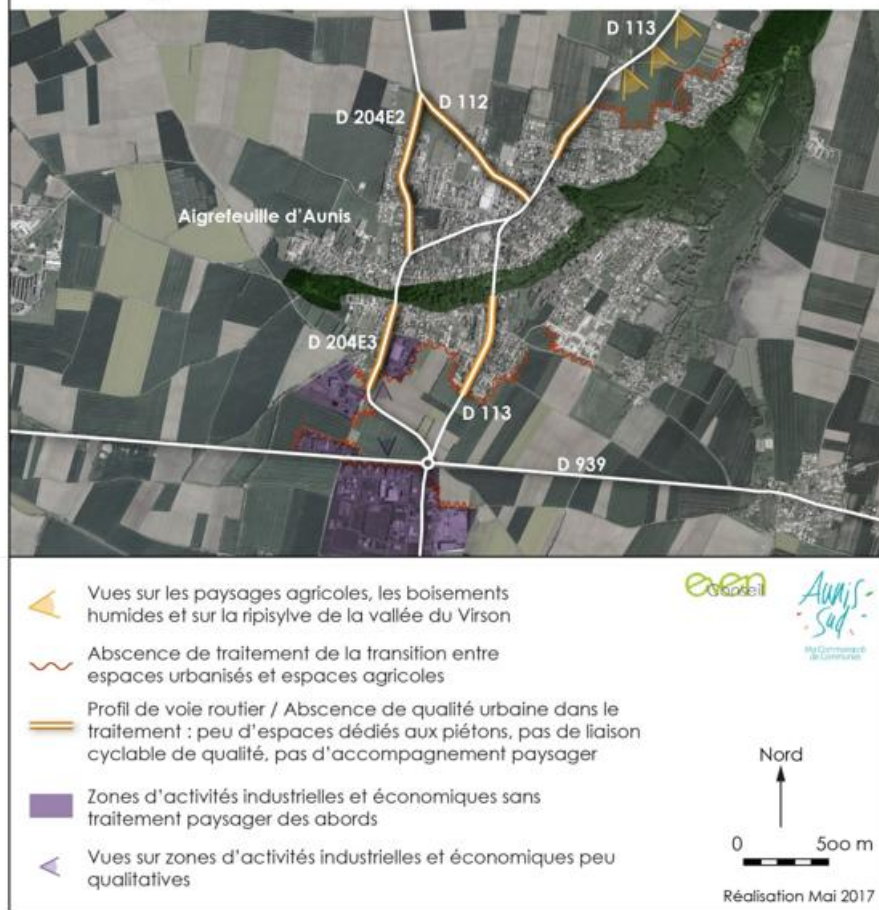
La **requalification de ces entrées de ville** constitue un enjeu pour l'amélioration du cadre de vie et l'attractivité du territoire.

Etat des lieux des entrées de villes

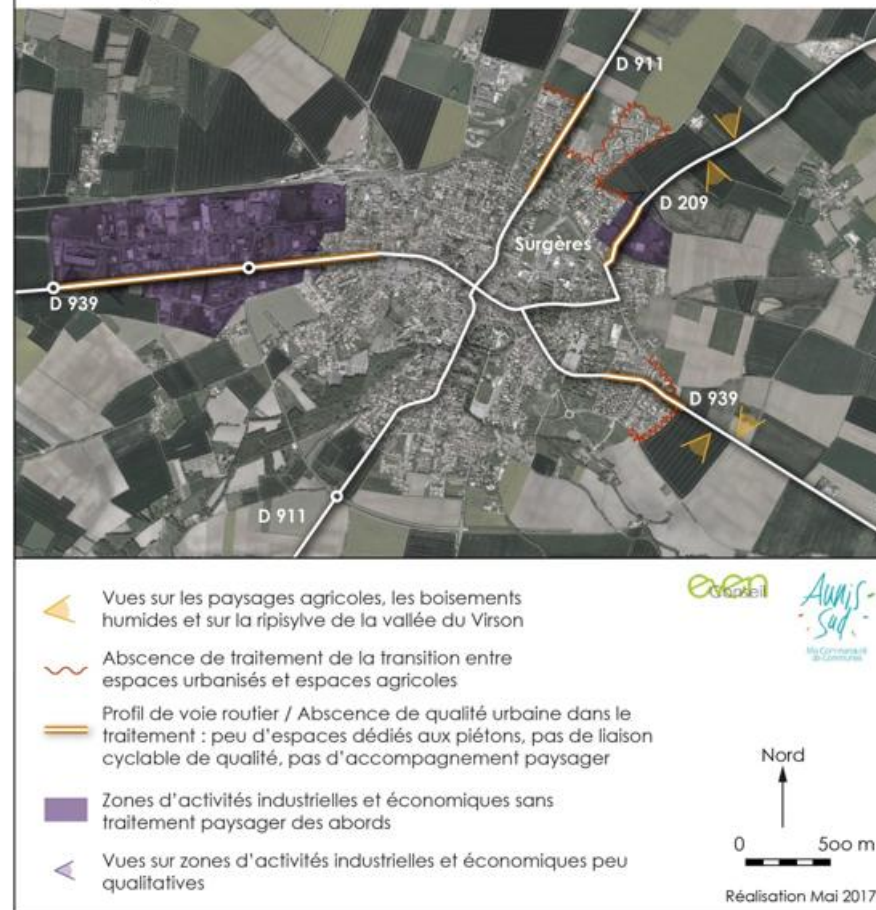


Carte 13 : Synthèse des entrées de ville peu qualitatives.

Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis



Etat des lieux des entrées de ville de Surgères



Carte 14 : Etat des lieux des entrées de ville d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères

b - Les périmètres de reconnaissance du patrimoine

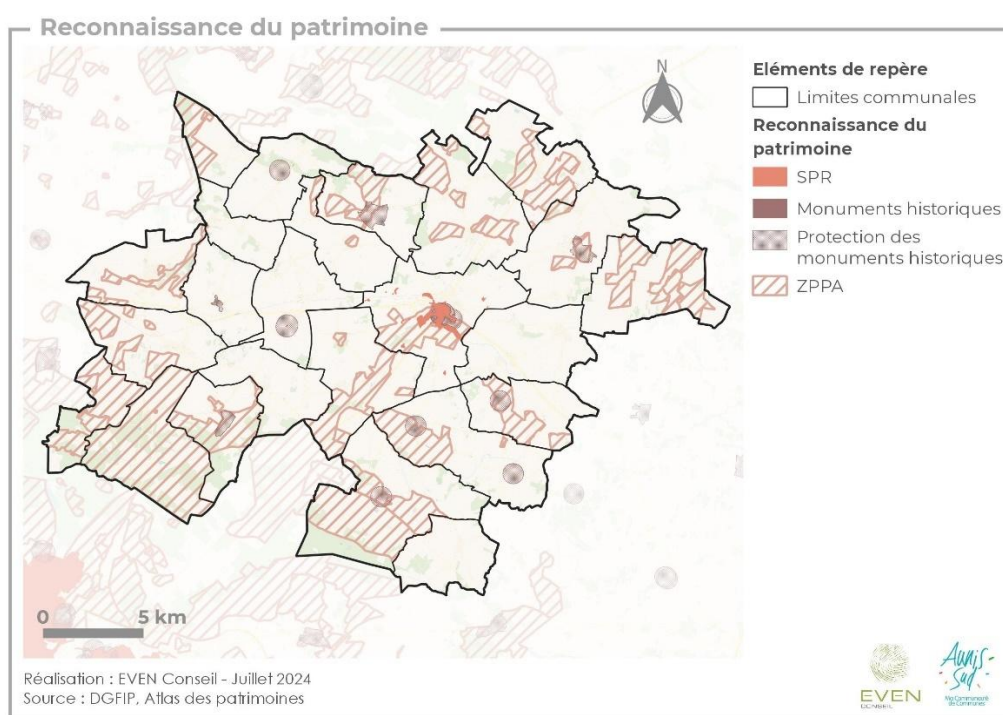
Le territoire est concerné par de nombreux **monuments inscrits et classés** :

- Le monument classé de « la Pierre Levée » (Dolmen) et le monument inscrit de « la Pierre Fouquerée » (Dolmen) sur Ardillières ;
- Les immeubles classés des ruines de l'église prieurale Saint-Laurent de Bouhet, de l'église St-Pierre à Breuil-la-Réorte, de l'église de l'Assomption à Genouillé, de l'église à Surgères, de l'église Saint-Vivien à Vandré ;
- Les immeubles inscrits de l'église Saint-Jacques-du-Cher sur Chambon, de l'église de Forges, des ruines de l'église à Saint-Laurent-de-la-Barrière, de l'église Saint-Saturnin à Saint-Saturnin-du-Bois, de l'ancien Château et de l'Aumônerie Saint-Gilles à Surgères, de l'église de l'Assomption à Vouhé.

Un **site patrimonial remarquable** existe de plus sur le centre historique de Surgères. Le territoire d'Aunis Sud présente aussi **deux sites classés** : l'allée des Arceaux à Bouhet et l'église et ses abords à Surgères. Enfin, 68 zones de présomption de prescription archéologique sont localisées au droit du territoire. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

c - Le petit patrimoine

De nombreux **murs en pierre** constituent les limites de parcelles dans les bourgs, participant au patrimoine vernaculaire. Une multitude d'autres éléments de petit patrimoine comme des **fours à pain** (restauration de fours à pain à Breuil-la-Réorte), mais aussi beaucoup **d'ouvrages liés à l'eau** ponctuent le territoire. La **préservation et la mise en valeur de ce patrimoine** par des chemins de découverte constituent un enjeu pour l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.



Carte 15 : Périmètres de reconnaissance du patrimoine

d - Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »

Tableau 3 : Synthèse de la partie « Des paysages urbains et patrimoniaux à valoriser »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Des formes urbaines et un bâti traditionnel de caractère patrimonial dans les villes et hameaux ; • Des formes urbaines contemporaines et des typologies bâties appauvrissant la qualité des paysages urbains ; • Des espaces urbains présentant peu d'espaces publics ; • Des situations paysagères remarquables, liées à la présence de cours d'eau dans les bourgs, sous valorisées ; • Une dynamique de renouvellement urbain et d'aménagement d'espaces publics initiée dans quelques communes • Des transitions entre espaces urbains et espaces agricoles non traitées ; • L'accroche des extensions urbaines contemporaines avec le tissu bâti existant rarement soignée ; • Des entrées de villes marquées par des zones d'activités commerciales et industrielles et des tissus résidentiels sans intégration paysagère.	• La préservation du patrimoine bâti dans les villes, hameaux et écarts ; • La préservation du petit patrimoine associé aux canaux (écluses, ponts, vannes hydrauliques,) ; • La constitution d'espaces publics valorisant les cœurs de villes et hameaux ; • La maîtrise des extensions urbaines, le traitement de l'accroche avec les tissus bâtis existants et des transitions avec les paysages agricoles ; • La maîtrise de l'aménagement des entrées de ville et de l'implantation des zones d'activités, industrielles et commerciales.

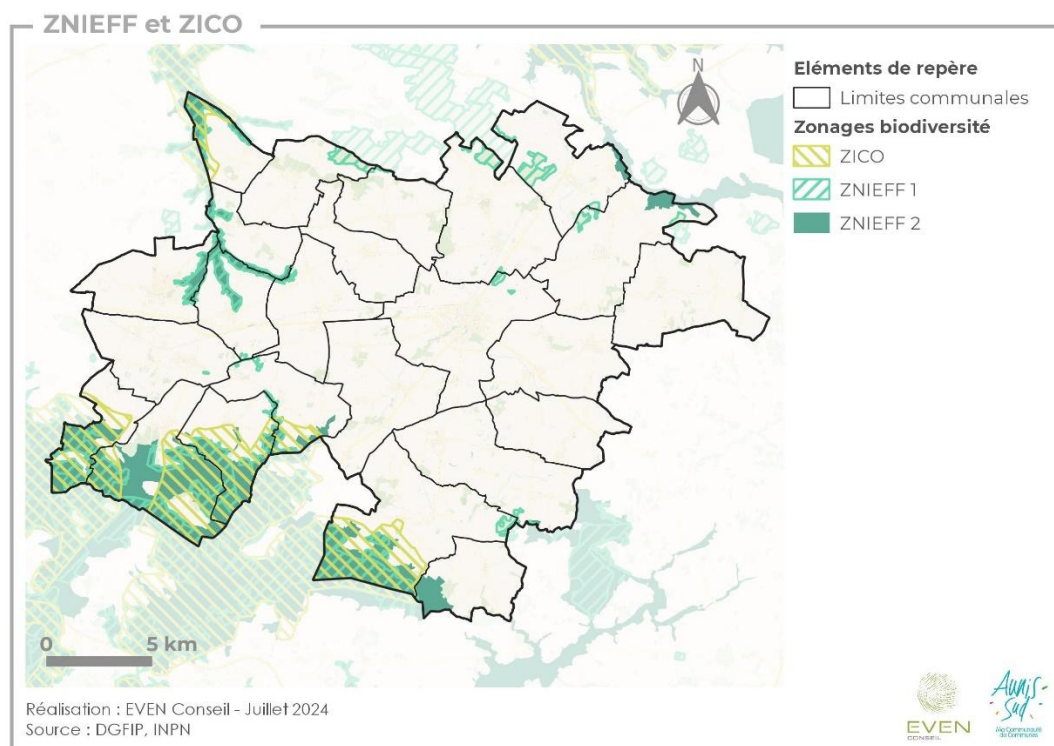
C. Une trame verte et bleue à préserver et renforcer

a - Les zonages d'inventaires, de protection et de gestion du patrimoine naturel sur Aunis Sud

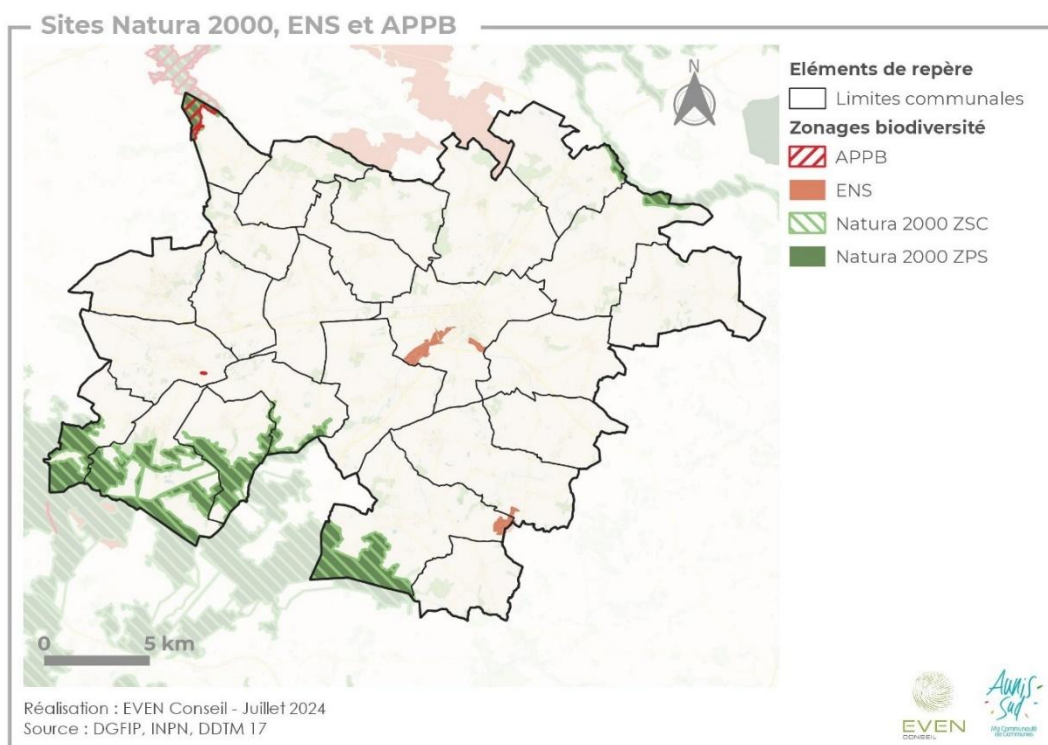
■ DEFINITION DES ZONAGES D'INVENTAIRES, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le territoire est concerné par :

- 3 **ZNIEFF de type II** : celle du « Marais Poitevin », celle du « Marais de Rochefort » et celle du « Marais de Landes et coteaux de la Trézence » ;
- 17 **ZNIEFF de type I** : « Marais de Nuillé », « Bois de Montlieu », « Bois de la petite Moute », « Bois de la Bastière », « Fief de la Garde », « Bois de Breuillac et de la Motte Aubert », « Les Pierrières de Thou », « Marais Neuf », « Forêt et bois de Benon », « Bois des Mornards », « Marais de Ludène », « Marais du Roy », « Marais de Voutron », « Cabane de la Minaude », « Coteau de la Grande Terre », « Terrain de motocross de Surgères », « Terrier de Puyrolland et coteaux de la Trézence » ;
- 2 **Zones Importantes pour la Protection des Oiseaux (ZICO)** : « Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort » ;
- 4 zones **Natura 2000** dont 2 Zones de Protection Spéciale (« Marais Poitevin », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort ») et 2 Zones Spéciales de Conservation (« Marais Poitevin », « Marais de Rochefort ») ;
- 2 **Espace Naturel Sensible (ENS)** dont un à Surgères « Bords de Gères » et un à Genouillé et La Devise « Forêt de Benon » ;
- 2 **Arrêtés de Protection de Biotope** « Vallée du Curé » à Anais et « Les Pierrières » à Le Thou.



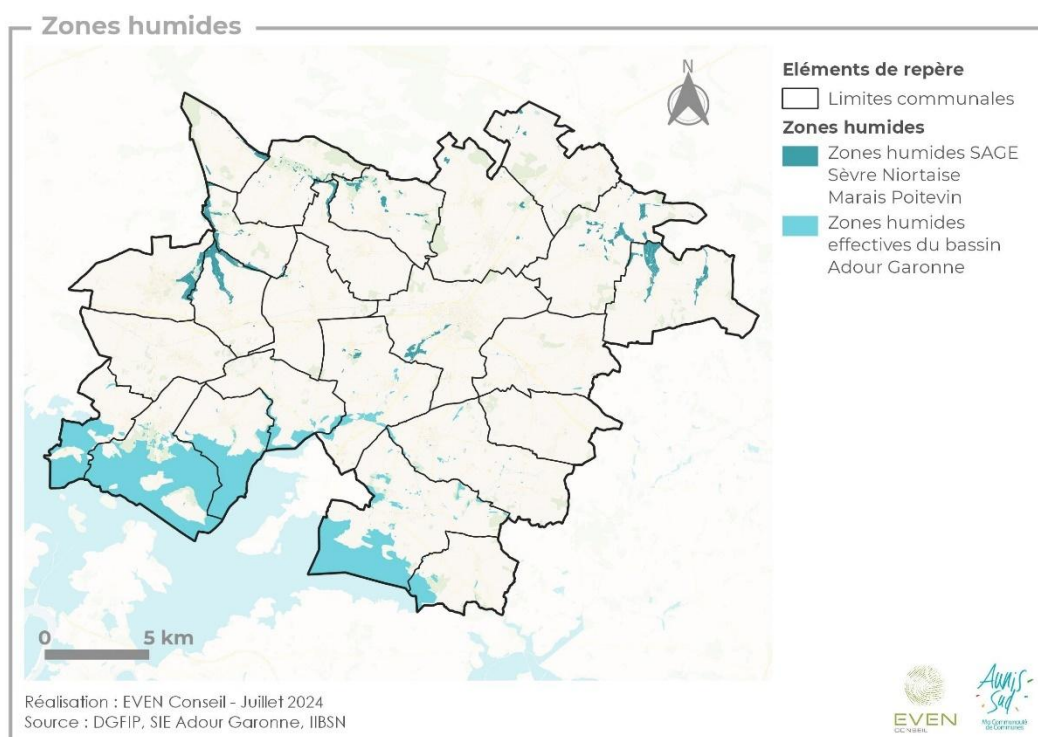
Carte 16 : ZNIEFF et ZICO



Carte 17 : Sites Natura 2000, ENS et APPB

■ LES ZONES HUMIDES RECENSEES

La connaissance des zones humides du territoire repose sur le recensement des zones humides effectives du bassin Adour Garonne et l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.



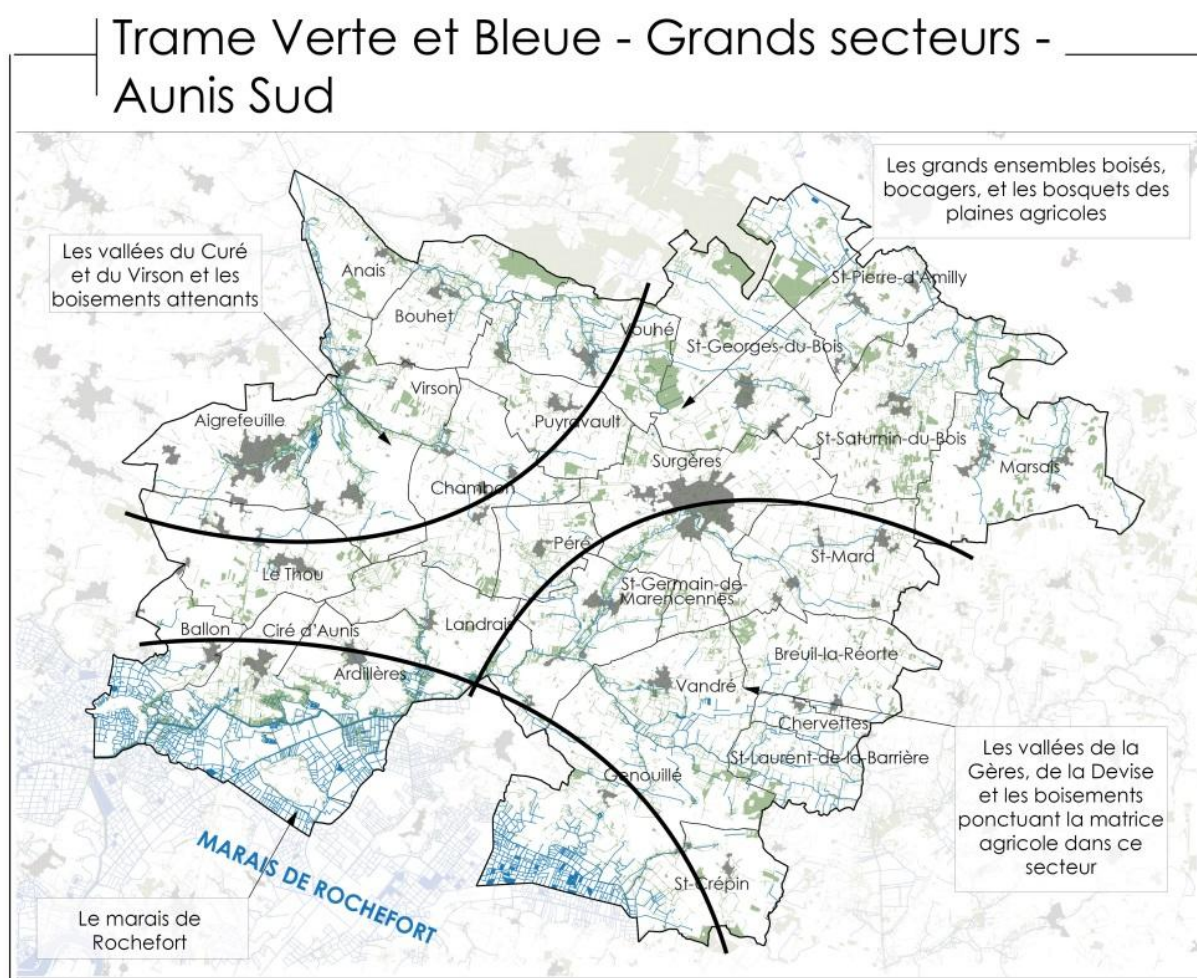
Carte 18 : Zones humides

b - Rappels sur la Trame Verte et Bleue et méthodologie

La Trame Verte et Bleue du PLUi-H prend en compte la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT. La particularité du territoire d'Aunis Sud est l'omniprésence de la trame bleue.

La TVB du territoire met en œuvre une **approche par secteur géographique** afin de présenter les différentes entités éco-paysagères en place sur le territoire ainsi que leurs interconnexions. **4 entités éco-paysagères** ressortent de cette analyse sur le territoire :

- Les vallées du Curé et du Virson et les boisements attenants ;
- Les grands ensembles boisés, bocagers, et les bosquets des plaines agricoles ;
- Les vallées de la Gères, de la Devise et les boisements ponctuant la matrice agricole dans ce secteur ;
- Le marais de Rochefort.



Carte 19 : Les secteurs identifiés pour l'élaboration de la TVB du territoire.

Au sein de ces entités ont été identifiés et cartographiés : des réservoirs de biodiversités majeurs, des réservoirs de biodiversité locaux, des corridors écologiques et la trame bleue.

c - Analyse du secteur des vallées du Curé et du Virson et des boisements attenants

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

Ce secteur est caractérisé par la **traversée des cours d'eau du Virson et du Curé**, de leurs nombreuses ramifications et de leurs nombreux affluents.

Ces cours d'eau sont bordés par des **milieux mixtes ouverts et boisés**, et des **zones humides**. Ces milieux hébergent de nombreuses espèces animales : hérons, rapaces, Râle des genêts (espèce patrimoniale), Loutre d'Europe, Rat des moissons, etc.

L'enjeu sur ces éléments de la trame verte et bleue réside dans **le maintien de leur caractère de continuité et dans le maintien de l'existence des cours d'eau**.

■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents dans ce secteur **2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, deux sites Natura 2000** (une ZCS et une ZPS) et une ZICO.

■ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

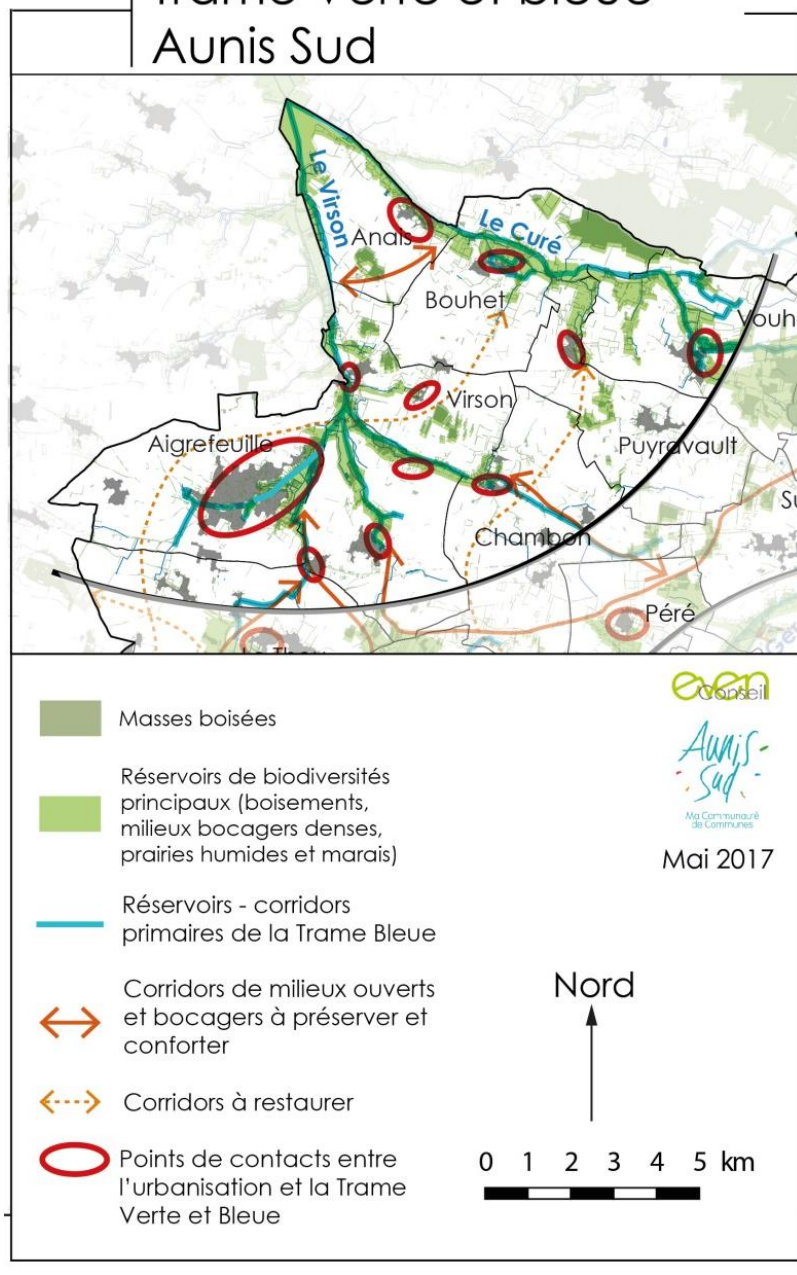
- **Des réservoirs / corridors aquatiques majeurs à préserver :**
 - Le Virson et ses affluents : le Traquenard, le Vieux Bief, ruisseau du Moulin de la Goutte, ruisseau de la Font, ruisseau du Péré,
 - Le Curé et ses affluents : ruisseau de Saint-Bibien, le Vouhé, le Blamère.
- **Des réservoirs de biodiversité majeurs :** La partie sud du Bois de Benon.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux :** des bois et bosquets proches des vallées : le bois chauvaux (Bouhet), les grandes bouillées (Bouhet), (la garenne (Anais), moulin de la grève (Virson), la garenne de St-Vincent (Virson), le fief nouveau (Puyravault).
- **Des corridors de milieux ouverts à préserver et conforter** entre les deux réservoirs corridors des deux vallées.
- **Des corridors à restaurer** entre les deux vallées et allant vers les marais au sud.
- **Des coupures d'urbanisation à maintenir le long du Virson** dans sa traversée d'Aigrefeuille d'Aunis de part et d'autre du Virson.

■ LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION :

De nombreux espaces sont urbanisés à proximité des vallées du Virson et du Curé : le centre urbain d'Aigrefeuille-d'Aunis, le bourg de Forges, les hameaux de Villeneuve et Puydrouard sur la commune de Forges, le bourg de Virson, le hameau du Bois de l'Encens sur la commune de Virson, le bourg d'Anais, le bourg de Bouhet, le hameau de Blameré sur la commune de Puyravault, le bourg de Vouhé, les hameaux de Marlonges et du Ramigeau sur la commune de Chambon.

Il convient de **porter une attention à l'extension de l'ensemble des espaces urbanisés** construits au contact des vallées.

Trame Verte et bleue - Aunis Sud



Carte 20 : La trame verte et bleue sur le secteur de la vallée du Curé du Virson et des boisements attenants.

d - Analyse du secteur des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

On retrouve au sein de la matrice agricole céréalière **une mosaïque de milieux diversifiés** :

- Des complexes d'îlots boisés, des prairies à orchidées, des réseaux bocagers assez denses abritant une faune et une flore à protéger dont plusieurs oiseaux inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) : Pouillots véloces, Pics épeiches, Troglodytes mignons, Hypolaïs polyglottes, Fauvettes grisettes. (Source INPN)

- Des boisements de surfaces conséquentes constituant des zones d'habitats et de refuges importantes au cœur de la matrice agricole céréalière pour des espèces d'oiseaux rares et localisées telles que le Busard St Martin, l'Engoulevent ou le Pouillot de Bonelli (Source INPN).
- Des milieux ouverts cultivés bordés d'arbres favorables à la présence d'Outardes canepetières et d'Oedicnèmes criards (Source LPO 17)
- La vallée du Mignon dont le cours d'eau constitue la limite est des communes de St Pierre d'Amilly et St Saturnin du Bois. Classé en 1ère catégorie piscicole (cours d'eau à vocation salmonicole) dans ce secteur, le cours d'eau a un intérêt élevé de biodiversité. Les nombreux affluents du Mignon prenant leur source sur les communes de St Pierre d'Amilly, St Saturnin du Bois et Marsais participent à cet écosystème à préserver.

L'enjeu sur ce secteur est **la fragmentation des ensembles boisés, le maintien des haies et la préservation des cours d'eau.**

■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents sur cette entité **7 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et deux zones Natura 2000** (une ZPS et une ZCS possédant le même périmètre).

■ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS IDENTIFIES

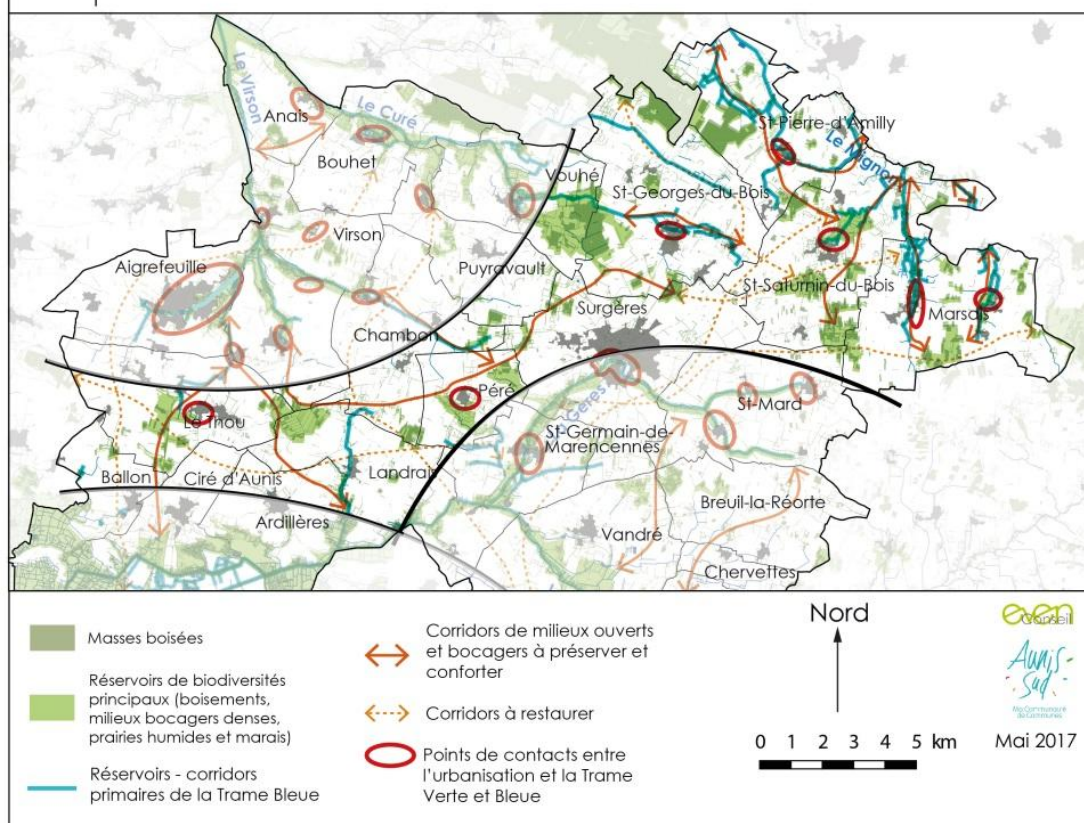
- **Des réservoirs / corridors aquatiques majeurs à préserver** : La vallée du Mignon et ses affluents sur les communes de St Pierre d'Amilly, St Saturnin du Bois et Marsais.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux** :
 - Les complexes d'îlots boisés, de prairies, et les réseaux de haies : le bois de Montlieu (Forges, le Thou, Landrais, Chambon) ; le réseau bocager important de Péré, les boisements de Puyravault ; Surgères et Chambon ; le milieux boisés et bocagers de St-Saturnin-du-Bois et St Pierre d'Amilly ; les micro-boisements de Marsais.
 - Les boisements de surfaces conséquentes : les boisements de Chambon (~40 ha / Péré, Landrais, Chambon); le Court Barré (~6 ha / Landrais); le Bois de la Boissonnerie (~30 ha / Péré, Surgères); le Bois Fontaine (~150 ha / St Georges du Bois); le Bois de la Petite Moute (~35 ha / St Georges du Bois); le bois de la Garenne au sud de Poléon (~25ha/ St Georges du Bois); des parties du Bois de Benon sur St Georges du Bois (~90 ha) et St Pierre d'Amilly (~1,36 km²).
- **Les corridors de milieux ouverts** à préserver et conforter entre les différents réservoirs d'est en ouest et vers la vallée du Mignon.

■ LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION.

Une attention particulière sera portée aux bourgs de St-Saturnin du bois, de Péré et du Thou qui sont bordés par des **réseaux bocagers et de bosquets constitutifs de réservoirs de biodiversité.**

Les bourgs de Saint-Pierre-d'Amilly, de St-Georges du bois, de Marsais et de Boissé sur la commune de Marsais, sont traversés par des **cours d'eau constitutifs de corridors aquatiques de la trame bleue.**

Trame Verte et bleue - Aunis Sud



Carte 21 : La trame verte et bleue des grands ensembles boisés et bocagers des plaines agricoles

e - Analyse du secteur des vallées de la Gères, de la Devisse, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.

■ CARACTERISTIQUE DES MILIEUX

Les vallées de la Gères et de la Devisse **représentent des corridors aquatiques et boisés majeurs à l'échelle du territoire d'Aunis Sud**. Les lits mineurs des cours d'eau, les ripisylves préservées, ainsi que les espaces boisés et prairiaux situés dans les lits majeurs constituent des milieux riches en biodiversité (Busard des roseaux et Martin-pêcheur d'Europe pour l'avifaune, Salamandre tachetée et Triton palmé pour l'herpétofaune, etc.).

Des boisements et des secteurs bocagers contenant un important réseau de haies sont situés entre les deux cours d'eau. Ils enrichissent et diversifient les milieux naturels de la matrice agricole, offrant ainsi des lieux de vie et/ou des secteurs de chasse pour la faune sauvage (Bondrée apivore, Huppe fasciée, Œdicnème criard, etc.).

■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présent sur cette entité : 13 ha **d'Espaces Naturels Sensibles** le long de la Gères et une petite partie de **deux sites Natura 2000** (une ZPS et ZCS couvrant le même secteur).

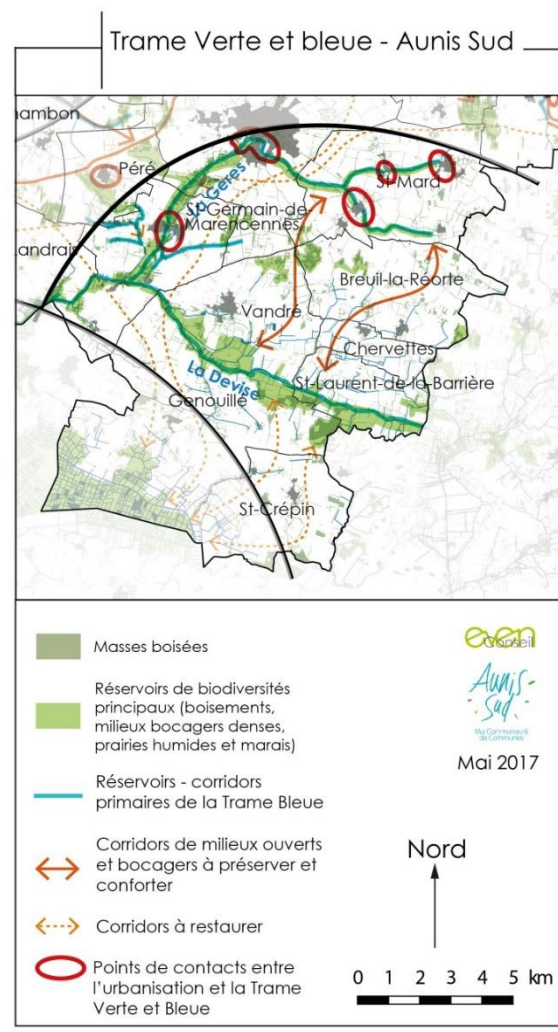
■ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

- **Des réservoirs de biodiversité/ corridors aquatiques majeurs** composés par :

- Le lit majeur de la Gères et les boisements attenants, en dehors des portions de cours d'eau qui traversent la ville de Surgères et les bourgs de Saint-Mard, Boisseuil et Saint-Germain-de-Marencennes ;
 - Le lit majeur de la Devise dans son ensemble et les boisements attenants.
- **Des réservoirs de biodiversité locaux** composés de boisements et de secteurs bocagers enrichissant et diversifiant les milieux de la matrice agricole sur les communes de Surgères (la Garenne), Saint-Mard (Bois de Pimant), Breuil-la-Réorte (les Brandes de l'Abbaye, les chênaies Corot, le Fief des Brandes), Vandré (le Fief des Merles), Genouillé (Bois de la Bastière), St-Laurent-de-la-Barrière (Pelouse sèche du Terrier du Mugon).
 - **Des corridors de milieux ouverts**, composés d'espaces agricoles ouverts et ponctués de plans d'eau (Vandré), à préserver et conforter pour maintenir des échanges biologiques entre les vallées de la Devise et de la Gères
 - **Des corridors à restaurer** entre les deux vallées et allant au nord vers les réservoirs de biodiversités des plaines agricoles, et au sud vers les marais.
 - LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION

Le développement des entités urbaines qui sont traversées par la Gères doit prendre en compte les **milieux naturels fragiles** compris dans le lit majeur du cours d'eau. Une attention particulière sera portée sur le développement urbain de Surgères et sur celui de Saint-Germain-de-Marencennes.

Par ailleurs le bourg de Saint-Mard et les hameaux de Maizeron et Boisseuil sont traversés par des cours d'eau qui forment la Gères et qui constituent des corridors aquatiques de la trame bleue. **La présence et la préservation de ces corridors aquatiques** devra être prise en compte dans les projets de développement urbain.



Carte 22 : Trames Verte et Bleue des vallées de la Gères, de la Devises, et des boisements ponctuant la maîtrise agricole.

f - Analyse du secteur du Marais de Rochefort et des boisements attenants

■ CARACTERISTIQUES DES MILIEUX

Le territoire s'ouvre au sud sur le **marais de Rochefort**, un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques composé de prairies hygrophiles plus ou moins saumâtres séparées par un important réseau de fossés d'eau douce, de bois marécageux, de roselières, de pelouses calcicoles xérophiles situées sur le flanc des "îles" de calcaires (comme la Grande Terre sur Ciré d'Aunis). **Ces marais offrent des habitats remarquables** - notamment prairiaux - sur des surfaces étendues. Ils constituent des zones de résidence permanente et de reproduction pour la Loutre et le Vison d'Europe et d'importante zone de reproduction pour le Pélobate cultripède, amphibien très localisé sur les côtes atlantiques.

Des boisements situés en contrebas du plateau cultivé constituent **des milieux naturels riches de transition** entre les plaines et les marais. En particulier, le Bois des Mornards situés au sud du bourg de Ciré d'Aunis constitue un bois "mouillé", inondé l'hiver et parcouru d'anciens fossés. Des prairies méso-hygrophiles de fauche sont situées en périphérie. Ces

sites constituent des sites de reproduction pour quelques rapaces patrimoniaux comme le Milan noir et le Faucon hobereau. Ils sont par ailleurs fréquentés par la Loutre.

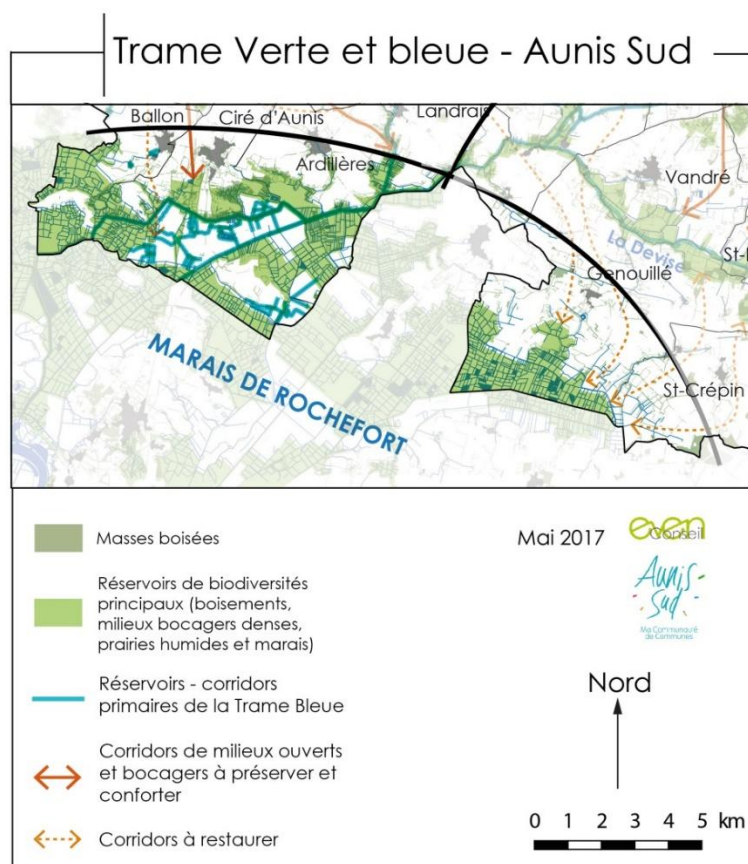
■ LES SITES INVENTORIES ET D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont présents sur l'entité 5 **ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, deux zones Natura 2000** (une ZPS et une ZCS) et une **ZICO**.

■ LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

- **Un réservoir de biodiversité majeur** composé :
 - Du Marais de Rochefort
 - **Des réservoirs de biodiversité locaux** composés :
 - Des Marais Neufs et de Ludène
 - Du Bois des Mornards
 - **Des corridors à restaurer** reliant les marais aux réservoirs de biodiversités situés plus au nord
- LES POINTS DE CONTACTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA TVB SUR LESQUELS IL FAUT PORTER UNE ATTENTION :

Aucune entité urbaine ne menace les marais sur le territoire d'Aunis Sud.



Carte 23 : La trame verte et bleue du Marais de Rochefort et des boisements attenants

g - Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »

Tableau 4 : Synthèse de la partie « Une Trame Verte et Bleue à préserver et renforcer »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Une trame bleue très présente sur le territoire, des cours d'eau à forte potentialité écologique (catégorie 1 et 2) mais sujets aux étiages et pollutions diffuses ; • Un réservoir humide majeur formé par les marais mouillés de Rochefort, présentant une biodiversité remarquable ; • Une occupation du sol dominée par les plaines céréalières, tantôt structurées par des réseaux bocagers (petits boisements, bosquets, alignements d'arbres, haies), tantôt dépourvues de végétation arborée entraînant une fragilisation voire une rupture des continuités écologiques ; • Des plaines agricoles ouvertes très favorables aux oiseaux de plaine, dont certaines espèces à fort intérêt et à fort enjeu de préservation • Une trame boisée éparse, formée par des petits boisements, bosquets, et reliée par un réseau bocager pas toujours fonctionnel ; • Des sites à fort intérêt écologique, faisant l'objet de protection et d'inventaires • Des travaux d'identification des trames vertes et bleues déjà réalisés sur le territoire • Peu de fragmentation provoquée par le développement urbain : un habitat peu dispersé en dehors des écarts denses et habitation agricoles.	• La protection des sites naturels à fort enjeu écologiques : cours d'eau structurants et prairies humides attenantes, marais et zones humides, boisements encore denses et fonctionnels. • Le maintien de l'activité agricole afin de garantir, au-delà des enjeux économiques, la préservation des espèces dépendantes des plaines ; • La prise en compte et la préservation des micro-boisements, réseaux de haies denses et bien constitués qui permettent d'assurer des continuités au sein de la trame ouverte agricole ; • Le renforcement de corridors bocagers sur certains sites ; • La poursuite du développement urbain en continuité directe des enveloppes bâties existantes.

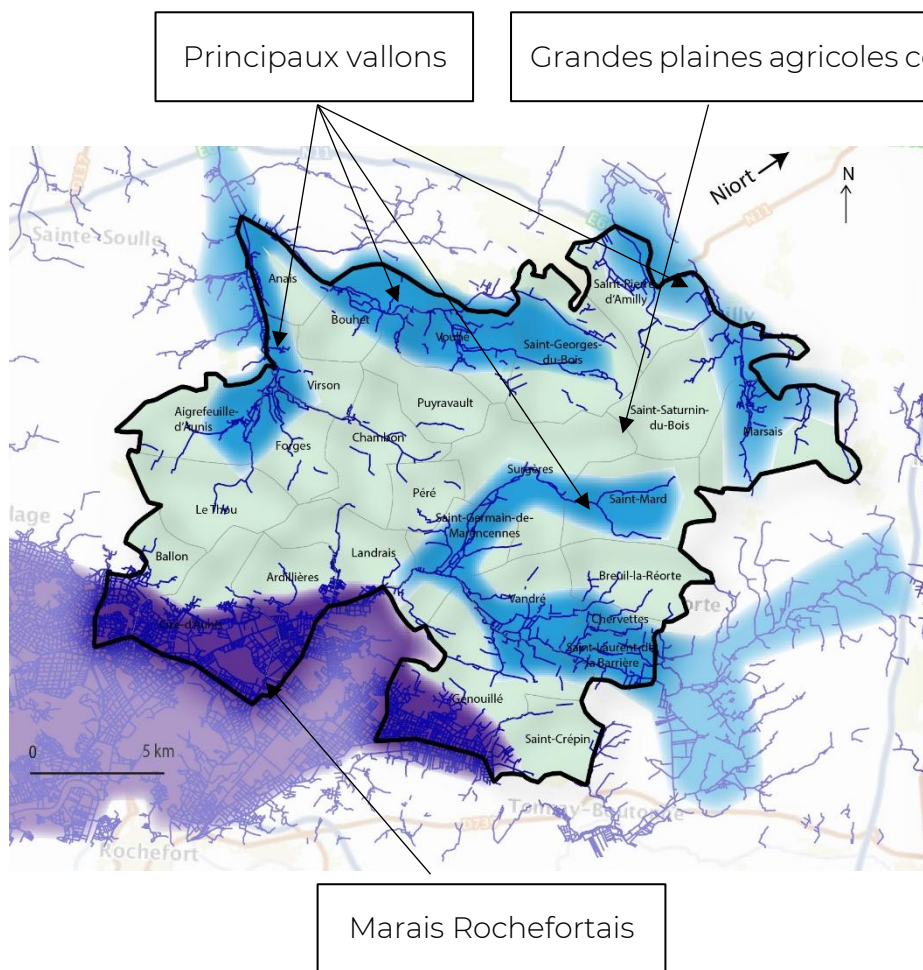
D. La ressource en eau

a - Un territoire d'eau, couvert par plusieurs documents de planification

■ LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE D'AUNIS SUD

Le territoire d'Aunis Sud est caractérisé par **3 entités hydrauliques distinctes** :

- **Les principaux vallons qui viennent traverser les plaines agricoles** : vallées du Curé, de la Gères, de la Devise, du Mignon, et du Virson
- **Les marais Rochefortais sur l'extrémité sud du territoire**, vastes zones humides et importantes réserves d'eau ;
- **Les grandes plaines agricoles d'Aunis** qui s'étendent sur une grande partie du territoire, au sein desquelles les eaux de surface sont moins représentées.



Carte 24 : Le réseau hydrographique d'Aunis Sud.

■ LES SDAGEs ET SAGEs COUVRANT LES DIFFÉRENTES COMMUNES D'AUNIS-SUD

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de gestion des cours d'eau mis en place par la Directive Cadre sur l'Eau pour répondre aux objectifs de bon état écologique des cours d'eau.

Le territoire, à cheval sur 2 grands bassins hydrographiques, est concerné par :

- **Le SDAGE Loire-Bretagne** sur la moitié nord (13 communes)
- **Le SDAGE Adour-Garonne** sur la moitié sud (14 communes)

De plus, toutes les communes sont couvertes par des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ceux-ci sont des déclinaisons des objectifs du SDAGE à l'échelle des sous-bassins versants :

- **Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin** (SNMP) approuvé le 29 avril 2011 (15 communes) ;
- **Le SAGE Boutonne**, approuvé le 5 septembre 2016 (4 communes) ;
- **Le SAGE Charente**, approuvé le 19 Novembre 2019 (17 communes).

Enfin, la commune d'Anais fait partie du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Le PLUi doit prendre en compte les prescriptions des SAGEs, SDAGEs, de la charte du PNR ainsi que du SCoT en vigueur, en cours de révision.

b - Une ressource très sollicitée présentant un déficit quantitatif

L'intégralité du territoire est en Zone de Répartition des Eaux, classement qui caractérise un important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période estivale. Celui-ci permet de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau en définissant des seuils d'autorisation de prélèvements plus contraignants.

■ LES MASSES D'EAU DE SURFACE

Le territoire est irrigué par **5 cours d'eau principaux** (le Gères, le Curé, le Virson, le Mignon et la Devise) ainsi que par leurs petits affluents. Les pressions quantitatives sur ces cours d'eau sont importantes. En effet, de nombreux prélèvements sont réalisés pour l'eau potable (pas l'alimentation humaine) et l'irrigation, dans les nappes alluviales qui sont en étroite interaction avec les cours d'eau.

L'abaissement de la nappe, en particulier en période sèche, se répercute sur les cours d'eau avec pour effet **d'aggraver les débits d'étiage**. Ainsi, le Curé et le Virson présentent plus de la moitié de leur linéaire à sec en période estivale. La Gères et la Devise sont également concernés par des assecs estivaux réguliers. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols sur les bords de cours d'eau peut entraîner un **dysfonctionnement de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau**.

Ainsi, le territoire est concerné par le **Plan de Gestion des Etiages** (PGE) de Charente. Celui-ci prévoit d'adapter les autorisations de prélèvements en fonction de la ressource disponible afin de limiter au maximum les déficits en eau estivaux.

De plus, le **SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin** prévoit des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) pour adapter les besoins en eau à la ressource disponible en été.

■ LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Le territoire d'Aunis Sud recouvre **3 masses d'eaux souterraines principales** :

- La nappe du Malm, captive, sur toute la partie Nord du territoire (elle concerne les communes incluses dans le SAGE SNMP).
- La nappe de l'Infra-Toarcien, captive, s'étend sur l'intégralité des communes comprises dans le SAGE Charente
- La nappe libre des calcaires du Jurassique supérieur des bassins de la Devise et des côtiers charentais

Les plus **gros besoins en eau sont induits par l'activité agricole** (68% des prélèvements sur le bassin de la Sèvre Niortaise, 59% sur le bassin de la Charente) et **l'alimentation en eau potable** (40% sur le bassin de la Charente). Sur la partie Sèvre Niortaise Marais Poitevin, 90% des eaux prélevées pour les usages sont issues des eaux souterraines, en particulier des nappes alluviales qui sont en étroite relation avec les cours d'eau. **Les ressources souterraines sont ainsi sur-exploitées en période estivale** ce qui a pour effet d'aggraver les étiages.

La **nappe du Malm** ou (nappe de l'Aunis) est classée en Nappe Intensément Exploitée (NIE) dans le SDAGE Loire-Bretagne. Avec ce classement, les aides et redevances de l'agence de l'eau sont majorées pour progresser vers une utilisation de la ressource plus équilibrée. **La gestion quantitative de la ressource en eau est en effet compliquée sur le territoire au regard des nombreux usages de l'eau.**

■ LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Les données de **qualité de l'eau** présentées ci-dessous proviennent donc de mesures et éléments de connaissance fournis par les **SDAGEs Loire Bretagne et Adour-Garonne**, dont les états des lieux ont été mis à jour en 2022.

Les masses d'eau de surface sont **très exposées aux pollutions diffuses d'origine agricole** et en particulier aux nitrates dans les secteurs de plaines et de bocage (Devise et Gères sont notamment touchées). De plus, certains cours d'eau comme la Gères ou la Charrière (affluent de la Devise) sont pollués par **des rejets de stations d'épuration domestiques**.

Tableau 5 : Etat écologique et chimique des principales masses d'eau superficielles du territoire – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne

EU-CD - NOM	ETAT DES LIEUX 2019		ETAT DES LIEUX 2013	
	ETAT ECO	ETAT CHIM	ETAT ECO	ETAT CHIM
BASSIN LOIRE-BRETAGNE				
FRGR1769 - Le mignon et ses affluents depuis la source jusqu'à Mauzé-sur-le-Mignon	MEDIOCRE	BON	MAUVAIS	BON
FRGR0608 - Le Curé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	MOYEN	/	MOYEN	BON

BASSIN ADOUR-GARONNE				
FRFR477A - La Devise du lieu-dit le gué Charreau confluent de la Charente	MOYEN	BON	MOYEN	BON
FRFR477B - La Devise de sa source au lieu-dit le gué Charreau	MEDIOCRE	BON	MOYEN	BON
FRFR477B_1 - La Charrière	MEDIOCRE	BON	MOYEN	BON
FRFR477B_2 - La Gères	MOYEN	BON	MOYEN	BON
FRFR682_5 - Ruisseau de la Chassieuse	MEDIOCRE	BON	MEDIOCRE	BON

■ QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'état des lieux des masses d'eau de 2019 révèle des pressions chimique et quantitative sur certaines masses d'eau souterraines du territoire.

La nappe du Malm est en état chimique médiocre, causé en particulier par une pollution aux nitrates. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un objectif de remise en bon état chimique d'ici à 2027.

De plus, une pollution aux pesticides d'origine agricole, postérieure à celle aux nitrates, contribue à la dégradation de la qualité des eaux de la nappe. (source : SAGE SNMP)

Tableau 6 : Etat des masses d'eau en 2019 – SDAGE Loire-Bretagne et SDAGE Adour-Garonne

EU-CD / NOM	ETAT DES LIEUX 2019	
	ETAT CHIM	ETAT QUANTI
BASSIN LOIRE-BRETAGNE		
FRGG106 - Calcaire et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis	MEDIOCRE	MEDIOCRE
FRFG027 - Alluvions fluvio-marines des marais de Rochefort, de Brouage et Seudre aval	BON	BON
BASSIN ADOUR-GARONNE		
FRFG078 - Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	BON	BON
FRFG064 - Calcaires du jurassique sup des BV de la Devise et des côtiers charentais	MAUVAIS	MAUVAIS
FRFG015 - Calcaires du jurassique supérieur du BV Boutonne secteur hydro 6	MAUVAIS	MAUVAIS

c - Une eau potable de qualité et sécurisée

L'alimentation en eau potable est une compétence déléguée au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La Communauté de communes d'Aunis Sud adhère au Syndicat des Eaux depuis le 1^{er} janvier 2018 (uniquement pour la compétence eau potable). Ce syndicat assure plusieurs missions :

- La production et la distribution de l'eau potable
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques
- Le contrôle, la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement non collectif

■ LA RESSOURCE

Plusieurs captages étaient exploités sur le territoire pour permettre l'alimentation en eau potable, mais la majorité a été fermée ces dernières années en raison de **fortes teneurs en nitrates**. L'eau potable distribuée sur la commune provient majoritairement de l'usine Lucien Grand, prélevant les eaux de surface dans le canal de l'Unima alimenté par la Charente. Un captage d'eau souterraine sur la commune de Landrais permet de compléter l'alimentation en eau potable du territoire. Le volume prélevé en 2018 et 2019 se situait autour de **85 000 m³** pour une production autorisée largement supérieure, de 250 000 m³.

Par ailleurs, il existe des captages sur le périmètre de la Communauté de Communes qui servent à l'alimentation de territoires extérieurs. La ressource était déficitaire en période de pointe pour 2020 (le déficit concernait essentiellement la façade littorale du département). Ce phénomène aurait tendance à s'aggraver d'ici à l'horizon 2030. Le stockage d'eau est une solution envisagée pour pallier le manque d'eau en période de pointe mais en 2020 il n'existait pas de projet d'augmentation des volumes de stockage sur le territoire d'Aunis Sud.

■ LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Il existe une interconnexion mutuelle entre les réseaux du Syndicat des Eaux 17 et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur la commune de Le Thou (site de stockage principal d'eau potable du secteur). Le secours partiel peut donc s'effectuer dans les deux sens. L'Indice Linéaire de Perte est estimé à **2,24 m³/jour/km** ce qui est peu satisfaisant. Les services de la RESE ont estimé qu'en atteignant un rendement de 80%, les gains estimés seraient de 500 000 à 700 000 m³/an ce qui permettrait de limiter les déficits en jour de pointe de 10 à 20%.

■ LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUE

L'eau prélevée par l'usine de Saint-Hippolyte est **de bonne qualité**, les taux de nitrates varient cependant fortement selon les saisons. Pour assurer l'approvisionnement en eau potable en cas de pollution accidentelle de la Charente, une retenue d'eau a été mise en place, d'une capacité de 1,5 millions de m³ utiles. En parallèle, des actions préventives sont menées par le syndicat, en partenariat notamment avec l'EPTB Charente, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Chambre d'Agriculture.

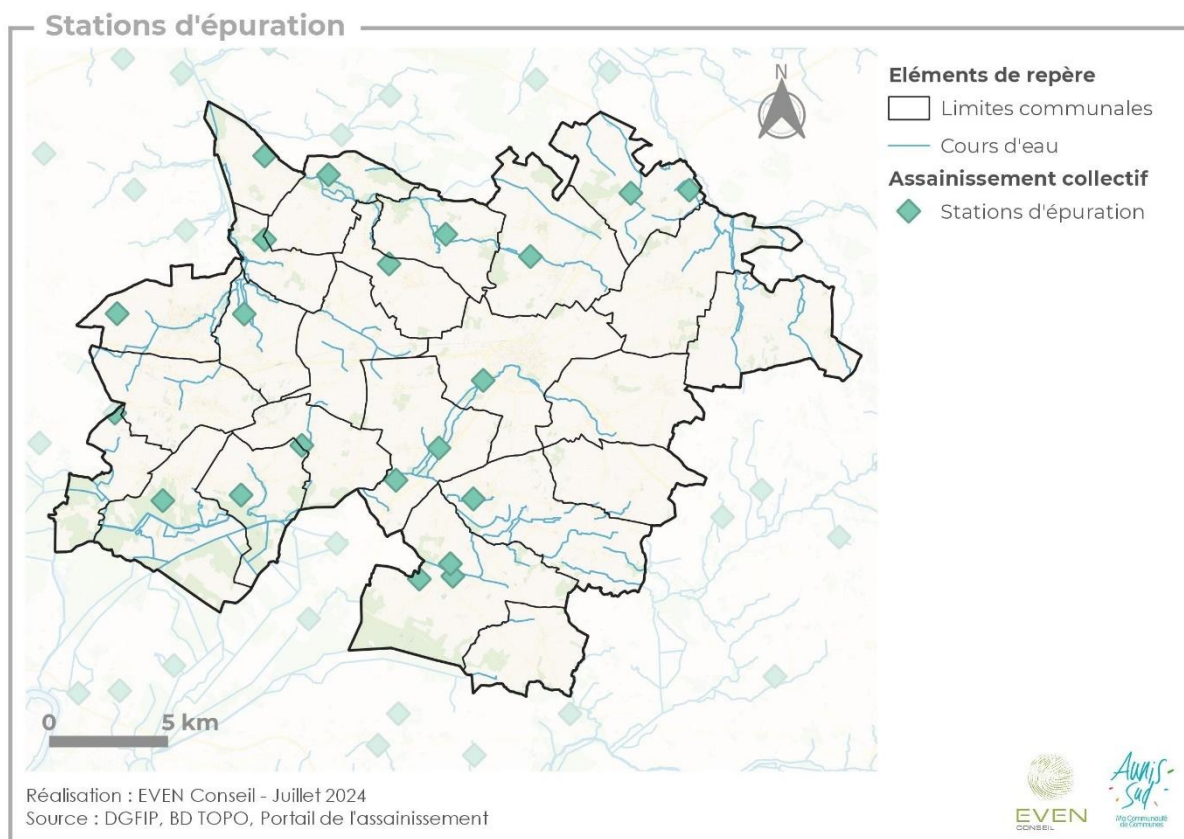
La volonté du Syndicat départemental des Eaux, à long terme, est de pouvoir à nouveau exploiter les ressources présentes sur le territoire. Le facteur limitant est aujourd'hui **les taux de nitrates présents dans les nappes**.

d - L'adoption d'une politique de développement en adéquation avec les capacités épuratoires du territoire

■ UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERFORMANT

Sur la Communauté de Communes Aunis Sud l'assainissement des eaux usées est une compétence communale qui a été déléguée au **Syndicat des Eaux de Charente-Maritime**, sauf pour la commune de Surgères, qui l'exerce en régie. Cette gestion assurée à une échelle supra-communale et intégrant pratiquement l'ensemble de la CdC permet de broser un portrait stratégique du territoire vis-à-vis de la gestion des effluents.

Le territoire compte **21 stations d'épuration d'une capacité** allant de 35 Equivalents Habitant (EH) (Genouillé) à 30 000 EH (Surgères). La majorité des communes d'Aunis Sud possède donc un réseau d'assainissement collectif. Au 31/12/2022, l'ensemble des stations d'épuration était conforme en équipement et en performance.



Carte 25 : Stations d'épuration

Les stations d'épuration du territoire n'ont **pas atteint leur capacité maximale** et disposent donc d'une capacité résiduelle suffisante pour prendre en charge des effluents supplémentaires.

Certaines communes ne disposent pas de station d'épuration mais envoient leurs effluents dans la station d'épuration d'une commune voisine. C'est le cas de la commune du Thou

qui envoie ses effluents à la station de Forges d'Aunis. De même, la station d'Aigrefeuille-d'Aunis accueille les effluents des communes de Croix-Chapeau, de Clavette et de la Jarrie

Tableau 7 : Caractéristiques des stations d'épuration 2022

NOM STATION	COMMUNE	CHARGE MAXIMALE ENTRANTE (EH)	CAPACITE NOMINALE (EH)
/	Aigrefeuille-d'Aunis	8305	9500
/	Anais	128	700
/	Ardillères	173	1000
La Gravelle	Ballon	175	190
/	Bouhet	432	1000
/	Ciré d'Aunis	1440	1900
/	Forges	1250	1900
/	Genouillé	106	610
La Barre	Genouillé	17	35
La Boissellée	Genouillé	60	100
Vandré	La Devisé	525	800
/	Landrais	135	700
Blamere	Puyravault	87	750
Péré	Saint-Pierre-la-Noue	358	1000
Brette	Saint-Pierre-la-Noue	100	170
Bourg	Saint-Pierre-d'Amilly	115	400
Simoussais	Saint-Pierre-d'Amilly	100	140
/	Saint-Georges-du-Bois	1367	2200
/	Surgères	16867	30000
Bourg	Virson	202	600
/	Vouhé	118	900

■ L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

C'est le Syndicat des Eaux de Charente Maritime qui assure le **contrôle des rejets**, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome pour les communes d'Aunis Sud, sauf pour Surgères.

En 2022, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime était de 78,10 %. A noter que les installations non conformes mais qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement sont également comptabilisées dans ce taux avec les installations dont le contrôle d'exécution est conforme.

■ LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des communes concernées par des installations d'assainissement collectif a un **réseau séparatif**. Cependant, plusieurs communes connaissent des difficultés de gestion liées à une surcharge hydraulique, provenant de la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.

e - Synthèse de la partie « Ressource en eau »

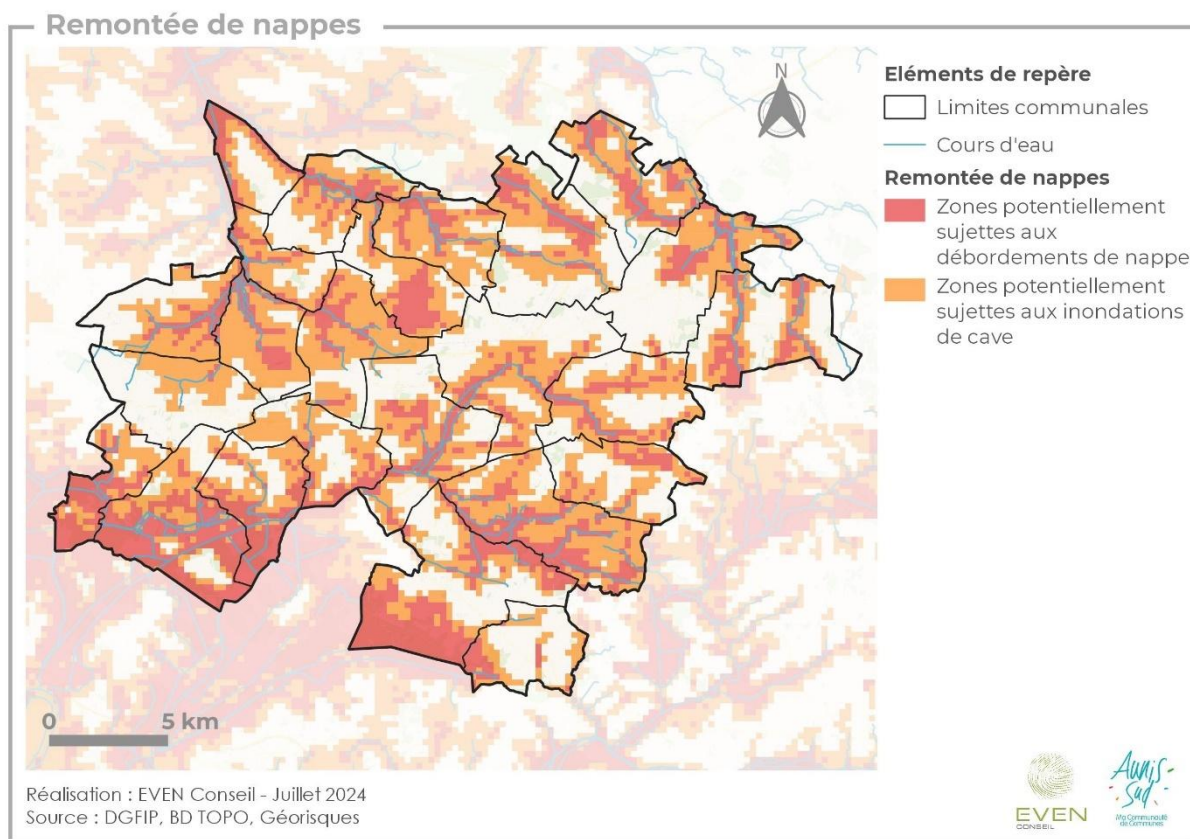
Tableau 8 : Synthèse de la partie « Ressource en eau »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Des profils hydrauliques distincts sur le territoire : les plaines d'Aunis, plateaux calcaires agricoles traversés par des vallons ; et les marais, vastes zones humides ; • Des eaux superficielles de qualité médiocre : pollutions diffuses agricoles, rejets domestiques accentuées par un faible niveau d'étiage (dilution insuffisante en période estival) ; • Une difficile gestion quantitative de la ressource : des usages fortement consommateurs, couplés à de sévères étiages ; • L'obligation, sur les SAGE Sèvre Niortaise Poitevin et Boutonne de réaliser un inventaire des zones humides et des haies assurant un rôle hydraulique, afin de préserver la ressource en eau ; • Des réseaux d'assainissement collectif bien développés, un recours à l'assainissement autonome qui se réduit aux écarts et bâti isolé, aux communes les moins habitées ; • Des conditions techniques difficiles en dehors des plateaux calcaires pour l'assainissement ; • Une alimentation en eau potable en partie tributaire des territoires voisins, une qualité de l'eau distribuée satisfaisante, mais des difficultés pour stocker la ressource.	• La préservation de la ressource en eau à travers la protection de zones humides, des haies et abords des cours d'eau et canaux ; • La priorité à un développement au sein ou en continuité directe des enveloppes bâties existantes, afin de limiter les extensions de réseaux et d'optimiser les équipements d'assainissement collectif existants ; • La réduction du recours à l'assainissement autonome, en particulier dans les écarts proches du littoral ou rejetant dans des cours d'eau à faible débit ; • La définition de zones tampon dites « sensibles » où les constructions impliquant l'assainissement autonome sont à éviter.

E. Des risques et nuisances à prendre en compte

a - Un risque de remontée de nappes prégnant

Les remontées de nappes phréatiques sont **une des causes d'inondations** sur le territoire d'Aunis Sud. Le territoire présente globalement une sensibilité assez élevée au risque remontée de nappe.



Carte 26 : Remontée de nappes

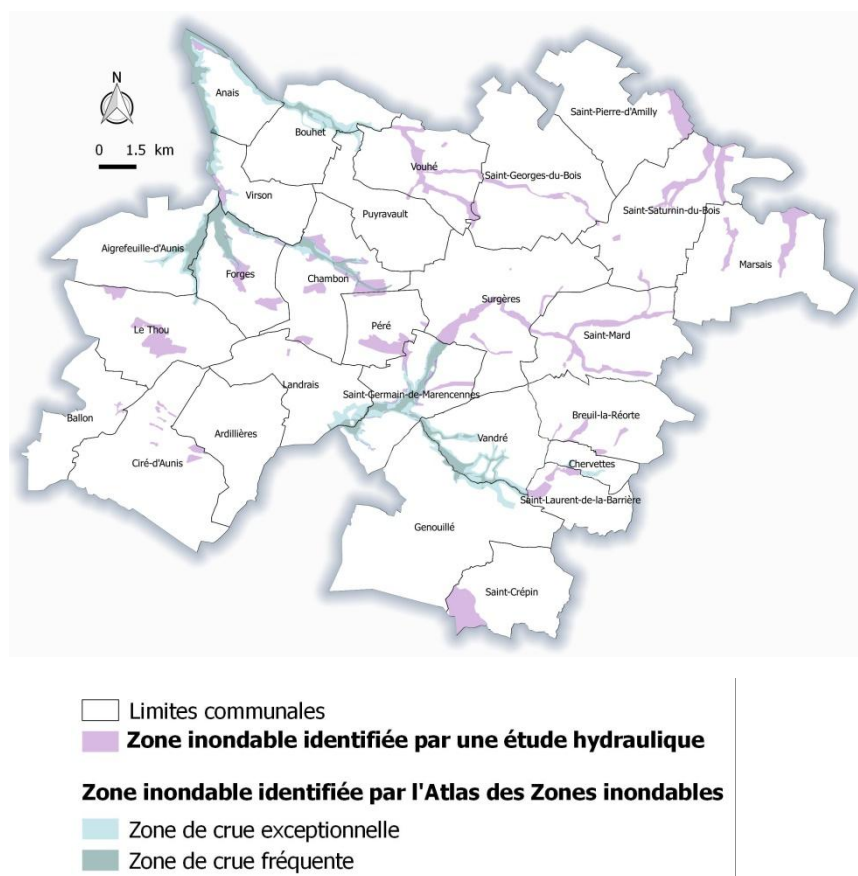
b - Un risque inondation par débordement à prendre en compte

La Communauté de Communes est traversée par plusieurs cours d'eau **sujets au phénomène de débordement**, pouvant engendrer des inondations : Le Curé, le Virson, la Gères, la Devise et le canal de Charras. Toutefois, aucune commune n'est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Néanmoins, les communes de Anais, Bouhet, Vouhé et Saint-Georges-du-bois sont concernées par des risques de **crues du Curé**. Virson, Aigrefeuille d'Aunis, Forges et Chambon sont exposées à des risques de **crues du Virson et de ses affluents**. Enfin les communes de Surgères, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue (ex-territoire communal de Saint-Germain-de-Marencennes), Ardillières et Vandr  sont expos es   des **risques de crues de la G res, de la Devise et du canal de Charras**.

Par ailleurs, Saint-Saturnin-du-Bois est concern e par **des crues du Vend  **   Bernusson et **des crues du Mignon** sur certains   Linais, tandis que les secteurs de Thrigny et Chabosse sont concern s par des probl mes d'inondation principalement dus au **ph nom ne de ruissellement des eaux de pluie**.

Ces zones inondables doivent être prises en compte dans les choix de développement urbain des communes.

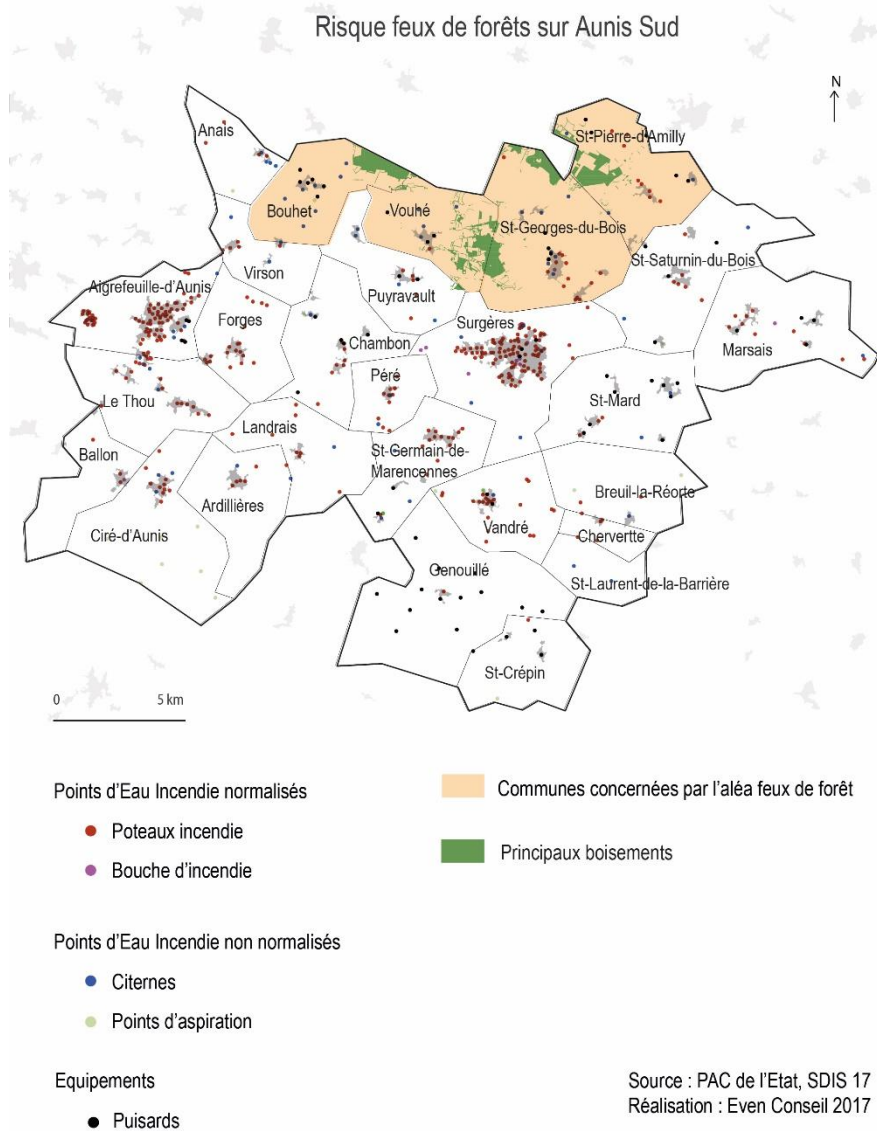


Carte 27 : AZI Charente maritime de 1982 et zones inondables identifiées par des études hydrauliques

c - Un risque feux de forêt limité et très localisé

D'après le Porter à Connaissance de l'Etat et le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de Charente Maritime, **4 communes sont concernées par le risque feu de forêt** sur le territoire d'Aunis Sud: Bouhet, Vouhé, Saint-Georges-du-Bois et Saint-Pierre-d'Amilly (données 2007). Ces communes sont concernées par ce risque à cause de leur couverture boisée importante.

Il s'agit donc ici de prendre particulièrement en considération cet aléa lors de l'aménagement des interfaces habitat-forêt en maintenant des bandes tampons entre la forêt et les zones bâties.



Carte 28 : Localisation du risque feu de for t sur le territoire

d - Un risque temp te latent mais mod r 

L'ensemble des communes d'Aunis Sud sont concern es par un **risque de temp te mod r **. L'enjeu ici est surtout d'adapter les constructions pour tenir compte des risques dus au vent (pente du toit, orientation des ouvertures, ...)

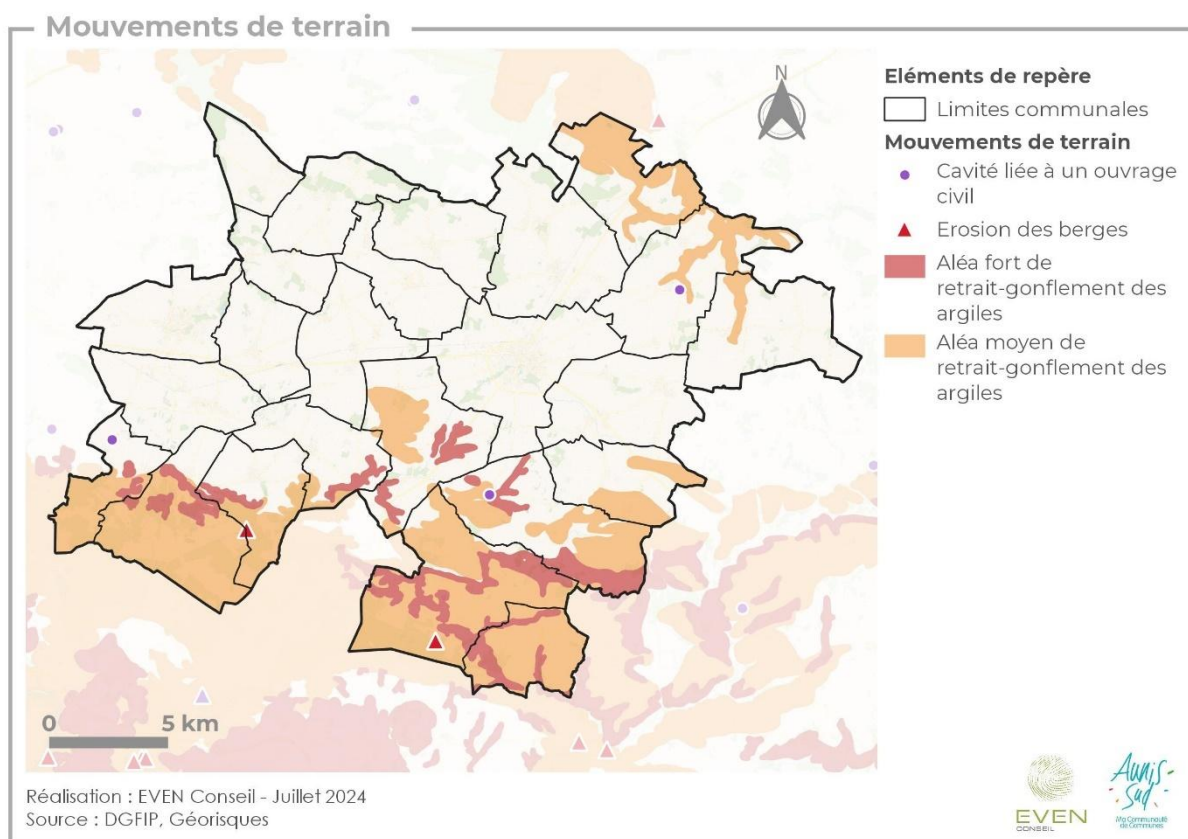
e - Un risque de mouvement de terrain   plusieurs composantes

Le risque « mouvement de terrain » manifeste un d placement plus ou moins brutal de la surface du sol et regroupe une grande vari t  de ph nom nes.

Toutes les communes du territoire sont en **zone de sismicit  mod r e (niveau 3 sur 5)** dans le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011. Des pr cautions parasismiques adapt es   la nature des b timents doivent  tre mises en place (articles R563-1   D563-8-1 du Code de l'Environnement et Arr t  du 22 octobre 2010 relatif   la classification et aux r gles de construction parasismique applicables aux b timents de la classe dite «   risque normal »).

L'aléa retrait gonflement des argiles concerne **surtout la frange sud de la Communauté de Communes**. Ballon, Ciré-d'Aunis, Ardillières, Genouillé, Saint-Crépin et Saint-Laurent-de-la-Barrière sont particulièrement concernées puisqu'elles sont en **zone d'aléa moyen à fort**. Les communes de la Devise, Breuil-la-Réorte, Landrais, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois et Marsais sont également concernées par ce phénomène mais dans une moindre mesure (aléa moyen seulement). Il s'agira de veiller à ce que les règles de constructions élémentaires en zone argileuse soient respectées dans les zones identifiées comme exposées (pose de drain, choix de fondation adéquat, etc.)

Peu de mouvements de terrain ponctuels et de cavités sont recensées sur le territoire. Des phénomènes d'érosion de berges ont été recensés à Genouillé et Ardillères et quelques cavités liées à des ouvrages civils sont repérés sur Ballon, La Devise et Saint-Saturnin-du-Bois.

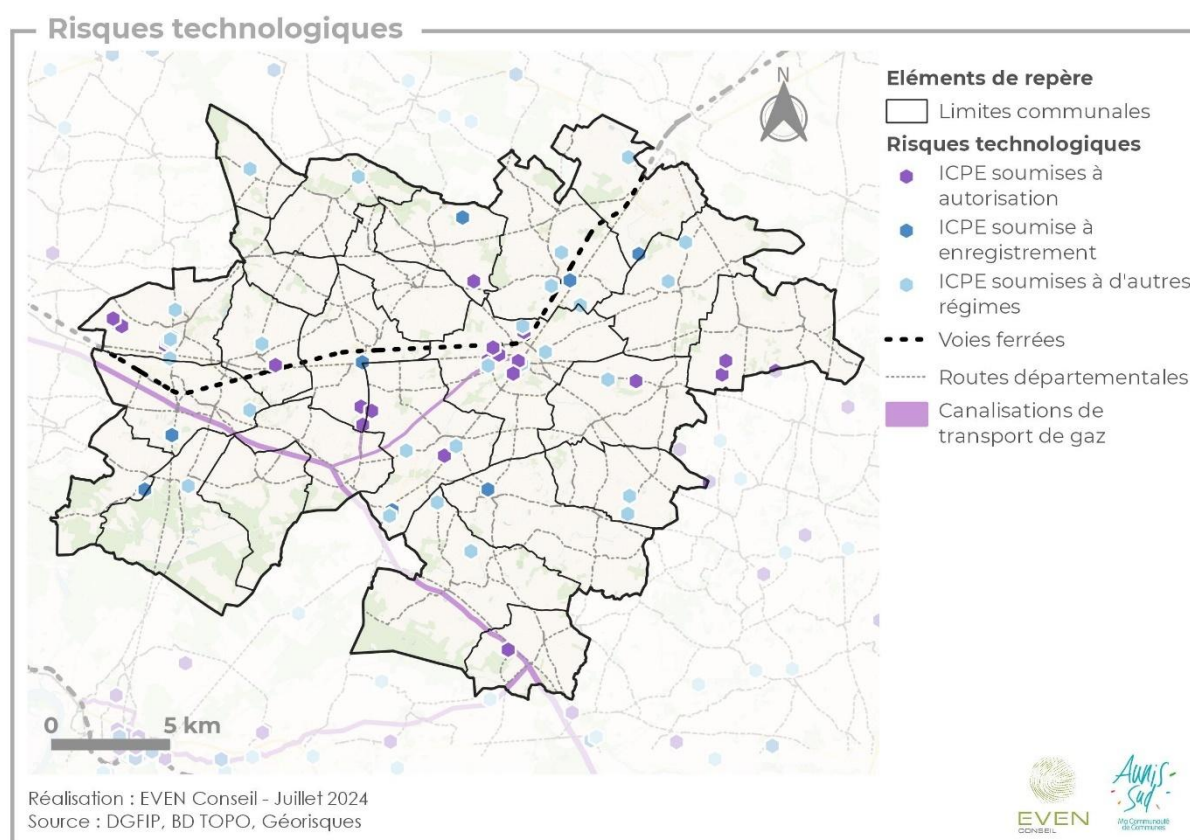


Carte 29 : Mouvements de terrain

f - Les risques liés à la présence d'ICPE et liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Aunis Sud n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Le territoire comporte **63 Installations Classées pour la Prévention de l'Environnement** dont une seule est classée au titre de la directive SEVESO. Il s'agit de la société Novaem Bbtrade qui fabrique des produits fertilisants à Aigrefeuille d'Aunis. 22 ICPE du territoire sont soumises à autorisation, 9 à enregistrement et le reste à d'autres régimes.

Les communes du territoire sont **peu exposées au risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)** car celui-ci s'effectue principalement par autoroute. Les routes les plus importantes traversant Aunis Sud (la RD911 et la RD939) sont peu mobilisées pour le transport de matières dangereuses. Seules quelques communes sont concernées par le passage des principales **canalisations de transport de gaz**. De plus, il est à noter qu'une **voie de chemin de fer** traverse les communes de Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges-du-Bois, Surgères, Chambon, Forges, le Thou et Aigrefeuille d'Aunis.



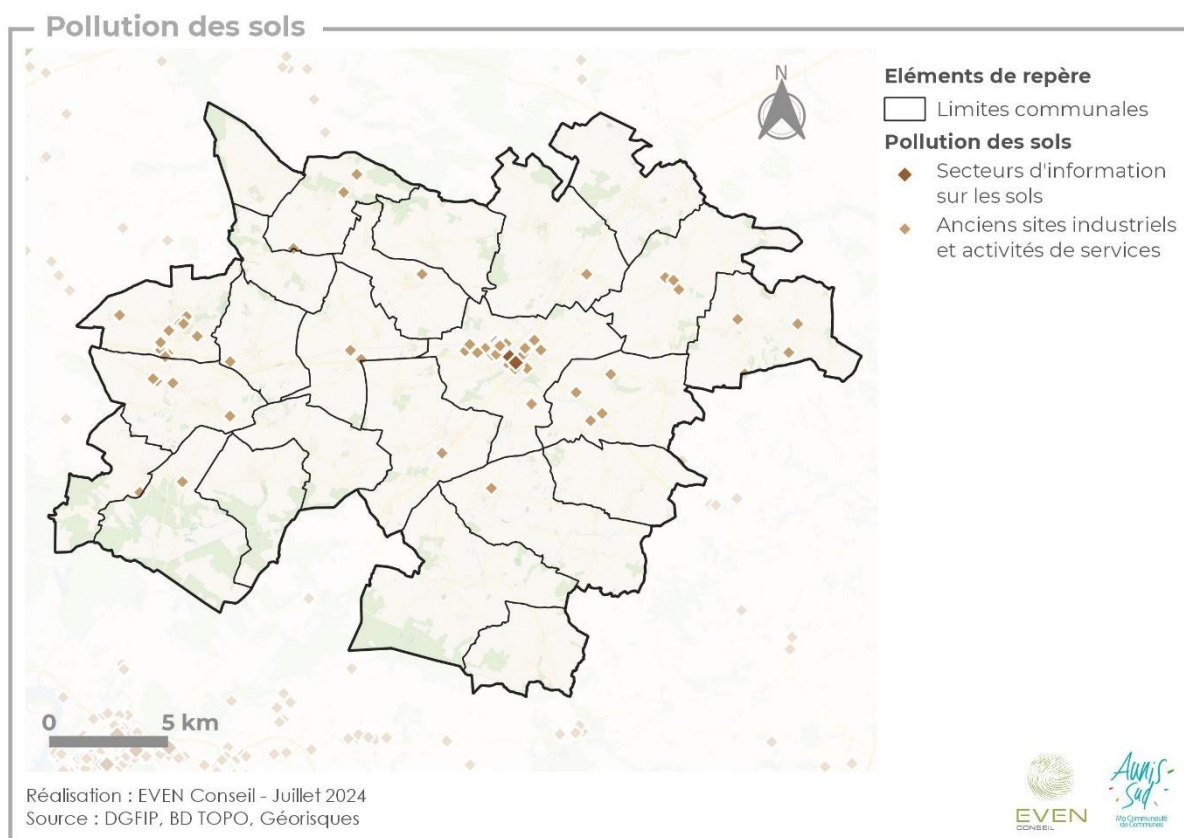
Carte 30 : Risques technologiques

g - Des sols marqués par les activités passées

Du fait d'une ancienne activité industrielle ou minière, d'une mauvaise gestion des déchets ou d'un contact avec des produits chimiques, un site peut être considéré comme étant pollué. **68 anciens sites industriels et activités de services** sont recensés sur le territoire. Une grande part de ces sites se trouve à Surgères (29 sites) ou Aigrefeuille-d'Aunis (11 sites).

Sur le territoire, aucun site n'est recensé dans la base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL).

Enfin, l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Deux SIS sont recensés sur le territoire, plus précisément à Surgères. Il s'agit d'un site anciennement exploité par la société Sergent Prolac et d'un autre site concerné par une ancienne usine à gaz.



Carte 31 : Pollution des sols

h - Un territoire globalement peu exposé aux nuisances sonores

Les principales sources de nuisances sonores sont généralement les transports, le voisinage et les activités.

La directive européenne 2002/49/CE impose l'élaboration de cartes stratégiques de bruit (CSB) et l'adoption de plans d'actions dits Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces cartes et plans sont à élaborer tous les 5 ans. Le dernier PPBE de la Charente Maritime (3ème échéance) a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 mars 2019. Seuls les abords de la N11 à Saint-Pierre-d'Amilly sont référencés dans les cartes stratégiques de bruit.

En parallèle, l'arrêté préfectoral du 17/09/99 classe les infrastructures de transport en 5 catégories selon le niveau de pollution sonore qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de

voie classée. Les bâtiments à construire dans ces secteurs doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

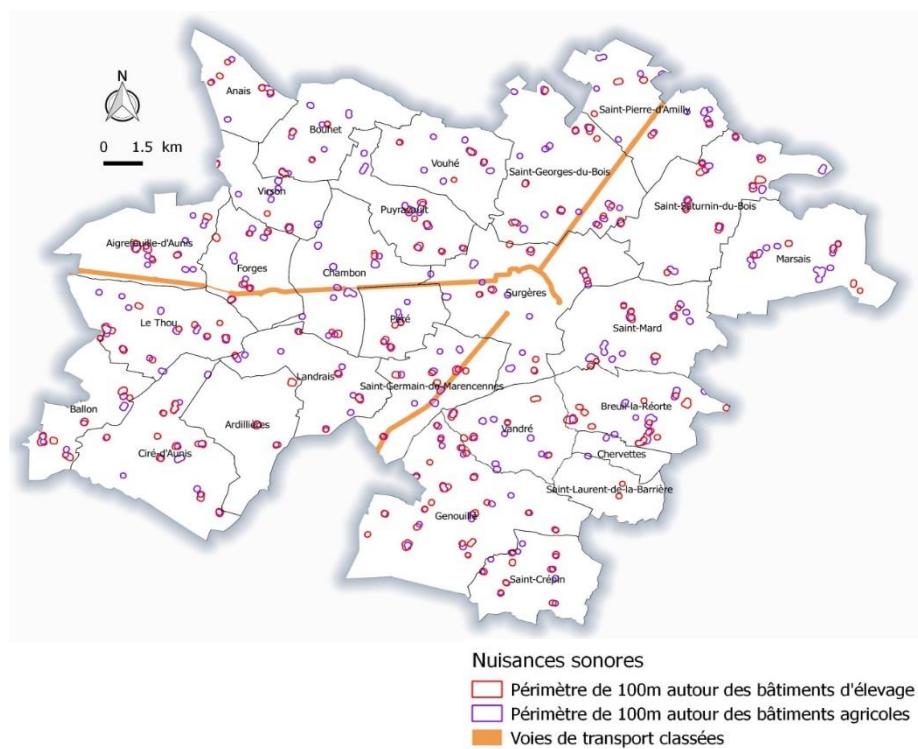
Les principaux axes concernés par le classement sonore au niveau d'Aunis Sud sont les suivantes.

- **En catégorie 2** : la RN11 marque la limite nord de la commune de Saint-Pierre d'Amilly mais n'affecte donc aucune de ses zones d'habitat
- **En catégorie 3** :
 - La RD939 traverse le territoire de Surgères à Aigrefeuille-d'Aunis mais n'affecte que peu de secteurs résidentiels à l'exception du hameau de Puydrouard sur la commune de Forges. Un projet de déviation est à l'étude.
 - La RD911 traverse le territoire entre Saint-Pierre-la-Noue et Saint-Pierre-d'Amilly sans affecter les centre-bourgs, mais longe des zones pavillonnaires à Saint-Pierre-la-Noue et Surgères.
- **En catégorie 4** : La RD939 au sein de la commune de Surgères, et du hameau « le Cher ».

De plus, Anais est concernée par les servitudes de **l'aérodrome** de la Rochelle – Ile de Ré (PAC de l'Etat).

Enfin, la **voie ferrée** traversant le territoire ne fait pas l'objet de classement à l'égard du bruit par un arrêté préfectoral.

D'autres activités émettent des nuisances sonores sur le territoire comme **l'activité agricole** et plus particulièrement les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles. Pour ces bâtiments un **principe de réciprocité** est appliqué.



Carte 32 : Les périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles (Chambre d'agriculture et DDTM)

i - Synthèse de la partie « Les risques naturels et technologiques »

Tableau 9 : Synthèse des risques et nuisances

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Des risques naturels importants essentiellement liés aux remontées de nappes qui touchent des zones bâties existantes ; • Un risque naturel latent lié à l'inondation par débordement de cours d'eau (pas de PPRI) ; • Des risques naturels localisés à très localisés liés aux feux de forêt, au retrait gonflement des argiles, et à la présence de cavités ; • Des risques technologiques limités ; • Des nuisances sonores assez limitées concentrées le long des RN 11, RD 939.	• La prise en compte du risque inondation par remontée de nappe dans l'implantation de nouveaux secteurs à urbaniser et dans les opérations de renouvellement urbain ; • La protection des champs d'expansion des crues et des zones hydromorphes, afin de lutter contre les inondations et compenser les zones imperméabilisées ; • La prise en compte de risques naturels latents tels que les risques feux de forêt, retrait gonflement des argiles, et la présence de cavités ; • La prise en compte de l'environnement sonore dans la localisation et la morphologie des projets urbains et la réduction des nuisances sonores au sein des opérations.

F. Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique

a - Bilan énergétique du territoire

■ CONSOMMATION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE

D'après l'AREC, en 2019, les dépenses énergétiques du territoire d'Aunis Sud étaient de **701 GWH** ce qui est éloigné des objectifs fixés qui étaient fixés pour 2020 par le SRCAE de Poitou-Charentes.

Tableau 10 : Consommations énergétiques du territoire en 2017 et en 2019

	CC AUNIS SUD 2019	CC AUNIS SUD 2017
Consommation totale (GWH)	701	748
Objectif SRCAE 2020	598	598
Consommation par habitants (MWh)	21,8	24,9
Facture énergétique (millions d'euros)	79	83
Facture énergétique par habitant (€/hab)	2 458	2 771

D'après l'AREC, la consommation énergétique du territoire d'Aunis Sud est globalement **comparable à celle de la région Nouvelle Aquitaine** avec une énergie **principalement issue des produits pétroliers** (43,8 % pour la CC d'Aunis Sud contre 41,8% pour la Nouvelle Aquitaine). Cependant, les consommations énergétiques liées aux produits pétroliers ont diminué de plus de 10 points dans la CC d'Aunis Sud entre 2017 et 2019 (55% de l'énergie produite dans la CC d'Aunis Sud provenait des produits pétroliers en 2017).

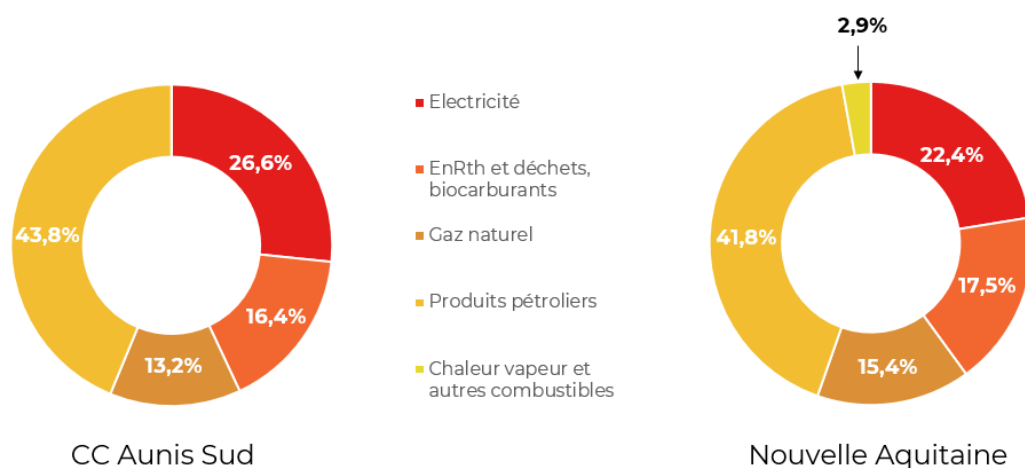


Figure 1 : Parts consacrées à la consommation énergétique du territoire (Source : AREC 2019)

■ PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

D'après l'AREC, le territoire d'Aunis Sud a produit 185,1 GWh d'énergie renouvelable en 2019 (contre 151 GWh en 2015). Cette production est en progression depuis 20 ans.

Le bois particulier est la principale source de production d'énergie renouvelable sur le territoire car celui-ci représente 43,7 % de la production d'énergie renouvelable du territoire.

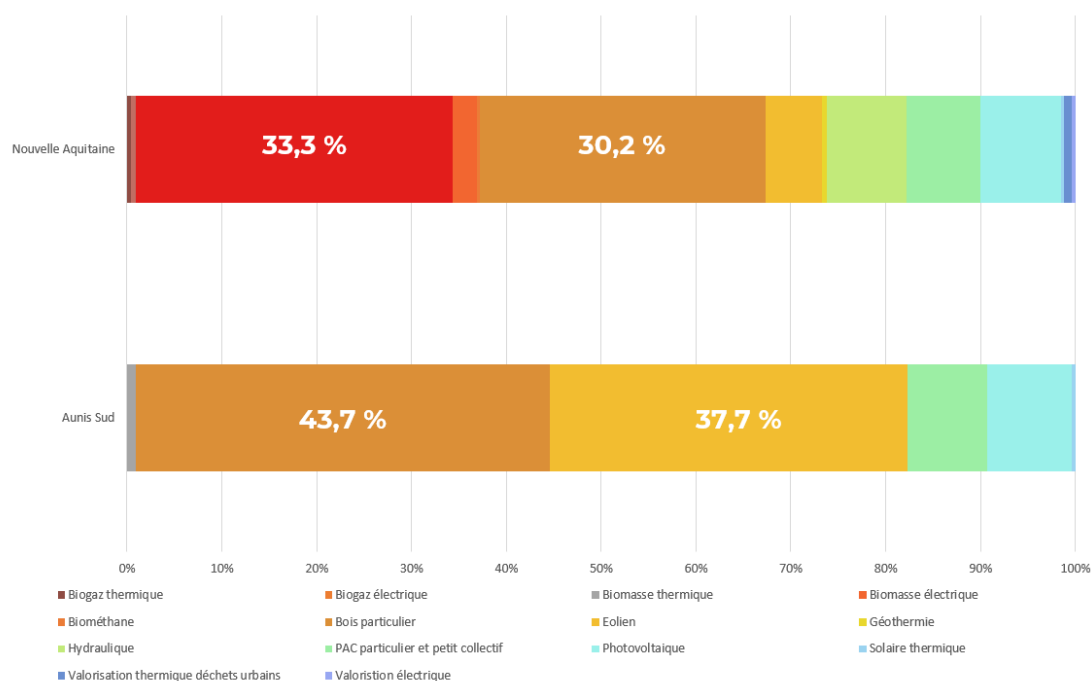


Figure 2 : La production d'énergie renouvelable en nouvelle aquitaine et dans la CC Aunis Sud

■ OBJECTIFS FIXES PAR LA LOI DE TRANSITION ÉNERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV)

La LTECV, applicable depuis août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de

l'environnement, tout en renforçant son indépendance énergétique. Ses principaux objectifs sont :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Réduire de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (objectif intermédiaire de 20 % en 2030).

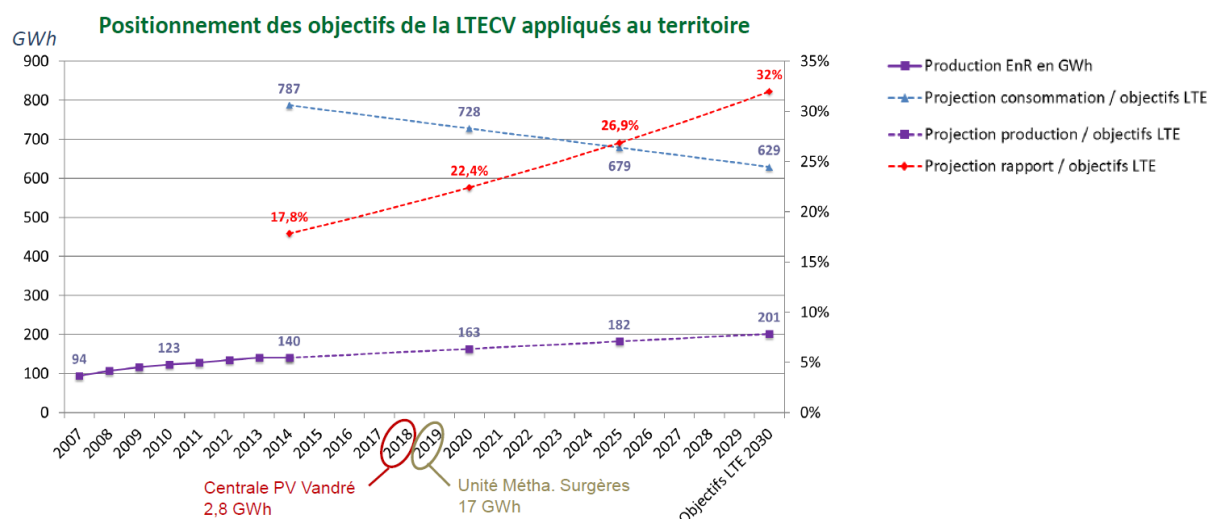


Figure 3 : Positionnement des objectifs de la LTECV appliqués au territoire d'Aunis Sud.

■ BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

D'après l'AREC, le territoire d'Aunis Sud a émis en 2019 218,54 kilo tonnes d'équivalent CO₂ dont 63% d'origine énergétique.

Tableau 11 : Les émissions de gaz à effet de serre dans le territoire en 2017 et 2019

	CC AUNIS SUD 2019	CC AUNIS SUD 2017
Emissions de GES énergétiques (kt éq CO ₂)	138,15	152
Emissions de GES non énergétiques (kt éq CO ₂)	80,39	78
Emissions de GES totales (kt éq CO ₂)	218,54	229
Objectif SRCAE 2020	161 à 184	161 à 184

b - Un développement éolien rapide et peu maîtrisé

Le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes ne définit sur le territoire aucune Zone de Développement de l'Eolien (ZDE). Cependant, en prenant en compte divers paramètres tels que les contraintes réglementaires, de protection des espaces naturels et le gisement de vent, le SRE situe en quasi-totalité le territoire d'Aunis Sud dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

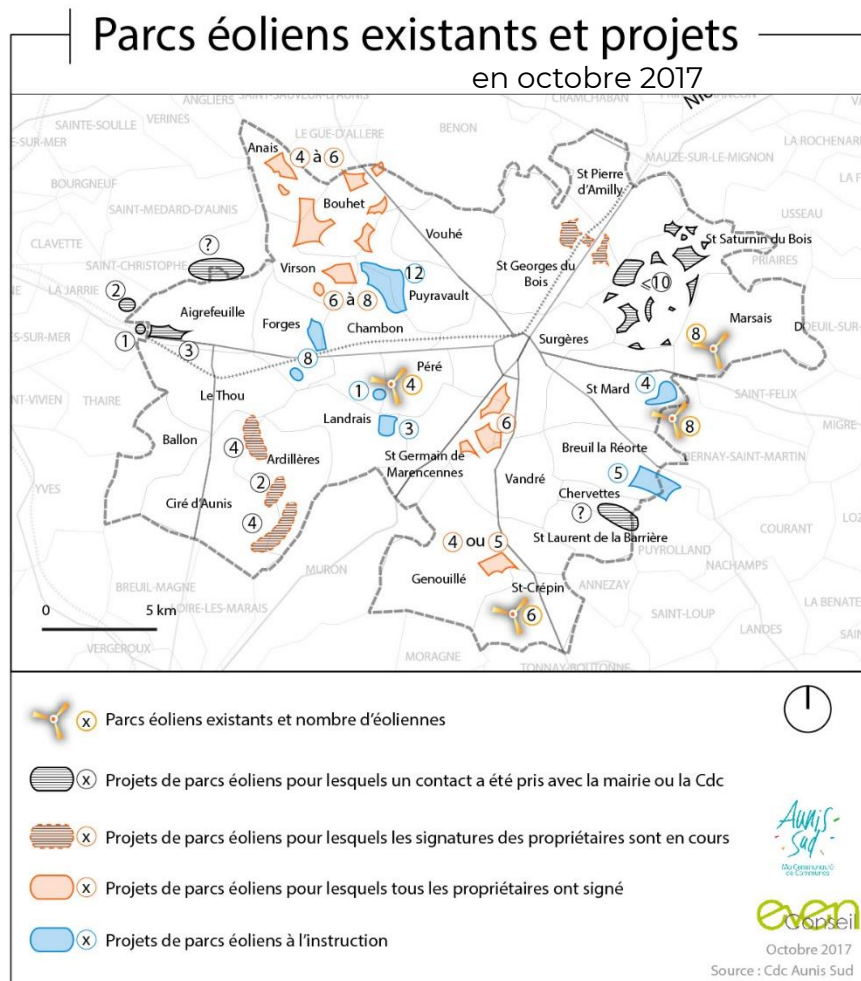
A l'heure actuelle 4 parcs éoliens sont implantés :

- Un parc de 4 éoliennes est implanté au nord-ouest de la commune de Saint-Pierre-la-Noue. C'est le 1^{er} projet à s'être concrétisé sur le territoire d'Aunis Sud.
- Un parc de 6 éoliennes est implanté à l'ouest de la commune de Saint-Crépin.
- Un parc de 8 éoliennes est implanté à l'extrême sud-ouest de la commune de Marsais.
- Un parc de 3 éoliennes dans les communes de Chambon et Landrais mis en service en aout 2020.

Par ailleurs, un parc de 8 éoliennes est en fonctionnement sur la commune de Bernay-Saint-Martin, juste au-delà de la limite communale avec Saint-Mard.

D'autres projets sont en cours de réflexion/d'élaboration à un degré plus ou moins avancé sur plusieurs communes de la CdC. Parmi ces projets, deux sont avancés comme le projet Eolise sur les communes d'Aigrefeuille et de La Jarrie et Croix-Chapeau qui sont hors de la CdC. Ce parc comptabilisera 9 éoliennes réparties sur les trois communes.

Ces différentes réflexions sont aujourd'hui menées de front à l'initiative des développeurs éoliens, généralement sans concertation intercommunale. L'accumulation de projets sans maîtrise publique peut présenter des inconvénients : un trop grand développement de la filière sur un même territoire risquerait de banaliser les paysages. Il s'agit d'être particulièrement vigilant, pour tout projet d'aménagement, sur les notions de cumul et d'intervisibilité entre les parcs éoliens. D'autant que la mise en place de ces installations conduit à une consommation d'espaces naturels et agricoles, parfois intéressants d'un point de vue écologique



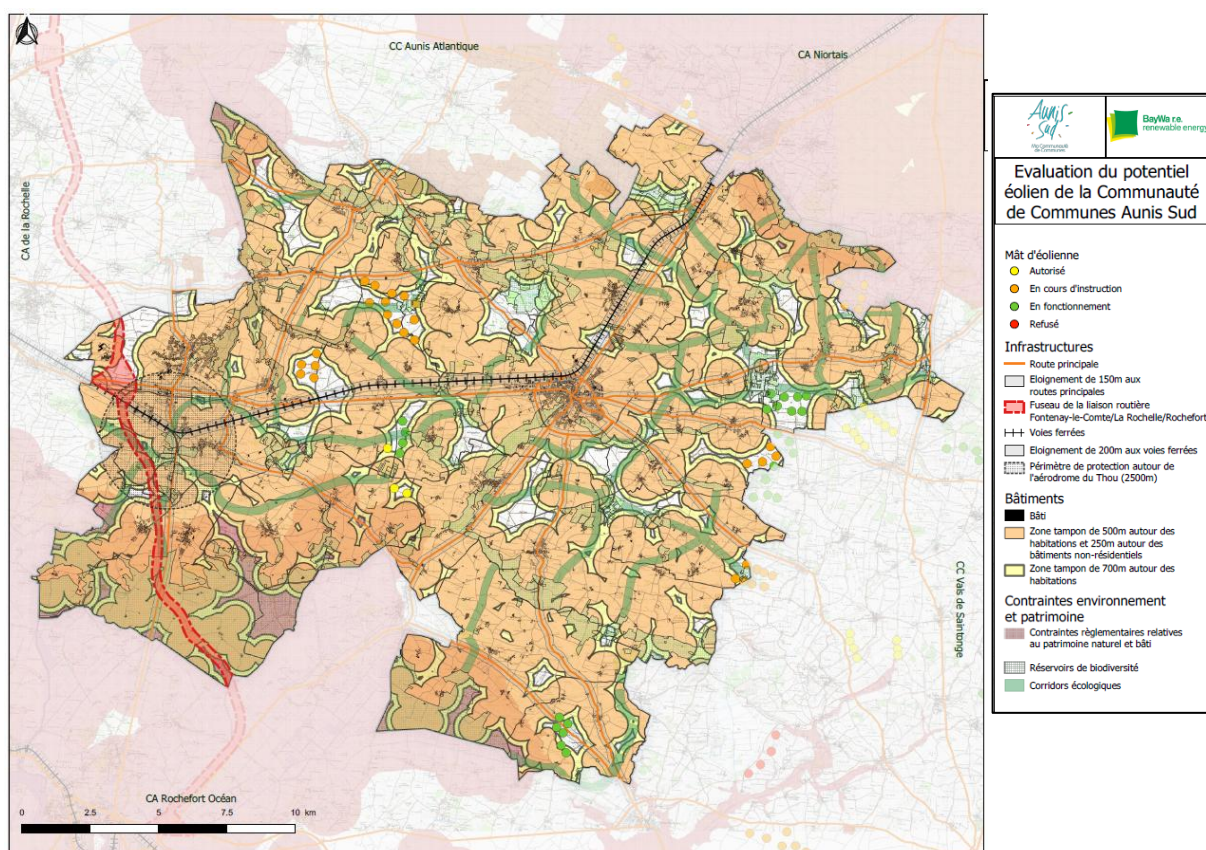
Carte 33 : Les parcs éoliens existants et les projets existants sur la communauté de communes d'Aunis Sud (2017)

Afin d'estimer le potentiel d'accueil supplémentaire de parcs éoliens sur le territoire, mais aussi les zones d'implantation possibles, une cartographie des différentes contraintes réglementaires venant cadrer les possibilités d'implantation d'éoliennes a été produite et est présentée page suivante. Celle-ci fait figurer les éléments suivants :

- Zones à enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, APPB)
- Sites à enjeux paysagers ou patrimoniaux (sites classés)
- Zones tampons autour des espaces bâtis
- Servitudes liées aux routes, voies ferrées, aéroports

Ont également été ajoutés les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans le PLUi.

Cette carte met en évidence quelques « poches » a priori non contraintes, bien qu'une analyse complémentaire locale soit systématiquement nécessaire, notamment pour évaluer les enjeux paysagers et patrimoniaux.



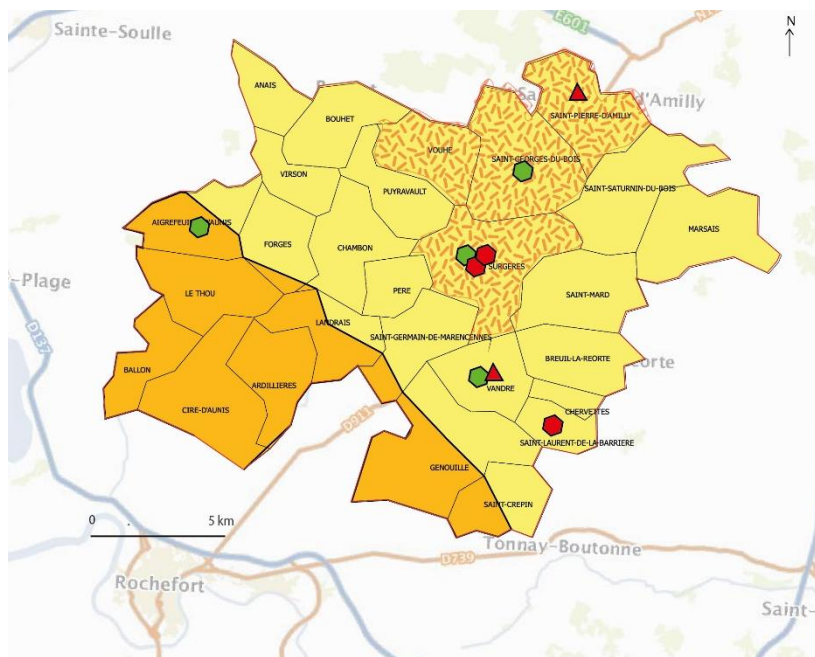
Carte 34 : Evaluation du potentiel éolien de la Communauté de Communes Aunis Sud

c - Le solaire : un potentiel intéressant pour développer la filière, en cours d'expansion sur le territoire

Avec un ensoleillement moyen de 1270 kWh/m², l'ex Poitou-Charentes se situe parmi les régions les plus ensoleillées de France et bénéficie donc d'un gisement solaire très favorable.

Plusieurs installations solaires thermiques ont été mises en place, notamment sur les communes de Vandré, Aigrefeuille-d'Aunis, Saint-Georges-du-Bois et Surgères. Aunis Sud compte également plusieurs installations solaires photovoltaïques notamment à Saint-Laurent-de-la-Barrière, à Surgères, à Vandré.

Le SCoT recommande de ne pas consommer de foncier agricole lors de l'implantation d'équipement producteur d'énergies renouvelables.



L gende:

- Commune profitant de 1950   2025 heures de soleil par an
- Communes profitant de 1875   1950 heures de soleil par an
- Communes ayant r alis es un diagnostic de potentiel solaire sur la totalit  de leur territoire
- Installations solaires thermiques existantes
- Installations solaires photovolta iques existantes
- Installations solaires photovolta iques en projet

Carte 35 : Installations solaires thermiques et photovolta iques existantes et en projet sur Aunis (en 2017)

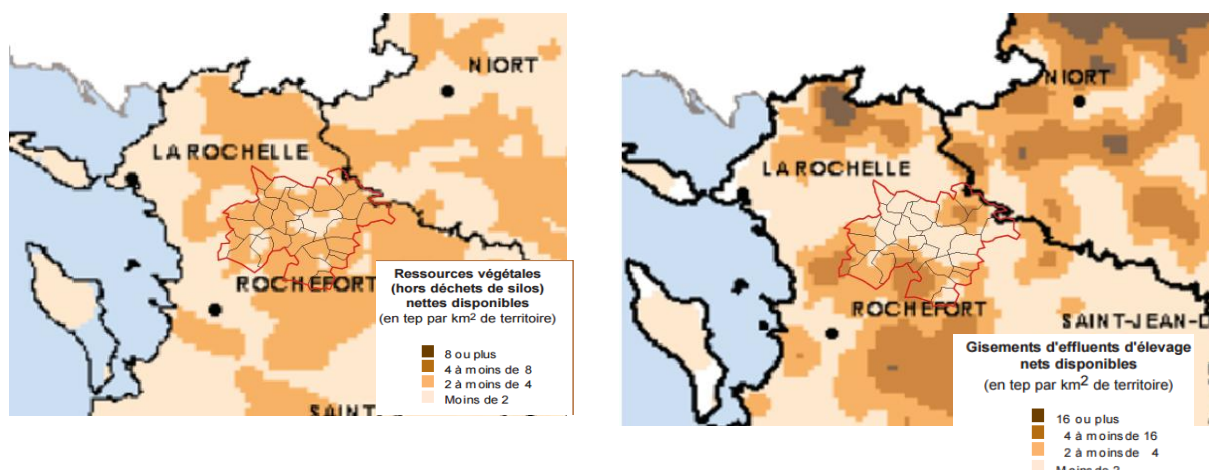
Tableau 12 : Caract ristiques des installations solaires thermiques existantes sur Aunis Sud

INSTALLATION SOLAIRE THERMIQUE	SURFACE (m ²)	TYPE D'INSTALLATION
Vandr�	120	Solarisation piscine
Saint George du Bois	4,30	CESI Class� en collectif
Aigrefeuille d'Aunis	38	Solarisation piscine
Surg�res	9,20	ECS collectif classique

d - Un potentiel m thanisable limit  mais non n gligeable

Le territoire  tant domin  par les espaces agricoles, la m thanisation semble une fili re int ressante   d velopper pour augmenter la part d' nergies renouvelables dans les consommations  nerg tiques. La pr dominance de l'activit  agricole permettrait une bonne alimentation des m thaniseurs en ressource v g tale mais la r gression de l'activit 

d'élevage limite le potentiel de la filière méthanisation car ils nécessitent des apports diversifiés pour un fonctionnement optimal.



Carte 36 : Ressources végétales et gisements d'effluents d'élevage nets disponibles sur le territoire d'Aunis Sud.

A l'heure actuelle, une installation de méthanisation est présente sur la CC Aunis Sud et une deuxième est en projet.

L'unité de méthanisation présente se localise dans la commune de Surgères et a été initiée par Seodis Prod, IDEX Service et un exploitant agricole à Saint-Pierre-d'Amilly en partenariat avec le Syndicat Mixte Cyclad. Cette unité qui s'étend sur presque 3ha a vu le jour en 2020.

Le projet en cours se localise dans la commune de Genouillé et sa construction est prévue pour le troisième trimestre de 2024.

La Chambre d'Agriculture encourage fortement ce type d'initiatives et propose un accompagnement en phase de pré-étude, dans le suivi des installations et dans les demandes de subventions.

e - Une ressource bois-énergie principalement utilisée à l'échelle du particulier

Aunis Sud ne présente qu'un faible gisement forestier mais il existe un réel potentiel à développer au travers la récupération des chutes liées à l'entretien des haies et des espaces verts.

Plusieurs chaufferies utilisant le bois-énergie existent sur la Communauté de Communes Aunis Sud, parmi lesquelles :

- Sur la commune de Virson, une chaufferie d'une puissance thermique de 100 kW utilise du bois déchiqueté.
- Sur la commune de Vandr , une chaufferie d'une puissance thermique de 120 kW utilise des granul s.
- Sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, il existe une chaufferie priv e d'une puissance thermique de 130 kW.
- Sur la commune de Saint-Georges-du-Bois, une chaufferie d'une puissance thermique de 170 kW utilise du bois d chiqu t .

L'alimentation en bois se fait à partir de ressources produites à l'extérieur du territoire. Il n'existe aucune filière structurée du bois-énergie sur Aunis-Sud mais l'approvisionnement et la consommation individuelle sont réellement existantes.

La Charente-Maritime cherche à développer particulièrement cette filière à travers l'utilisation et la valorisation de la ressource interne en bois (déchets verts) et le développement du paillage, du bois raméal fragmenté et de la méthanisation.

f - La géothermie : un gisement présent mais peu exploité

Sur le territoire de la Communauté de Communes, l'école de Forges est le seul bâtiment public alimenté à partir d'une installation géothermique.

g - Un potentiel hydro-électrique faible

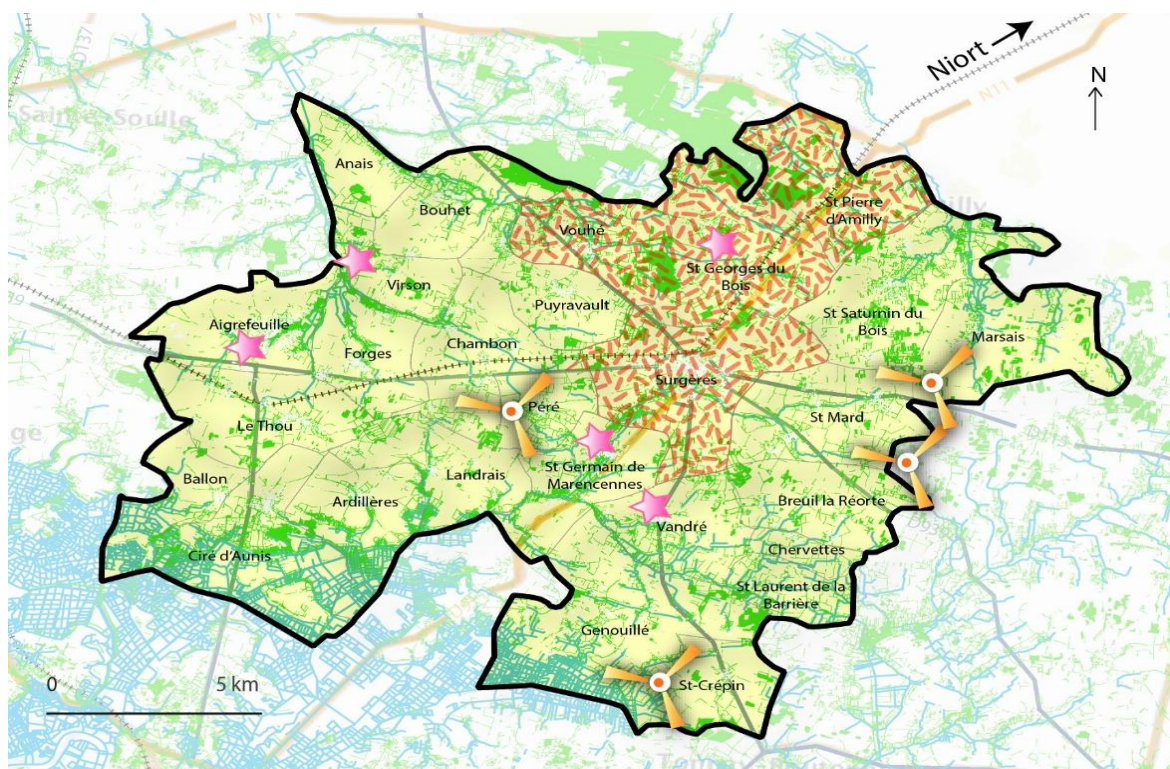
Il n'existe pas d'installation hydro-électrique sur le territoire à ce jour. Le potentiel est limité par la nature du réseau hydrographique : les débits paraissent insuffisants pour être valorisés en production d'électricité et l'objectif prioritaire est de garder et stocker l'eau.

h - Synthèse de la partie « Les choix énergétiques : la poursuite du développement des énergies renouvelables en favorisant le mix énergétique

Tableau 13 : Synthèse de la partie "Les choix énergétique"

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Un diagnostic en cours sur la Communauté de Communes afin d'évaluer les consommations énergétiques et émissions de GES induites par le territoire, qui permettra de préciser les efforts à engager pour atteindre les objectifs de la LTEPCV ; • Une forte dépendance au véhicule personnel, une offre limitée en modes de transports alternatifs (transports collectifs, circulations douces) ; • Une production d'énergies renouvelables dominée par le bois énergie et l'éolien ; • Un développement éclair de l'éolien qui manque de maîtrise : de nombreux projets en parallèle sans vision intercommunale, une multiplicité qui tend à uniformiser le paysage, des mesures de compensation qui ne s'accompagnent pas toujours de mise en œuvre concrète ; • Un développement du solaire qui se poursuit, des cadastres solaires	• Maîtriser la demande d'énergie dans le secteur résidentiel (inciter à la réhabilitation des logements anciens, à l'utilisation d'appareils de chauffage au bois plus performants) ; • Inciter au covoiturage, et développer les modes de circulation alternatifs à la voiture, notamment via la mise en place de circulations douces sur les opérations d'aménagement ; • La poursuite du développement des énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs de la LTECV : le développement du bois énergie et du solaire, l'émergence d'une filière méthanisation ; • Le contrôle et l'encadrement de l'éolien, afin de prendre en compte l'effet cumulatif des projets à l'échelle intercommunale.

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
réalisés par le CRER permettant d'évaluer le potentiel des bâtiments ; • De nombreuses ressources sur le territoire pour développer une filière méthanisation et un projet en cours de montage ; • La géothermie une filière très peu présente (une seule installation) ; • L'hydraulique, une filière aujourd'hui absente	



Légende :



Des consommations énergétiques dominées par les transports, l'agriculture et le résidentiel



Plusieurs parcs éoliens existants, un manque de vision globale et de maîtrise sur ceux en projet



Une filière bois énergie bien implantée sur le territoire, 4 installations de grande ampleur



Plusieurs communes ayant réalisé des diagnostics de potentiel solaire sur la totalité de leur territoire (bâtiments)



Des réseaux de haies et boisements relictuels présentant un potentiel intéressant pour fournir les chaufferies bois



Un territoire très agricole : une opportunité pour développer une filière méthanisation

Carte 37 : Synthèse de la partie énergie et climat.

G. La gestion des déchets

a - Une collecte et un traitement des déchets performants, organisés à l'échelle départementale

Le Syndicat Mixte CYCLAD a la compétence collecte et traitement des déchets sur tout le Nord-Est de la Charente Maritime et intervient donc sur le territoire d'Aunis Sud. Le syndicat délègue une partie de la collecte à des prestataires de services.

Gestion des différents types de déchets :

- **Les ordures ménagères résiduelles (OMr)** : la collecte des ordures ménagères est effectuée au porte-à-porte. Elles sont ensuite acheminées vers l'usine d'incinération de Paillé en priorité pour y être incinérées. Aucun processus de valorisation énergétique n'y est effectué. Une partie des OMr produites sur Aunis Sud sont donc envoyées vers l'usine d'incinération de la Rochelle. Enfin, une partie des OMr et du tout-venant collecté en déchetterie est envoyé pour enfouissement dans 3 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) dans des départements voisins (Gizay (86), Lapouyade (33) et Vigeant (86)).
- **Les déchets recyclables** : ils sont collectés en porte-à-porte et emmenés au centre de tri Altriane à Salles sur Mer.
- **Le papier** : il est uniquement collecté en point d'apport volontaire. Il est ensuite emmené à l'usine de recyclage du papier de Huhtamaki en Vendée.
- **Le verre** : Il est uniquement collecté en Points d'Apport Volontaire. Il est emmené à l'usine de recyclage du verre de Veralia à Saint-Gobain en Charente.
- **Les déchets verts** : Ils sont apportés par les particuliers en déchetterie. Il existe des plateformes de compostage privées sur la Communauté de Communes, à Chambon et Vouhé.
- **Les biodéchets** : Même si le syndicat a pour objectif d'équiper 100% des foyers adhérents en composteurs, il a pour projet de collecter également les biodéchets en porte-à-porte. Pour ce faire, une expérimentation est réalisée courant 2017, en collaboration avec des restaurants scolaires et maisons de retraite. L'objectif à termes serait d'élargir cette collecte aux particuliers.

Par ailleurs, la Communauté de Communes et CYCLAD envisagent, à moyen terme, de profiter du **projet de méthanisation** en cours sur la commune de Surgères pour y envoyer une partie des biodéchets collectés afin de permettre davantage de valorisation énergétique.

Diverses : CYCLAD gère également les **6 déchetteries** du territoire, localisées à Vouhé, Surgères, Saint-Saturnin-du-Bois, Vandr , Aigrefeuille-d'Aunis et au Thou, au sein desquelles sont collectées de nombreuses catégories de déchets supplémentaires orientées vers des filières de recyclage ou traitement. Le bois est par exemple recyclé en copeaux de bois et bois de chauffage tandis que les meubles sont pris en charge par une entreprise qui recycle les meubles après leur tri par matière. Ainsi, la mousse des matelas sert à la création de panneaux isolants et de tatamis ou le plastique des chaises à réaliser des tuyaux.

Par ailleurs, CYCLAD travaille sur **le réemploi** avec de nombreux partenaires dont un réseau de boutiques solidaires (Secours catholiques, Denich'fringues...)

b - Un territoire précurseur poussé par un syndicat particulièrement actif

Le Syndicat Mixte CYCLAD s'est engagé dans une démarche exemplaire de **réduction du gisement de déchets non valorisés**, donnant ainsi la priorité à la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets produits sur son territoire. Cette volonté s'est concrétisée en décembre 2014, CYCLAD et ses partenaires ayant été retenus dans le cadre de l'appel à projet ministériel "**Territoire zéro gaspillage, zéro déchet**".

Les objectifs pour CYCLAD, dans le cadre du programme Zéro Gaspillage, Zéro Déchet, sont :

- De **diminuer jusqu'à 165 kg/habitant/an** la production de déchets résiduels des Communautés de Communes adhérentes. La production de déchets résiduels a pour le moment diminué de 19% entre 2009 et 2015. Une baisse plus importante est pressentie pour l'année 2016, au cours desquelles plusieurs actions ont été mises en place.
- **D'augmenter en contrepartie la production de déchets recyclables** des habitants des Communautés de Communes adhérentes. (Celle-ci a augmenté de 11,6% entre 2009 et 2015).
- Que **100% des foyers soient équipés d'un composteur**.

Plusieurs mesures ont été mises en place pour répondre à cet objectif. En particulier, sur la CC Aunis Sud la **fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles a diminué** au profit des recyclables. Cette mesure s'est accompagnée d'une extension des consignes de tri et d'une distribution de bacs à tous les foyers.

Par ailleurs, CYCLAD œuvre pour le **développement de l'économie circulaire** et pour favoriser l'émergence de nouvelles filières pourvoyeuses d'emplois. Le syndicat propose ainsi un accompagnement des entreprises pour mettre en relation les producteurs de gisements et ceux qui peuvent faire du réemploi de ces gisements.

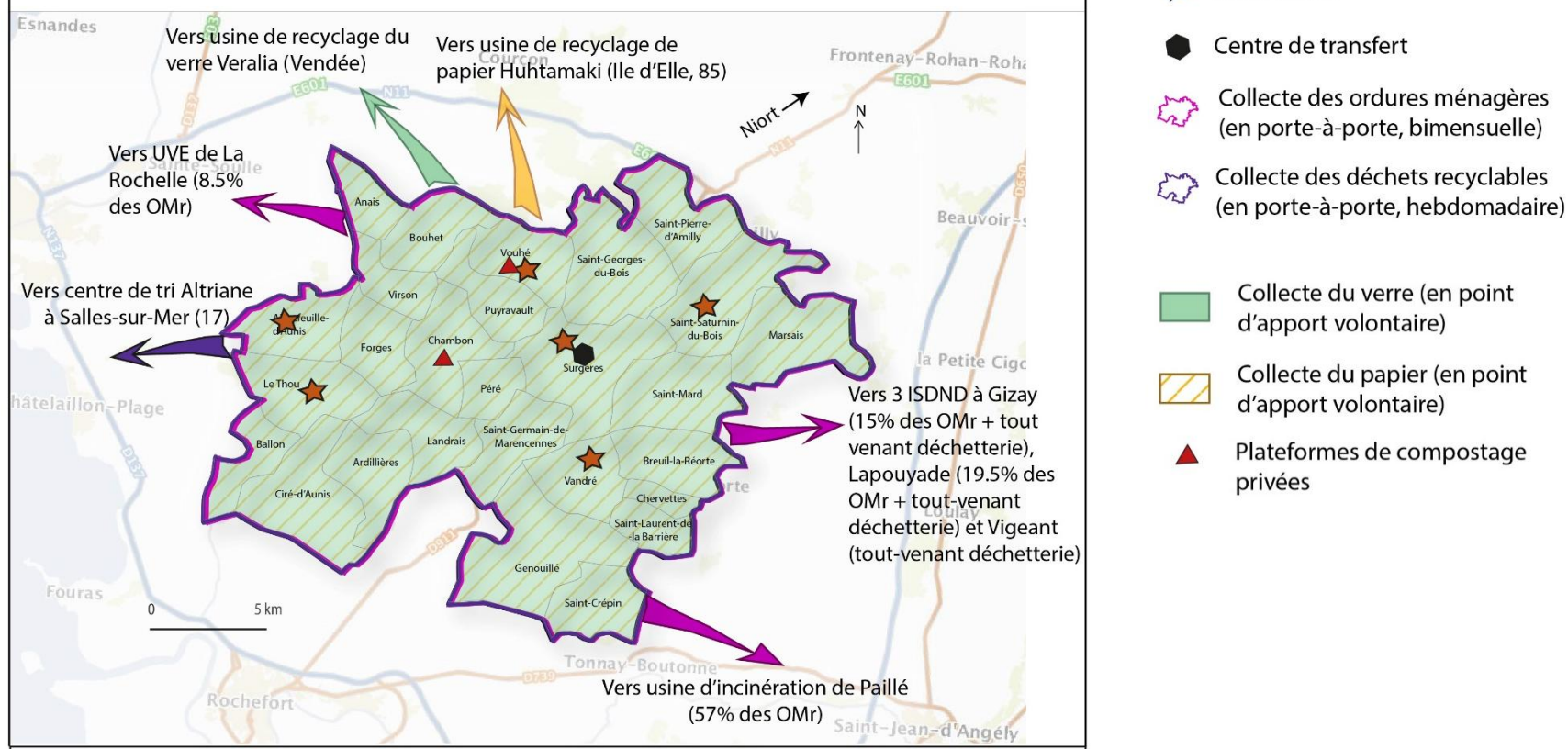
c - Synthèse de la partie « Les déchets »

Tableau 14 : Synthèse de la partie « Les déchets »

SYNTHESE DES CONSTATS	ENJEUX / BESOINS IDENTIFIES
• Une gestion performante et ambitieuse, harmonisée à l'échelle de la CdC, portée par le syndicat Mixte CYCLAD, particulièrement actif et innovant ; • Des évolutions récentes des modalités de collecte qui ont conduit à une réduction forte du gisement de déchets ménagers collectés ; • Une gestion qui privilégie l'approche locale pour le traitement et la valorisation (réduction de l'impact climatique, économie locale) • Un territoire engagé dans une démarche « Zéro Gaspillage Zéro Déchet » qui favorise l'émergence de filières d'économie circulaire ; • Une usine d'incinération ne permettant pas une valorisation énergétique et ne pouvant pas accueillir toutes les ordures ménagères résiduelles.	• La poursuite de la dynamique forte engagée autour de la valorisation des déchets afin de réduire les volumes de déchets incinérés ou enfouis ; • L'accompagnement de l'évolution des modalités de collecte et de recyclage des déchets ménagers (locaux adaptés dans les logements collectifs, dans les équipements, etc.) • L'adaptation du dispositif de collecte des déchets au développement urbain (densification du réseau de PAV, adaptation de la capacité des structures de collecte et traitement ...)

Tableau 15 : Synthèse de la partie gestion des déchets

La gestion des déchets sur Aunis Sud



Carte 38 : Synthèse de la partie gestion des déchets.



3

Partie 3 : Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, et analyse des incidences induites sur l'environnement

III. ETUDE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE ET ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les caractéristiques des objets de la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud ainsi que leurs potentielles incidences sur l'environnement sont détaillées dans les pages suivantes.

A. Modifications apportées au règlement graphique

a - Suppressions d'emplacements réservés

Des objets de la modification n°2 consistent en la suppression d'emplacements réservés (outils définis par l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme). Ces servitudes sont utilisées afin d'anticiper la réalisation d'équipements et infrastructures d'intérêt général. Les suppressions ont été motivées par le fait que le projet n'est plus d'actualité et/ou que la commune a acquis le terrain concerné. Il s'agit des emplacements réservés suivants :

- ER 5 Extension des équipements publics sportifs à Aigrefeuille-d'Aunis ;
- ER 9 Extension de la station d'épuration des Grands Champs à Aigrefeuille-d'Aunis ;
- ER 10 Extension de la station d'épuration des Grands Champs 2 à Aigrefeuille-d'Aunis ;
- ER 23 Station de Lagunage à Ballon ;
- ER 45 Réalisation de STEP + maraîchage à Chambon ;
- ER 75 Création d'un parking et espace d'agrément à Marsais ;
- ER 90 Emplacement filtre à sable à Saint-Crépin ;
- ER 113 Assainissement traitement des eaux usées à Saint-Pierre-la Noue ;
- ER 132 Création d'un espace de stationnement (parking) à Saint-Pierre-la-Noue ;
- ER 160 Chemin vers Cornet à Surgères ;
- ER 168 Réserve foncière pour la création d'un abri bus aux Petites Chaumes à Surgères.

Le zonage des espaces concernés et donc le règlement qui s'y applique reste inchangé. Seule la liste des emplacements réservés est modifiée (décalage de la numérotation) afin de prendre en compte les suppressions.

Les incidences de la suppression d'emplacements réservés sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées nulles.

Suppression d'emplacements réservés

ER 5 - Aigrefeuille d'Aunis



ER 9 et 10 - Aigrefeuille d'Aunis



ER 23 - Ballon



ER 45 - Chambon



ER 75 - Marsais



Éléments de repère

□ Parcellaire

Objets de la modification n°2

□ Suppression d'emplacements réservés

Réalisation : EVEN Conseil - Mars 2025
Source : DGFIP, IGN



Carte 39 : Suppression d'emplacements réservés à Aigrefeuille-d'Aunis, Ballon, Chambon et Marsais

Suppression d'emplacements réservés

ER 90 - Saint-Crépin



ER113 - Saint-Pierre-la-Noue



ER132 - Saint-Pierre-la-Noue



ER 160 - Surgères



ER 168 - Surgères



Éléments de repère

□ Parcellaire

Objets de la modification n°2

□ Suppression d'emplacements réservés

Réalisation : EVEN Conseil - Mars 2025
Source : DGFIP, IGN



Carte 40 : Suppression d'emplacements réservés à Saint-Crépin, Saint-Pierre-la-Noue et Surgères

b - Modifications apportées au zonage

■ RECLASSEMENT DE ZONES 2AU EN ZONES AU ET U

Nature de l'objet

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis, qui avaient été classées en tant que telles lors de l'élaboration du PLUi-H dans l'attente de travaux permettant d'augmenter la capacité de la station d'épuration communale.

Ces travaux ayant été effectués, des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de toutes les parcelles de zone 2AU de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis en zone 1AU, à l'exception de la parcelle AD 56, qui comporte un jardin d'agrément ne faisant pas partie des opérations d'aménagement envisagées et sera donc reclassée en zone U. Ce reclassement en zone U est nécessaire pour éviter les difficultés de mobilisation de ce foncier, qui freineraient la mise en œuvre des opérations sur l'ensemble du secteur.

Selon le règlement écrit, les zones 1AU sont uniquement régies par les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP). Des objets de la modification n°2 consistent donc en la création d'OAP pour les zones visées par une ouverture à l'urbanisation (voir III.B Modifications apportées aux OAP). La parcelle AD 56 sera quant à elle soumise au règlement de la zone U « secteur de mixité des fonctions sommaire ».

Caractéristiques des zones concernées

La zone 2AU se trouvant à l'ouest (d'environ 1,3 ha) est partiellement aménagée. Elle comporte plusieurs bâtiments et jardins ainsi qu'une parcelle de culture de blé recensée au RPG. Des linéaires arbustifs et arborés sont présents sur les bordures de la zone et des arbres épars sont de plus présents. Les sensibilités environnementales relevées sur cette zone sont la présence d'un phénomène de remontée de nappes (inondations de cave) et la proximité directe avec une route départementale (D133 sur la bordure est de la zone).

La zone 2AU se trouvant à l'est (d'environ 7,4 ha) n'est pas aménagée. Elle comporte des parcelles de culture de blé, d'orge et des parcelles de prairies en rotation longue (seule la parcelle à reclasser en U n'est pas recensée au RPG). Un linéaire arbustif et arboré est présent sur sa bordure ouest. Les sensibilités environnementales relevées sur cette zone sont la présence d'un phénomène de remontée de nappes (inondations de cave) et la proximité directe avec une route départementale (D133 sur la bordure ouest de la zone).

Il peut être souligné que les deux zones se trouvent à l'interface entre le bourg et l'espace agricole (présence de parcelles cultivées recensées au RPG sur la bordure nord des 2 zones).

Incidences potentielles et mesures ERC dans les futures zones AU

Les destinations nouvellement autorisées dans les 2 zones AU seront l'habitat, les activités de service accueillant du public et les équipements publics d'intérêt général sous réserve qu'ils n'apportent pas de nuisances ou de troubles au voisinage. Les perspectives paysagères actuelles des zones pourront donc être modifiées et des éléments de biodiversité altérés ou supprimés. Les OAP limiteront toutefois ces dynamiques. Notamment, la hauteur maximale des constructions est fixée à un R+1 et au moins 10% de la superficie de l'opération devront être aménagés et plantés, avec recommandation de se rapprocher du ratio 70% d'espaces bâtis/artificialisés et 30% d'espace de pleine terre. L'aspect des constructions doit de plus être en cohérence avec le style architectural local. En parallèle, les OAP prévoient sur les 2 zones la conservation des linéaires de végétation existants comportant des arbres (bordure nord de la zone ouest et bordure ouest de la zone

est) ainsi que l'aménagement d'espaces végétalisés complémentaires (notamment en bordure des voiries et en bordure des zones).

La conservation et l'implantation de végétal contribuera de plus à la gestion de l'interface entre les zones, ciblées pour devenir des espaces d'habitat, et le milieu agricole. L'OAP souligne que de manière complémentaire, des solutions devront être étudiées pour ne pas entraver le bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes en limite d'opération (accès aux terrains exploités, circulation des engins agricoles notamment).

Le passage des zones 2AU vers un zonage AU pourra induire l'exposition de constructions aux risques présents sur ces zones. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter cette exposition.

L'ouverture à l'urbanisation des zones pourra générer des besoins supplémentaires en eau et en assainissement (au total environ 288 logements prévus). L'OAP rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public. Il est à souligner que les zones ont spécifiquement été ouvertes car le réseau d'assainissement public est à présent en capacité d'accueillir la charge associée aux logements envisagés. De plus, l'étude prospective menée par EAU 17, gestionnaire du réseau d'approvisionnement en eau potable, lui a permis d'identifier l'équilibre besoins/ressources aux horizons 2035 et 2050 et les actions à mener en anticipation pour prendre en compte les évolutions démographiques et le dérèglement climatique.

L'évaluation environnementale du PLUi-H en vigueur mentionne que l'état des ressources et les possibilités d'interconnexion semblent indiquer que le territoire peut assumer une augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique prévue par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H d'Aunis, à condition toutefois de porter une attention particulière à l'efficacité des réseaux d'eau potable, aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations afin d'alimenter la population en période de pointe. Les besoins en eau des zones 2AU à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans cette prévision.

Le ruissellement potentiellement induit par les projets qui seront autorisés est encadré par les OAP qui prévoient des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Afin de limiter les consommations énergétiques et émissions des constructions autorisées, les OAP soulignent qu'au-delà du respect des réglementations thermiques en vigueur, il sera mis en œuvre une démarche de conception bioclimatique.

Enfin, le positionnement des zones en continuité du bourg favorise l'accès aux transports en commun existants ou projetés ainsi qu'aux commerces et services. Les consommations énergétiques et émissions liées au transport induites par le développement rendu possible sur les zones seront limitées par ces facteurs. Une hausse des consommations énergétiques et émissions liées au bâtiment est cependant attendue, de même que la production de déchets.

Incidences potentielles et mesures ERC dans la future zone U (parcelle AD 56)

Les destinations nouvellement autorisées sur la parcelle AD 56 seront celles d'une zone U « secteur de mixité des fonctions sommaire », à savoir l'habitation, les commerces et activités de services, les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les

équipements d'intérêt collectif et services publics. Les perspectives paysagères actuelles des zones pourront donc être modifiées et des éléments de biodiversité altérés ou supprimés. Le règlement de la zone U limitera toutefois ces dynamiques. Notamment, la hauteur maximale des constructions est fixée à un R+1 (6 mètres E + A / 8 mètres au faitage) et l'emprise au sol des constructions est limitée à 80 % de la surface du terrain. Le coefficient de pleine terre devra au moins être égal à 50% des espaces libres restants. L'aspect des constructions doit de plus être en cohérence avec le style architectural local.

Le passage de la parcelle vers un zonage U pourra induire l'exposition de constructions aux risques présents sur ces zones. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter cette exposition.

L'autorisation de nouvelles destinations sur la parcelle pourra générer des besoins supplémentaires en eau et en assainissement. L'OAP rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public. De plus, l'étude prospective menée par EAU 17, gestionnaire du réseau d'approvisionnement en eau potable, lui a permis d'identifier l'équilibre besoins/ressources aux horizons 2035 et 2050 et les actions à mener en anticipation pour prendre en compte les évolutions démographiques et le dérèglement climatique.

Le ruissellement potentiellement induit par les projets qui seront autorisés est encadré par le règlement qui prévoit des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Enfin, le positionnement de la parcelle en continuité du bourg favorise l'accès aux transports en commun existants ou projetés ainsi qu'aux commerces et services. Les consommations énergétiques et émissions liées au transport induites par le développement rendu possible sur la parcelle seront limitées par ce facteur. Une hausse des consommations énergétiques et émissions liées au bâtiment est cependant attendue, de même que la production de déchets.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine du reclassement des zones 2AU d'Aigrefeuille d'Aunis sont donc jugées négatives de niveau faible.

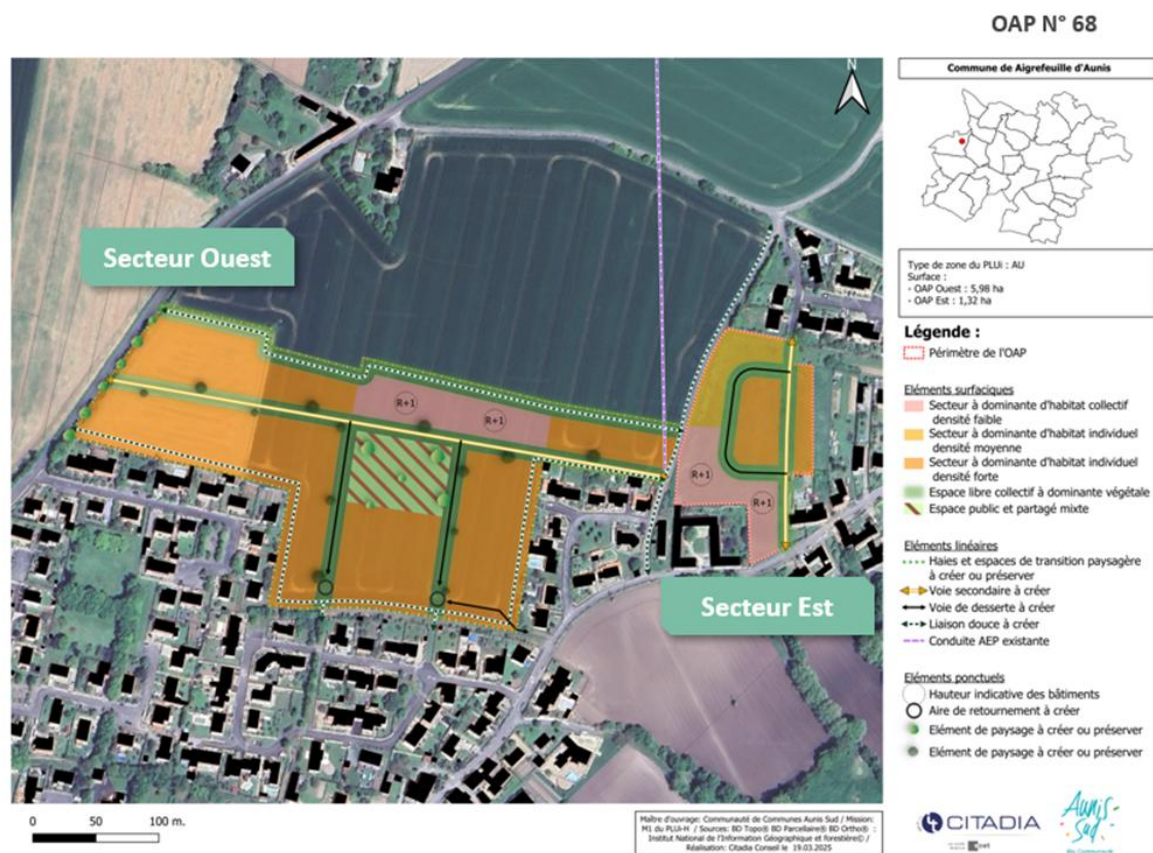
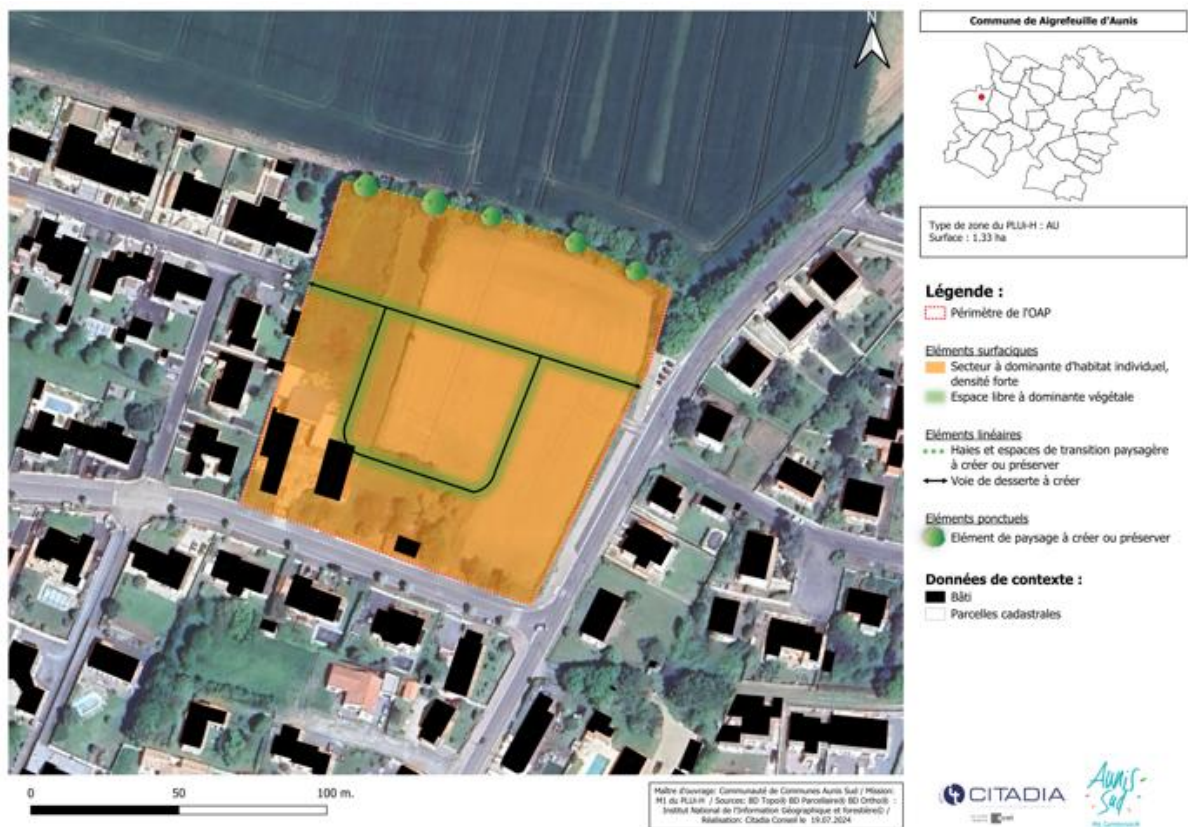


Figure 4 : Schémas des OAP prévues pour les zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis

Reclassement 2AU vers AU et U

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement 2AU vers AU et U
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement 2AU vers AU et U
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Reclassement 2AU vers AU et U
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement 2AU vers AU et U
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 41 : Reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U à Aigrefeuille-d'Aunis

■ CREATION DE STECAL

La collectivité souhaite créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole sur les communes de La Devise et Surgères (outil défini par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme). Des objets de la modification n°2 y sont donc dédiés.

Sur la commune de La Devise, une surface de 0,3 ha environ est ciblée par la création d'un STECAL « tourisme » (installation d'un lieu de réception avec hébergements et parking pour des événements privés, professionnels et culturels) dans lequel seront dorénavant autorisés :

- Les constructions, aménagements et installations liés à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique ;
- Les constructions à usage de logement si une présence permanente est nécessaire à l'activité. Elles sont limitées à un seul logement de fonction par unité foncière. Dans tous les cas, ce logement de fonction ne peut excéder 150 m² de surface de plancher;
- Les constructions à caractère d'artisanat et commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de bureau, directement liées à la vocation touristique et de loisirs du secteur.

La création d'un STECAL autorise donc des constructions, aménagements et installations supplémentaires à celles déjà permises en zone agricole stricte. Le reste du règlement s'appliquant reste inchangé.

Les espaces concernés sont d'ores et déjà en grande partie aménagés (constructions, jardin et piscine). Les sensibilités environnementales relevées sont la présence d'une ZPPA, d'un phénomène de remontée de nappes (inondations de cave) et d'un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen. Une proximité directe avec des parcelles recensées au RPG sur lesquelles sont cultivés du blé et de la luzerne peut de plus être soulignée.

Les éventuels éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement sont protégés par le dispositif de ZPPA : le préfet de région pourra examiner les projets et potentiellement donner lieu à prescription archéologique. La présence du mur d'enceinte et des haies existants contribuera à la gestion de l'interface avec les parcelles agricoles attenantes mais pourra aussi limiter la modification des perceptions paysagères du site liée aux aménagements futurs. Le règlement contribuera aussi à la préservation des perceptions paysagères en limitant notamment l'emprise au sol des constructions à 40 % du terrain et la hauteur des constructions à 8m E+A et 10m au faitage (contre une emprise au sol non réglementée et une hauteur maximale des constructions à 12 m en zone A).

Les dispositions générales du règlement écrit prévoient de plus des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter l'exposition de biens et personnes à ces risques.

Le passage du site vers une vocation touristique pourra générer des besoins supplémentaires en eau et en assainissement. Le règlement écrit rend notamment obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. Il est à souligner que la propriété est actuellement équipée d'une fosse septique suffisante

pour la partie hébergement et que les propriétaires prévoient d'installer une seconde solution d'assainissement pour la salle de réception.

Le ruissellement, potentiellement induit par les projets qui seront autorisés, est encadré par le règlement qui prévoit des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Enfin, une hausse des consommations énergétiques et émissions liées au bâtiment est attendue, de même que la production de déchets, en lien avec la vocation touristique du STECAL.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création d'un STECAL « tourisme » à La Devise sont donc jugées négatives de niveau très faible.

Sur la commune de Surgères, une surface de 2,2 ha environ est ciblée par la création d'un STECAL « énergies renouvelables », dans lequel seront dorénavant autorisés les constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit de permettre l'implantation d'un déconditionneur et ainsi le traitement des biodéchets du territoire à des fins d'approvisionnement d'unités de méthanisation, notamment celle d'Aunis BIOGAZ se trouvant sur la parcelle attenante au futur STECAL.

La création d'un STECAL autorise donc des constructions, aménagements et installations supplémentaires à celles déjà permises en zone agricole stricte. Le reste du règlement s'appliquant reste inchangé.

Les espaces concernés ne sont pas aménagés, comportent de la végétation herbacée et un alignement de végétation arbustive et arborée sur leur bordure ouest. Les sensibilités environnementales relevées sont la proximité avec 2 ICPE non SEVESO (Wärtsilä France SAS et EARL Belle Hélène situés à moins de 500 m) et avec une voie ferrée (moins de 600 m).

L'autorisation d'une vocation liée à la production d'énergie renouvelable pour le site pourra entraîner une modification des perceptions paysagères et l'altération ou la destruction d'éléments de biodiversité sur le site. Toutefois, le règlement limitera l'emprise au sol des constructions à 80 % du terrain (contre emprise non réglementée en zone A).

De plus, l'alignement de végétation arbustive et arborée sur la bordure ouest du site fait l'objet d'une prescription « haie à préserver » dans le PLUi-H, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il sera ainsi interdit les coupes rases sur la totalité de la haie et il sera préservé à minima 1 arbre tous les 10 mètres. Le régime de déclaration préalable s'appliquera de plus aux travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'alignement. En cas de destruction justifiée, des modalités de remplacement sont précisées.

Le passage du site vers une vocation liée à la production d'énergie renouvelable pourra générer des besoins en eau et en assainissement, liés à la présence de personnel et spécifiques à l'activité exercée sur le site. Le règlement écrit rend notamment obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. Des dispositions spécifiques aux eaux industrielles sont de plus détaillées.

Le ruissellement potentiellement induit par l'utilisation du site pour l'implantation d'installations liées à la production d'énergie renouvelable sera encadré par le règlement qui prévoit des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Il est à noter que l'utilisation du site à des fins de production d'énergie renouvelable pourra avoir une incidence positive sur la gestion des déchets (valorisation de biodéchets) et sur les émissions de gaz à effet de serre locales (biogaz moins émetteur que le gaz naturel).

De plus, les installations de déconditionnement des biodéchets sont encadrées par une rubrique ICPE dédiée (n°2783). La mise en place du déconditionneur sur le site nécessitera donc une procédure dédiée d'examen au cas par cas et potentiellement d'évaluation environnementale (article R122-2 du Code de l'Environnement). L'identification des caractéristiques du site seront donc plus amplement détaillées pour les besoins des analyses correspondantes.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la création d'un STECAL « énergies renouvelables » à Surgères sont donc jugées négatives de niveau faible.



Photo 1 : Vue aérienne du STECAL "tourisme" à La Devise

Création de STECAL - La Devise

Paysage



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 42 : Création d'un STECAL à La Devise

Création de STECAL - Surgères

Paysage



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 43 : Création d'un STECAL à Surgères

■ MODIFICATION D'UN STECAL

Sur la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis, une surface de 1,4 ha environ est ciblée par l'extension d'un STECAL « énergies renouvelables », dans lequel seront dorénavant autorisés les constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation.

La création d'un STECAL autorise donc des constructions, aménagements et installations supplémentaires à celles déjà permises en zone agricole stricte. Le reste du règlement s'appliquant reste inchangé.

Les espaces concernés ne sont pas aménagés, comportent des cultures de blé tendre d'hiver recensée au registre parcellaire graphique et un alignement de végétation sur leur bordure nord. Les sensibilités environnementales relevées sont la proximité avec une station d'épuration sur la parcelle attenante au sud et plus globalement avec la zone industrielle Grands Champs.

L'autorisation d'une vocation liée à la production d'énergie renouvelable pour le site pourra entraîner une modification des perceptions paysagères et l'altération ou la destruction d'éléments de biodiversité sur le site.

Le ruissellement potentiellement induit par l'utilisation du site pour l'implantation d'installations liées à la production d'énergie renouvelable sera encadré par le règlement qui prévoit des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Il est à noter que l'utilisation du site à des fins de production d'énergie renouvelable pourra avoir une incidence positive les émissions de gaz à effet de serre locales (biogaz moins émetteur que le gaz naturel).

De plus, les installations de méthanisation constituant des ICPE, l'implantation d'une telle installation au sein du STECAL nécessitera donc une procédure dédiée d'examen au cas par cas et potentiellement d'évaluation environnementale (article R122-2 du Code de l'Environnement). L'identification des caractéristiques du site seront donc plus amplement détaillées pour les besoins des analyses correspondantes.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification d'un STECAL « énergies renouvelables » à Aigrefeuille d'Aunis sont donc jugées négatives de niveau faible.

Modification de STECAL - Aigrefeuille d'Aunis

Paysage



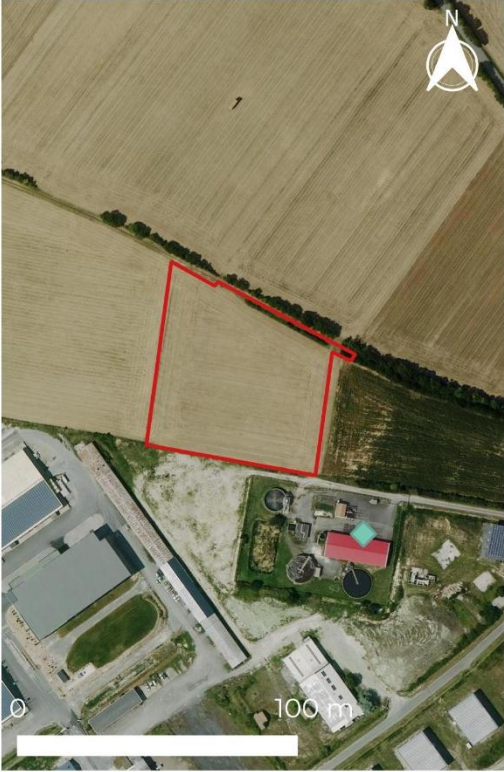
- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



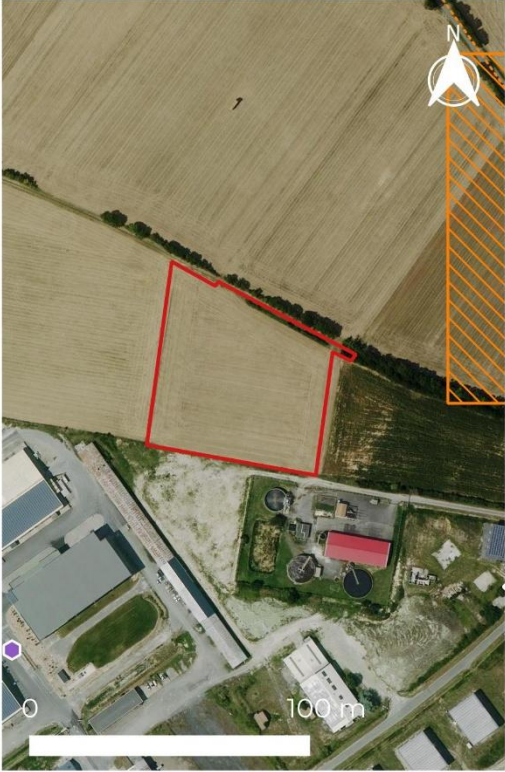
- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



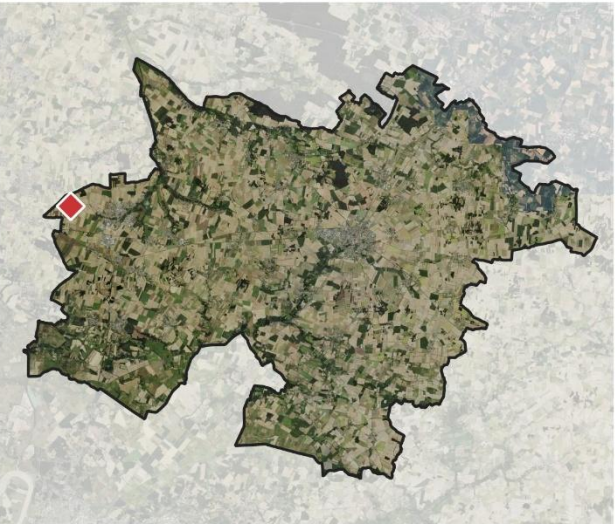
- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Création de STECAL
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Mars 2025
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 44 : Modification d'un STECAL à Aigrefeuille-d'Aunis

■ SUPPRESSION D'UN STECAL

La collectivité souhaite supprimer un STECAL sur la commune de Breuil-la-Réorte, au sud du hameau de Dissé. Ce STECAL de 1,8 ha avait été créé auparavant pour identifier une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA) existante et permettre son développement, qui a depuis été achevé.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc à reclasser ce STECAL « Economie » de zone agricole vers un zonage A strict, ce qui réduit les possibilités de construction (interdiction des constructions, aménagements et installations liés à l'industrie, à l'artisanat et au bureau). Les espaces libres restants qui pourraient être aménagés sont limités (parcelle de culture de maïs recensée au RPG au sud du STECAL) et ne présentent comme enjeu environnemental notable qu'un phénomène de remontée de nappes (débordements de nappe et inondations de cave).

Les incidences de la suppression de ce STECAL sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées positives de niveau très faible.



Carte 45 : Suppression d'un STECAL à Breuil-la-Réorte

■ RECLASSEMENT DE ZONES 1AU EN ZONES A

La collectivité souhaite supprimer des zones 1AU sur les communes de Ballon et Landrais. Des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de ces zones 1AU en zones A.

Selon le règlement écrit, les zones 1AU sont uniquement régies par les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP). Les OAP associées à ces zones seront donc supprimées (voir III.B. Modifications apportées aux OAP). L'application du règlement de la zone A restreindra le nombre de destinations des constructions, usages, affectation des sols et types d'activités autorisées en les réduisant principalement à ceux liés aux activités agricoles. Le règlement de la zone A est aussi plus restrictif sur les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voiries (5 m de recul sauf exceptions contre implantation libre dans l'OAP). Le règlement de la zone A est en revanche plus permissif en ce qui concerne les hauteurs (jusqu'à 12 mètres contre un R+1 dans l'OAP) et les emprises au sol autorisées (emprise au sol libre contre 10 % de la superficie de l'opération aménagée et plantée dans l'OAP avec recommandation de s'approcher de 60% au maximum d'espaces bâtis /artificialisés). Aucune autre différence majeure de règlement n'est à souligner.

Sur la commune de Ballon, la surface de 0,7 ha concernée par le reclassement est peu aménagée (présence de deux accès). Elle présente des parcelles cultivées non recensées au RPG, des surfaces agricoles temporairement non exploitées et de prairies temporaires recensées au RPG, ainsi que de la végétation herbacée, arbustive et arborée. La présence d'une ZPPA, d'un phénomène de remontée de nappes (inondation de cave et débordement de nappe) et d'un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen a été relevée.

Sur la commune de Landrais, la surface d'1 ha concernée par le reclassement n'est pas aménagée et présente une végétation herbacée. Elle est concernée par un recensement au RPG (culture de blé) sur sa bordure est. Elle est bordée au nord et au sud par des alignements d'arbres et à l'ouest par des haies arbustives. Aucune autre sensibilité environnementale n'a été relevée mis à part la proximité directe avec la RD 112.

Le reclassement de ces zones 1AU sur Ballon et Landrais aura pour principale incidence la conservation de leur vocation agricole. Les aménagements visant à implanter des zones à dominante d'habitat individuel ne seront pas réalisés, ce qui pourra contribuer à la préservation des perspectives paysagères et des éléments de biodiversité au niveau des entrées de bourgs concernées. Les opérations d'aménagement envisagées dans les OAP auraient pu de plus générer des besoins en eau et en assainissement significatifs, ainsi qu'une exposition de logements aux risques de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles, des consommations énergétiques et émissions liées aux nouveaux bâtiments et une production de déchets.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine du reclassement de zones 1AU en zones A à Ballon et Landrais sont donc jugées positives de niveau faible.

Reclassement AU vers A - Ballon

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 46 : Reclassement d'une zone AU en zone A à Ballon

Reclassement AU vers A - Landrais

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement AU vers A
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 47 : Reclassement d'une zone IAU en zone A à Landrais

■ RECLASSEMENT DE ZONES U EN ZONES A

La collectivité souhaite supprimer des zones U à vocation résidentielle prédominante au niveau du hameau de Dissé sur la commune de Breuil-la-Réorte. Des objets de la modification n°2 consistent donc au reclassement de ces zones U en zones A.

L'application du règlement de la zone A restreindra le nombre de destinations des constructions, usages, affectation des sols et types d'activités autorisées en les réduisant principalement à ceux liés aux activités agricoles. Le règlement de la zone A est aussi plus restrictif sur les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voiries (5 m de recul sauf exceptions contre implantation libre en zone U). Le règlement de la zone A est en revanche plus permissif en ce qui concerne les hauteurs (jusqu'à 12 m contre 6 m E + A et 8 m au faitage soit un R+1 en zone U) et les emprises au sol autorisées pour les constructions (emprise au sol libre contre emprise au sol de 60 % de la superficie du terrain en zone U). Aucune autre différence majeure de règlement n'est à souligner.

A l'ouest du hameau, la surface de 2700 m² concernée par le reclassement est peu aménagée. Elle comporte un jardin privé sur sa partie ouest et de la végétation arbustive et arborée sur sa partie est. La présence d'un phénomène de remontée de nappes (inondations de cave et débordement de nappes) a été relevée.

Au sud du hameau, la surface de 600 m² concernée par le reclassement est caractérisée par des cultures non recensées au RPG. La présence d'un phénomène de remontée de nappes (inondations de cave et débordement de nappes) ainsi que la proximité directe avec un cours d'eau temporaire (bordure est du périmètre) et avec une route départementale (RD 211E2 sur la bordure ouest du périmètre) a été relevée.

Le reclassement de ces zones U sur Breuil-la-Réorte aura pour principale incidence leur réorientation vers une vocation agricole. Les constructions en lien avec les destinations précédemment autorisées (ex : habitat non lié à l'activité agricole) ne seront plus réalisables, ce qui pourra contribuer à la préservation des perspectives paysagères et des éléments de biodiversité sur les parcelles concernées. Ce type de constructions aurait pu de plus générer des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une exposition des constructions aux risques de remontée de nappe, des consommations énergétiques et émissions liées aux nouveaux bâtiments et une production de déchets.

Les incidences sur l'environnement et la santé humaine du reclassement de zones U en zones A à Breuil-la-Réorte sont donc jugées positives de niveau faible.

Reclassement U vers A

Paysage



- Objets de la modification**
- Reclassement U vers A
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Reclassement U vers A
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



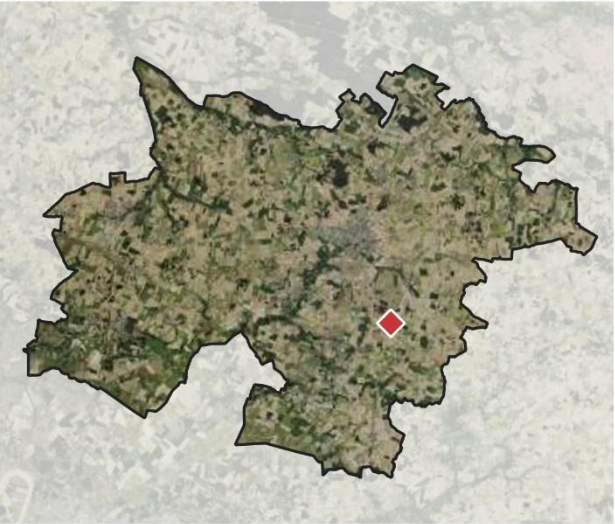
- Objets de la modification**
- Reclassement U vers A
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Reclassement U vers A
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 48 : Reclassement de zones U vers des zones A à Breuil-la-Réorte

■ AJOUT D'ESPACES BOISÉS CLASSES

La collectivité souhaite renforcer la protection de la végétation arborée située à la limite communale entre Ardillières et Landrais. Des objets de la modification n°2 consistent donc à l'ajout d'espaces boisés classés sur ces deux communes. Cet outil défini aux articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code Forestier.

Le périmètre dans lequel des espaces boisés classés surfaciques et linéaires sont créés est caractérisé par plusieurs sensibilités environnementales, à savoir la présence : d'une ZPPA, de zones humides effectives du bassin Adour Garonne, de zones Natura 2000 (1 ZPS et 1 ZSC) du marais de Rochefort, de 2 ZNIEFF (1 ZNIEFF 1 et 1 ZNIEFF 2), d'une ZICO, de réservoirs de biodiversité et de zones humides identifiées par le PLUi-H au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, d'un aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen, d'un phénomène de remontée de nappes (débordements de nappe et inondations de cave), d'une route départementale (RD111 longeant la bordure sud des espaces) et d'une canalisation de transport de gaz.

Le zonage des espaces concernés restera celui de la zone N mais l'ajout d'espaces boisés classés constitue un niveau de protection supplémentaire pour la végétation arborée et contribue donc à la conservation de la qualité paysagère et de la biodiversité locale. La préservation de la végétation arborée permet de plus la conservation d'un espace tampon en bordure du ruisseau de la Devise (maintien de la qualité de l'eau et gestion du ruissellement).

Les incidences de l'ajout d'EBC à Landrais et Ardillières sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées positives de niveau faible.



Carte 49 : EBC à Landrais et Ardillières avant et après modification

Ajout d'EBC

Paysage



- Objets de la modification**
- Ajout d'EBC
- Paysage et patrimoine**
- Monuments historiques
 - Protection des monuments historiques
 - Sites classés
 - SPR
 - ZPPA

Biodiversité



- Objets de la modification**
- Ajout d'EBC
- Biodiversité**
- APPB
 - ZSC
 - ZPS
 - ENS
 - ZICO
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2

Ressource en eau



- Objets de la modification**
- Ajout d'EBC
- Ressource en eau**
- STEP
 - Cours d'eau
 - Zones humides
 - Périmètre de protection éloigné de captage
 - Périmètre de protection rapproché de captage

Risques et pollutions



- Objets de la modification**
- Ajout d'EBC
- Risques et pollutions**
- AZI
 - Zones inondables selon études hydrauliques
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Erosion des berges
 - Cavité liée à un ouvrage civil
 - Aléa retrait-gonflement des argiles fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
 - ICPE
 - Voie ferrée
 - Départementale
 - Canalisation de gaz
 - SIS
 - ASIAS

Emplacement de l'objet sur la communauté de communes Aunis Sud



Réalisation : EVEN Conseil - Juillet 2024
Source : DGFIP, IGN, Atlas des patrimoines, INPN, DDTM 17, Portail de l'assainissement, BD TOPO, ARS NA, Géorisques



Carte 50 : Ajout d'EBC à Landrais et Ardillières

■ AJOUT D'UN ARBRE REMARQUABLE

La collectivité souhaite recenser un arbre particulier sur la commune de Genouillé. Un des objets de la modification n°2 consiste donc à l'ajout d'une prescription « arbre remarquable » sur cet arbre, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'arbre se situe d'ores et déjà au sein d'un espace boisé classé dans le PLUi-H en vigueur. Le régime de déclaration préalable s'applique donc déjà pour les coupes et pour l'abattage (article R*421-23 du Code de l'Urbanisme).

Les incidences de l'ajout d'un arbre remarquable sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées nulles.



Carte 51 : Ajout d'un arbre remarquable à Genouillé

■ SUPPRESSION DE LINEAIRES COMMERCIAUX

La collectivité souhaite supprimer les linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire. Un des objets de la modification n°2 y est donc dédié. Les communes concernées sont : Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Bouhet, Breuil La Réorte, Ciré d'Aunis, Forges, La Devisse, Landrais, Le Thou, Puyravault, Saint Georges du Bois, Saint Mard, Saint Pierre la Noue, Saint Saturnin du Bois, Surgères, Virson et Vouhé.

Cette modification permet d'envisager une plus grande souplesse d'implantation de commerces dans ces secteurs au contact direct des bourgs.

Les incidences de la suppression des linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées nulles.

Suppression de linéaire commercial



Carte 52 : Exemple de suppression de linéaire commercial à Anais

■ IDENTIFICATION DE BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Le changement de destination des bâtiments est autorisé au titre de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Plusieurs objets de la modification n°2 consistent en l'identification de bâtiments pouvant changer de destination.

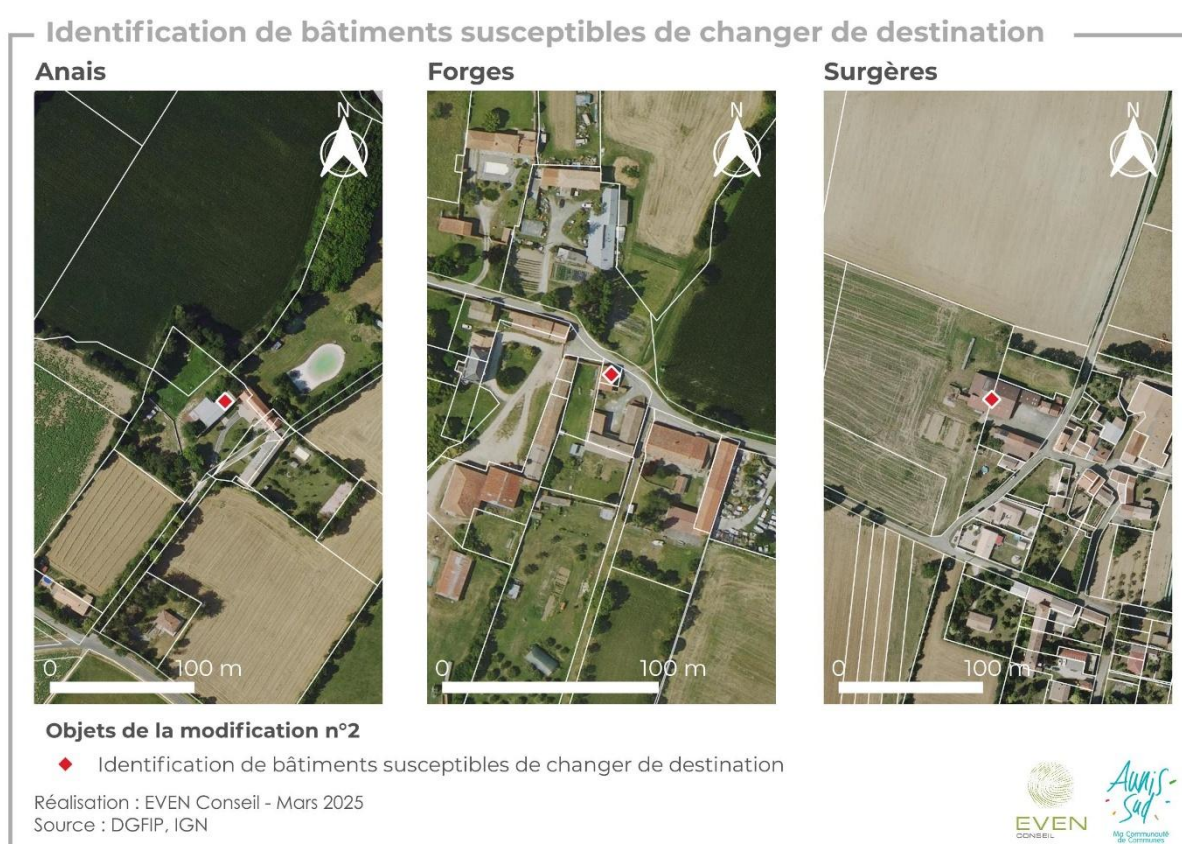
Les bâtiments concernés par l'identification d'une possibilité de changement de destination sont situés à Anais, Forges et Surgères. Leurs sensibilités environnementales sont les suivantes :

- Bâtiment à Anais parcelle A601 : présence d'un périmètre éloigné et d'un périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation et proximité avec une zone humide et zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- Bâtiment à Forges parcelle C1264 : proximité avec une ZNIEFF 1 et zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- Bâtiment à Surgères parcelle ZI3 et ZM8 : proximité avec une partie du site patrimonial remarquable de Surgères (hameau de Couplais) et zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Toutefois, l'identification de ces bâtiments dans le PLUi-H ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de ces changements de destination. En effet, selon les articles L151-11 à 151-13

du code de l'urbanisme, « le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDPNS) ». L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi-H ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité. La modification n°2 pourra donc faciliter l'évolution des bâtiments en lien avec les projets qui y sont définis (modification de la qualité paysagère, altération des éléments de biodiversité aux abords des bâtiments, pression sur la ressource en eau avec l'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement, exposition de nouveaux biens et personnes à des risques et nuisances). Le zonage de leur site d'implantation reste cependant applicable.

Les incidences sur l'environnement de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination sont jugées négatives de niveau très faible.



Carte 53 : Identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

c - Modifications dues à des erreurs matérielles

■ RECLASSEMENT D'UNE ZONE A EN ZONE U

L'extrémité nord du hameau de Poléon à Saint-Georges-du-Bois n'avait jusqu'ici pas été intégré à la zone U attenante. Celle-ci comprenant une construction et des jardins privés en continuité du hameau, la collectivité souhaite corriger le zonage et reconnaître son appartenance à la zone U. Un des objets de la modification n°2 consiste donc au reclassement des zones A correspondantes vers un zonage U « Secteur à vocation résidentielle prédominante ».

Les destinations nouvellement autorisées sur la parcelle AD 56 seront celles d'une zone U « secteur de mixité des fonctions sommaire », à savoir l'habitation, les équipements d'intérêt collectif et services publics et les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, ainsi que certains commerces et activités de service sous conditions. La zone A n'autorisait quant à elle principalement que les destinations, usages et affectation des sols en lien avec l'activité agricole.

Les espaces concernés sont cependant d'ores et déjà partiellement aménagés (maison et jardin attenant) et le seul enjeu environnemental y étant relevé est le phénomène de remontée de nappes (inondations de cave).

Les perspectives paysagères actuelles des zones pourront être modifiées et des éléments de biodiversité altérés ou supprimés. Le règlement de la zone U limitera toutefois ces éventuelles dynamiques. Notamment, la hauteur maximale des constructions est fixée à un R+1 (6 mètres E + A / 8 mètres au faitage) et l'emprise au sol des constructions est limitée à 80 % de la surface du terrain. Le coefficient de pleine terre devra au moins être égal à 50% des espaces libres restants. L'aspect des constructions doit de plus être en cohérence avec le style architectural local.

Le passage du site vers un zonage U pourra induire l'exposition de constructions nouvelles aux risques présents. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter cette exposition.

L'autorisation de nouvelles destinations sur la parcelle pourra générer des besoins supplémentaires en eau et en assainissement. Le règlement de la zone U rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.

Le ruissellement potentiellement induit par les projets qui seront autorisés est encadré par le règlement qui prévoit des dispositions spécifiques afin de favoriser une bonne gestion des eaux pluviales (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Les incidences du reclassement de zones A vers un zonage U pour correction d'erreur matérielle sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées négatives de niveau très faible.

Reclassement A vers U



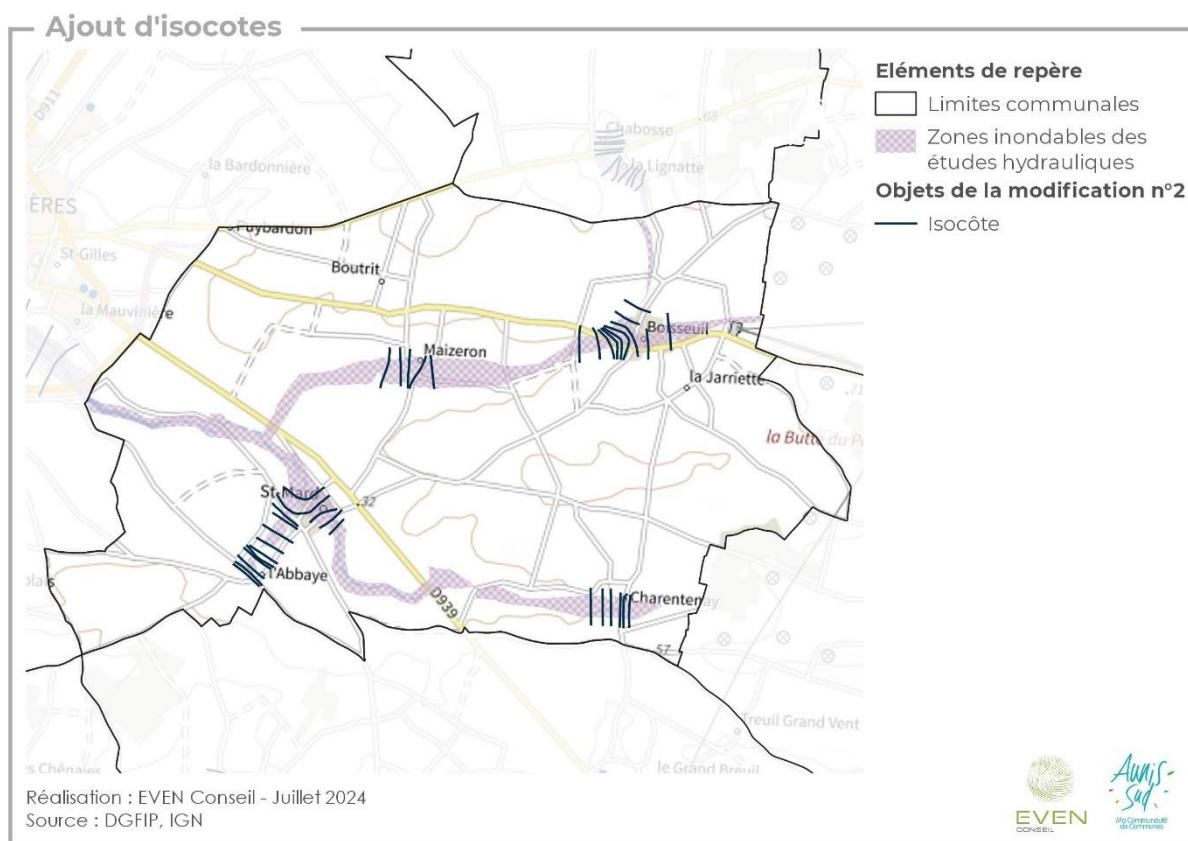
Carte 54 : Reclassement d'une zone A vers une zone U (erreur matérielle)

■ AJOUT D'ISOCOTES

Plusieurs communes ont réalisé des études hydrauliques qui ont permis d'affiner la connaissance du risque d'inondation et pour certaines d'identifier les isocotes (courbes de niveaux représentant les altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation). À la suite d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLUi-H de 2020, plusieurs isocotes relevant d'une étude hydraulique menée sur Saint-Mard ont été omis dans les prescriptions linéaires.

Un des objets de la modification n°2 consiste donc en la réintégration de ces isocotes afin de pouvoir s'appuyer sur ces éléments techniques pour instruire les demandes d'urbanisme. Les dispositions générales du règlement détaillent en effet des prescriptions particulières pour les zones touchées par un risque inondation (ex : « Les extensions des constructions existantes et les réhabilitations sont autorisées sous réserve de respecter une hauteur de seuil supérieure ou égale à 0,20 m au-dessus de l'isocote la plus grande indiquée sur les documents graphiques, de part et d'autre du bâtiment concerné. »). L'intégration des isocotes au PLUi-H permettra donc une meilleure gestion du risque inondation.

Les incidences de l'ajout d'isocotes pour correction d'erreur mesures sur l'environnement et la santé humaine sont donc jugées positives de niveau très faible.



Carte 55 : Ajout d'isocotes à Saint-Mard

B. Modifications apportées aux OAP

Les incidences des modification d'OAP prévues dans la modification n°2 du PLUi-H sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Synthèse de l'analyse des incidences des modifications d'OAP prévues dans la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud

COMMUNE	OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création des OAP n°67 et n°68	POSITIVES FAIBLES	En lien avec le reclassement de zones 2AU en zones 1AU, 2 OAP ont été créées afin d'encadrer les aménagements futurs (voir III.A.b. Modifications apportées au zonage).
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Création de l'OAP n°66	POSITIVES FAIBLES	Afin d'encadrer les aménagements sur une zone U « Secteurs de mixité des fonctions sommaire » au sein du bourg, une OAP a été créée. Cela pourra notamment avoir des incidences positives sur les perceptions paysagères, la biodiversité, l'exposition aux risques, le bilan énergétique et les émissions.
BALLON	Suppression de l'OAP n°8	NULLES	En lien avec le reclassement d'une zone 1AU en zone A, une OAP a été supprimée.
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29	NULLES	En lien avec le reclassement d'une zone 1AU en zone A, une OAP a été supprimée.
MARSAIS	Modification des destinations/ sous-destinations de l'OAP n°35	NULLES	La commune, en cours d'acquisition du foncier, souhaite accueillir un nouvel équipement ; une résidence d'accueil pour personnes âgées soutenue par le Département de la Charente Maritime. La sous-destination "établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale" a été ajoutée à l'OAP.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
SAINT-MARD	Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »	NEGATIVES TRES FAIBLES	Les entrepôts seront dorénavant autorisés sans conditions sur l'OAP à vocation « artisanat et industrie et service » n° 8 de St-Mard. Cela pourra principalement avoir une incidence négative sur les perceptions paysagères de ces espaces.
TOUTES	Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques	NULLES	La référence au recul lié à la RD939 n'est plus d'actualité et a fait l'objet d'une modification lors d'une précédente modification du PLUi-H. Cette référence se trouve encore sur l'OAP n° 14 de la commune de Chambon pour cause d'erreur matérielle et a donc été supprimée.
TOUTES	Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative	NULLES	Les annexes et les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont plus concernés par les spécifications concernant la distance de retrait des constructions quand celles-ci existent.
TOUTES	Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine	NULLES	La modification simplifiée n°2 du PLUi-H a modifié les règles liées aux clôtures dans le règlement écrit de la zone U. Afin d'harmoniser les règles sur le territoire, ces mêmes règles sont reprises pour les secteurs d'OAP dans la modification n°2. Il s'agit de changements mineurs, tels que l'autorisation de certains types de clôtures telles que les clôtures végétales, ou bien encore l'autorisation de l'adaptation de la hauteur des murs de clôture en fonction de la topographie.
TOUTES	Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat	NULLES	Les tuiles canal et romane canal sont dorénavant clairement autorisées dans les espaces couverts par des OAP habitat. Les incidences potentielles sur les paysages sont toutefois négligeables.

COMMUNE	OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
TOUTES	Ajout d'un échéancier pour les OAP Économiques	NULLES	La collectivité a fait le choix, en cohérence avec l'article L151-6-1 du Code l'Urbanisme, de fixer un échéancier pour l'urbanisation des secteurs à dominante d'activités économiques soumis à OAP, afin de prioriser et de proposer un aménagement progressif de ces secteurs.
TOUTES	Création d'une OAP thématique TVB	POSITIVES FAIBLES	L'OAP vise à structurer et consolider la réglementation du PLUi-H en matière d'application de la politique de la Trame Verte et Bleue. Les dispositions prises par le PLUi-H dans d'autres pièces sont rappelées par thématique traitée et complétées par des recommandations par rapport auxquelles les projets d'aménagement mis en œuvre sur le territoire devront être compatibles. L'OAP comporte les fiches suivantes : - Composer avec le maillage naturel et agricole - Travailler avec le végétal en milieu urbanisé - Préserver la dynamique de l'eau - Améliorer les interfaces - Réduire la pollution lumineuse

C. Modifications apportées au règlement écrit

Les incidences des modifications de règlement écrit prévues dans la modification n°2 du PLUi-H sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Synthèse de l'analyse des incidences des modifications de règlement écrit prévues dans la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud

OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
Modification des règles de recul en zone agricole	NULLES	En zone A, la règle dictant que « les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 5 mètres des voies et emprises publiques » est supprimée. Elle n'est conservée que pour les constructions agricoles.
Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale.	NULLES	La définition des annexes dans le lexique du règlement est modifiée pour mettre en évidence que celles-ci ne doivent pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	POSITIVES TRES FAIBLES	Les logements de fonctions autorisés auront dorénavant une surface maximale de 20 m ² et non plus de 100m ² dans les zones U « Secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales », « Secteurs à vocation d'activités économiques mixte » et « Secteurs à vocation d'activités artisanales ». Cette règle est aujourd'hui en effet parfois dévoyée et permet l'installation de véritables logements dans les zones économiques concernées. Cela pourra contribuer à limiter très légèrement la consommation d'espaces sur ces zones.

OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	NEGATIVES TRES FAIBLE	Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A sont dorénavant autorisés. Seuls ceux liés à la création de bassin de rétention ou à la création de réserve incendie étaient auparavant autorisés. Cette nouvelle autorisation pourra faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions (ex : support de biodiversité, gestion de l'eau...). NB : Les affouillements et exhaussements restent interdits dans les zones humides et aux abords des cours d'eau repérés au document graphique n°4.2.8 du PLUi-H au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	POSITIVES TRES FAIBLES	Le règlement de la zone U mentionne dorénavant que « Pour la commune de Surgères, le niveau du rez-de-chaussée devra se situer entre 0.00 et 0.10 m au-dessus du niveau de l'axe de la voie. Si le dénivelé entre le terrain à construire et la voie excède 0.50 m, le rez-de-chaussée de la construction devra se situer entre 0.20 et 0.30 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En cas d'extension, le niveau du rez-de-chaussée pourra être identique à l'existant. ». Cela permettra une meilleure gestion du risque inondation.
Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	Les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire mais pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement. Le règlement de la zone A rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En son absence, les eaux usées doivent être prises en charge par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	NEGATIVES TRES FAIBLES	Sont dorénavant autorisés dans les zones A et N, au niveau des réservoirs et corridors de biodiversité : « Les constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage de types serres démontables, tunnels plastiques, etc... En lien direct avec cette activité : • Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles, • Les constructions agricoles à usage de commerce en vente directe et de stockage, • Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires à l'activité agricole. » De plus, les constructions et installations nécessaires à la DECI sont à présent autorisées dans les réservoirs de biodiversité et corridors (à condition de ne pas rompre le corridor si elles sont implantées dans une telle continuité écologique). Ces nouvelles autorisations pourront faciliter ponctuellement l'altération ou la suppression d'éléments de biodiversité ainsi que la modification des perspectives paysagères dans des espaces de la Trame Verte et Bleue.
Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	NULLES	Le commerce de détail dans les zones U « Secteurs de mixité des fonctions sommaires » est dorénavant autorisé comme c'est le cas dans les « Secteurs à vocation résidentielle prédominante », sans référence aux linéaires commerciaux qui ont été supprimés du règlement graphique.
Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	NULLES	Les « barrières » autorisées ont été remplacées par des « clôtures contemporaines » dans les zones U de degré 2 « Centre-ville et bourgs traditionnels » et de degré 3 « Les autres espaces bâtis ».

OBJET	INCIDENCE(S)	COMMENTAIRE
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	NULLES	Les tuiles canal et romane canal sont dorénavant clairement autorisées dans les zones U de degré 2 « Centre-ville et bourgs traditionnels » et de degré 3 « Les autres espaces bâtis ». Le règlement de ces zones mentionnait de plus que « les réfections ou extensions de toiture seront élaborées à l'identique en conservant le même type de tuiles existant » mais la mention « le réemploi d'un matériau différent que ceux cités peut être autorisé si celui-ci était présent initialement » a été ajoutée. Les incidences potentielles sur les paysages sont toutefois négligeables.



4

Partie 4 : Analyse des incidences sur les zones Natura 2000

IV. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

A. Préambule

Au total, 12 zones Natura 2000 sont présentes au sein ou à moins de 10 km du territoire d'Aunis Sud (dont 7 Zones Spéciales de Conservation et 5 Zones de Protection Spéciale).

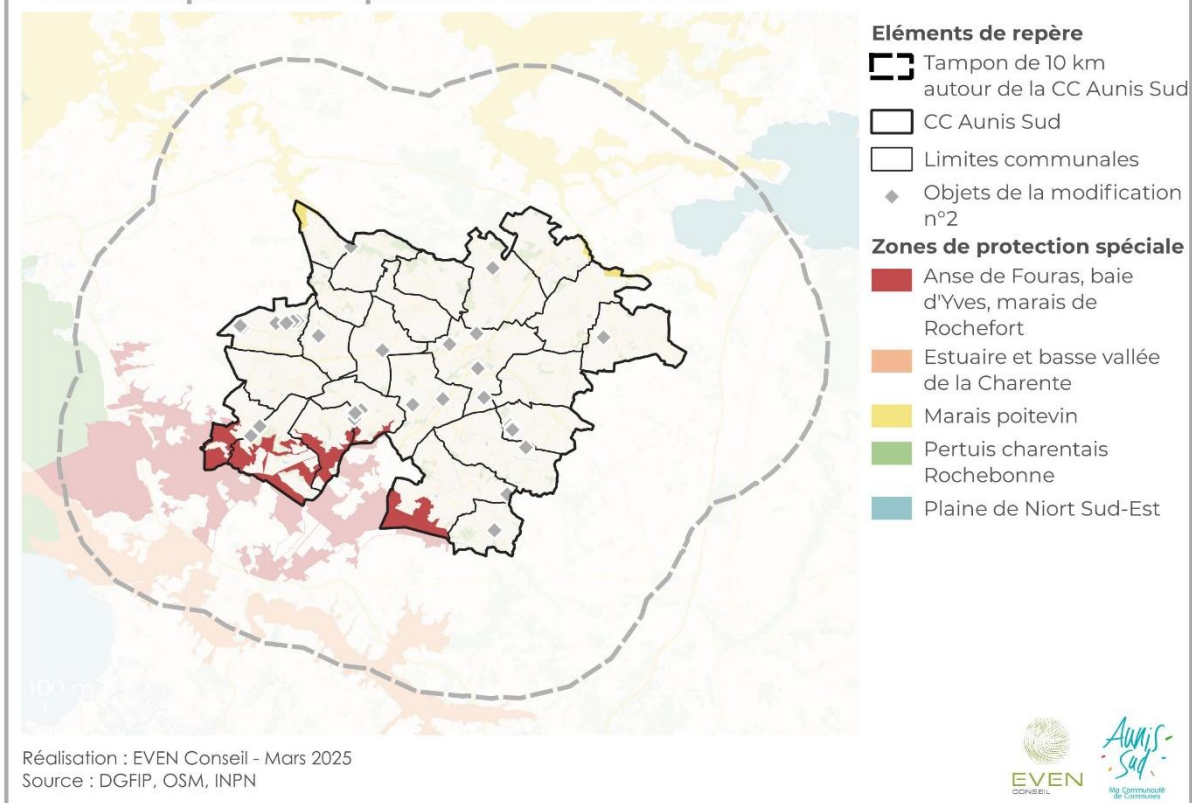
Tableau 18 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciales – ZPS) situées à moins de 10km de la CC Aunis Sud

Code	Directive	Nom
FR5410013	ZPS	Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort
FR5410013	ZPS	Estuaire et basse vallée de la Charente
FR5410013	ZPS	Marais poitevin
FR5410013	ZPS	Pertuis charentais – Rochebonne
FR5410013	ZPS	Plaine de Niort Sud-Est

Tableau 19 : Zones intégrées au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats faune flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC) situées à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

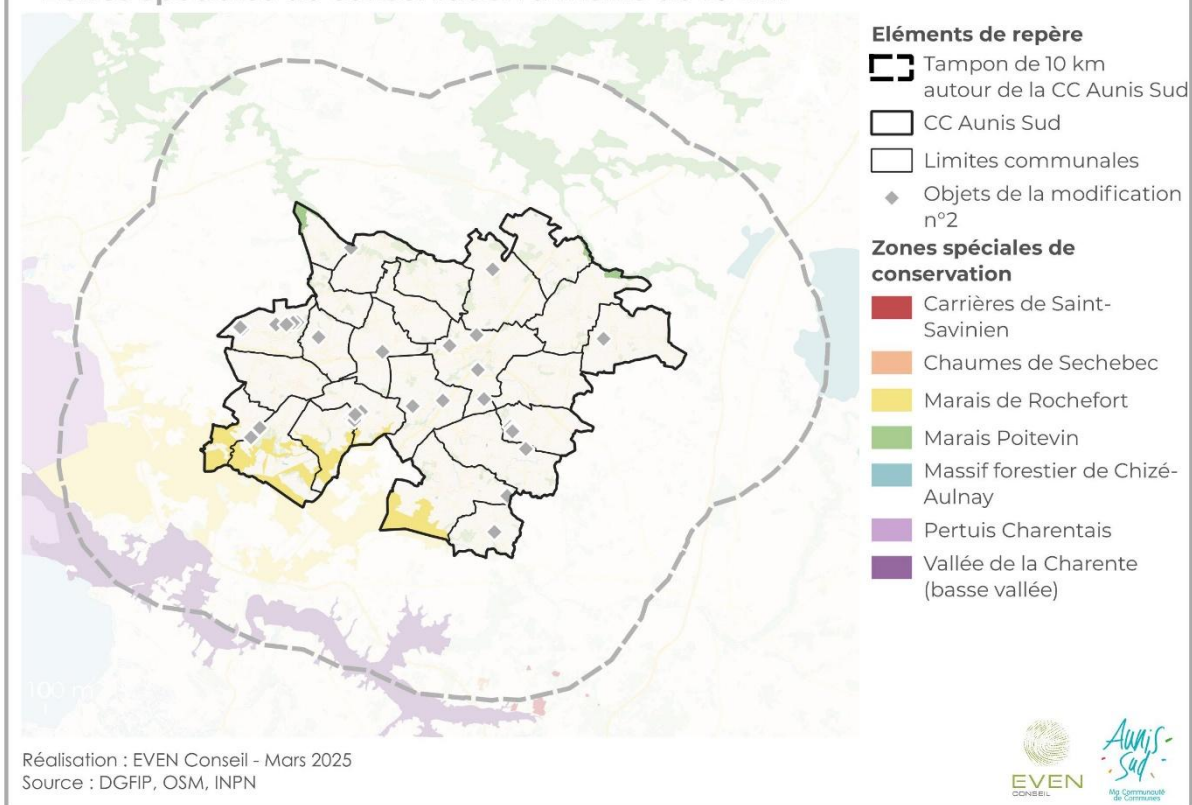
Code	Directive	Nom
FR5410013	ZSC	Carrière de Saint-Savin
FR5410013	ZSC	Chaumes de Sechebec
FR5410013	ZSC	Marais de Rochefort
FR5410013	ZSC	Marais Poitevin
FR5410013	ZSC	Massif forestier de Chizé-Aulnay
FR5410013	ZSC	Pertuis charentais
FR5410013	ZSC	Vallée de la Charente (basse vallée)

Zones de protection spéciale à moins de 10 km



Carte 56 : Zones de protection spéciale à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

Zones spéciales de conservation à moins de 10 km



Carte 57 : Zones spéciales de conservation à moins de 10 km de la CC Aunis Sud

B. Caractéristiques des zones Natura 2000

a - ZPS Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort

Cette ZPS est partiellement localisée dans la CC d'Aunis Sud car 2 658 ha, soit 20% de la surface totale, se localise dans le périmètre du territoire.

Il s'agit d'un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques : vasières tidales et prairies hygrophiles plus ou moins saumâtres séparées par un important réseau de fossés à eau douce sont les caractéristiques majeures. Des éléments plus localisés mais d'une grande signification biologique ajoutent à l'intérêt de l'ensemble : dunes et dépressions arrière-dunaires, bois marécageux, roselières, pelouses calcicoles xérophiles au flanc de certaines "îles" de calcaires jurassiques qui ponctuent le marais.

Certains secteurs, autrefois utilisés par l'homme pour les besoins de la saliculture, présentent aujourd'hui un relief caractéristique fait d'une alternance de bosses mésophiles (connues sous le nom vernaculaire de "bossis") et de dépressions hygrophiles (les "jas") qui contribuent à la diversité globale du site.

Comme tous les marais littoraux charentais, le site est soumis à de très fortes pressions : disparition des prairies naturelles humides exploitées autrefois en pâturage extensif au profit de cultures céréalières réalisées après drainage et, éventuellement, remodelage du relief parcellaire, dégradation simultanée de la qualité de l'eau des fossés et artificialisation du régime hydraulique (bas niveaux en hiver-printemps et hauts niveaux en été), réalisation d'infrastructures linéaires (voies routières à grande vitesse, lignes électriques à haute tension), creusement de retenues d'eau (bassins de chasse, irrigation, tourisme etc.).

Le site Natura 2000 vise :

- 46 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 15 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 21 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 5 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 7 espèces classées « Autres oiseaux ».



Photo 2 : De gauche à droite. Pipit rousseline – F. JIGUET, Aigrette garzette – S. WROZA, Tadorne de Belon – J. inpn.mnhn.fr

b - ZPS Estuaire et basse vallée de la Charente

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 6,5km au sud-ouest de celle-ci.

Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc. Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment.

Les prairies humides, habitats prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies.

Le site Natura 2000 vise :

- 38 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 5 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 11 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 12 espèces de canard, oie et cygne ; cygne tuberculé
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 4 espèces classées « Autres oiseaux ».

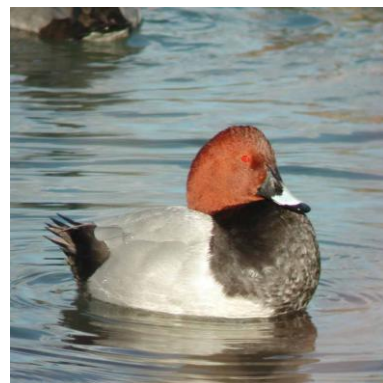
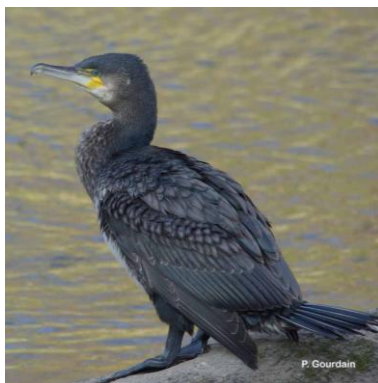


Photo 3 : De gauche à droite. Chevalier sylvain – J.P. SIBLET, Grand Cormoran – P. GOURDAIN, Fuligule milouin – J.P. SIBLET. inpn.mnhn.fr

c - ZPS Marais poitevin

270 ha de cette ZPS est située dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 0,4% de la surface totale. Celle-ci est présente sur les lisières nord du territoire.

Il s'agit d'un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes, organisé en trois grands ensembles :

- Une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- Une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique ;
- Une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Cette ZSC est soumise à plusieurs pressions : extension de l'agriculture intensive et des concessions aquacoles, forte pression touristique, développement de la populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles, etc.

Le site Natura 2000 vise :

- 42 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de hibou : le Hibou des Marais (*Asio flammeus*) ;
- 1 espèce de pic : le Pic cendré (*Picus canus*) ;
- 6 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 13 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 20 espèces de canard, oie et cygne ;
- 11 espèces de rapaces diurnes ;
- 6 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 11 espèces classées « Autres oiseaux ».



Photo 4 : De gauche à droite. Chevalier guignette – S. WROZA, Pic cendré – *Picus canus*, Marouette ponctuée – L. ROUSCHMEYER. inpn.mnhn.fr

d - ZPS Pertuis charentais – Rochebonne

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7km à l'ouest de celle-ci.

Entièrement marin, le site prend en compte une partie du plateau continental et les eaux littorales, englobant le plateau de Rochebonne. Ses limites côtières sont représentées soit par les hautes mers, ce qui inclut la zone d'estran, soit par le périmètre existant d'une zone de protection spéciale littorale.

Les principales sources d'altération potentielle sont les pollutions côtières ponctuelles ou diffuses (micro-polluants organiques), les pollutions marines accidentelles ou volontaires par les micro et macro-polluants dont les hydrocarbures. Le développement de parcs éoliens pourrait conduire à une mortalité d'oiseaux non négligeable.

Le site Natura 2000 vise :

- 19 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce de héron, spatule et/ou pélican : le Fou de Bassan (*Morus bassanus*) ;
- 2 espèces de canards, oies et cygnes ;
- 8 espèces classées comme « autres oiseaux ».



Photo 5: De gauche à droite. Sterne caugek – C. ROY, Fou de Bassan – J. P. SIBLET, Plongeon catmarin – J.P. SIBLET. Inpn.mnhn.fr

e - ZPS Plaine de Niort Sud-Est

Cette ZPS est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 3,4km au nord-est de celle-ci.

Le site est une zone de plaine cultivée. Deux systèmes agricoles se côtoient : la polyculture-élevage, en régression, et le système céréalier intensif. Il en résulte un paysage agricole constitué d'une mosaïque de cultures de moins en moins diversifiées, excepté dans les quelques zones d'élevage subsistant. Ce paysage est toutefois dominé par les céréales (blé, orge, et maïs qui constitue la principale culture irriguée du site), les oléo-protéagineux (colza, tournesol, petit pois) entre lesquelles s'intercalent des prairies à graminées, ray-grass et luzerne. Le pâturage est pratiqué par endroit. L'habitat est dispersé en petits groupes isolés. Nombreux bâtiments d'habitation et d'élevage ainsi que des murets, sont constitués de pierres calcaires laissant ouvertes des petites cavités favorables à la nidification d'espèces cavernicoles.

Le site Natura 2000 vise :

- 1 espèce de chouette et/ou hibou : le Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
- 2 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 10 espèces de rapaces diurnes ;
- 4 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 1 espèce classée « autres oiseaux » : l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).



Photo 6 : De gauche à droite. Hibou des Marais – S. WROZA, Bondrée apivore – J.P. SIBLET, Outarde canepetière – S. WROZA. inpn.mnhn.fr

f - ZSC Carrière de Saint-Savinien

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7,8km au sud de celle-ci.

Ce site regroupe un réseau de salles et de galeries de 6 anciennes carrières souterraines. Il s'agit d'un des sites régionaux majeurs pour l'hivernage des chiroptères. Il est en relation avec 3 autres sites Natura 2000 : Carrières de Fief-de-Foye, Carrière de l'Enfer, Carrière de Bellevue et Grotte de Rancogne.

Le site est vulnérable à la fréquentation ponctuelle qui perturbe les colonies de chauves-souris en place (feux, bruits, dérangements divers).

Le site Natura 2000 n'identifie pas d'habitats déterminants. Il vise en revanche 9 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères.

g - ZSC Chaumes de Sechebec

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 7,8km au sud de celle-ci.

Il s'agit d'un petit ensemble de pelouses xéro-thermophiles calcicoles et fruticées associées sur un plateau de calcaires jurassiques. L'activité pastorale ovine historique a permis la création d'un écosystème complexe tondre/pelouses/ourlet/forêts.

La disparition du pâturage ovin à la fin des années 1950 a entraîné une forte densification des pelouses vivaces au détriment des tondres thérophytiques ainsi qu'une dynamique très agressive des fourrés à Brandes et Genévrier. Ce phénomène a provoqué une forte régression des espèces liées aux faciès ouverts de pelouses.

Le site Natura 2000 identifie 4 habitats déterminants (hors territoire). Il vise également :

- 5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 3 espèces d'invertébrés dont 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 libellule et demoiselle (Gomphe de Graslin - *Gomphus graslinii*) et 1 coléoptère (Rosalie des Alpes - *Rosalia alpina*).



Photo 7 : De gauche à droite. Barbastelle d'Europe – V. PRIE, Gomphe de Graslin – J. ICHTER, Rosalie des Alpes – J. TOUROULT. inpn.mnhn.fr

h - ZSC Marais de Rochefort

2658 ha de cette ZSC est située dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 20% de la surface totale. Celle-ci occupe la partie ouest du territoire.

Il s'agit d'un des grands marais arrière-littoraux centre-atlantiques, qui présente une organisation de milieux naturels humides remarquables.

Comme tous les marais littoraux charentais, le site est soumis à de très fortes pressions : disparition des prairies naturelles humides exploitées autrefois en pâturage extensif au profit de cultures céréalières réalisées après drainage et, éventuellement, remodelage du relief parcellaire, dégradation simultanée de la qualité de l'eau des fossés et artificialisation du régime hydraulique, réalisation d'infrastructures linéaires, creusement de retenues d'eau (bassins de chasse, irrigation, tourisme etc.). Depuis quelques années, ce site est confronté au développement de projets éoliens sur le nord du marais (Ardillières, Ciré) avec des emprises possibles en marais.

Le site Natura 2000 identifie 20 types d'habitats présents sur le site, dont 2 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 2130 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).

Le site Natura 2000 vise également :

- 8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 6 espèces d'invertébrés dont : 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 papillon de jour (le Cuivré des Marais - *Lycaena dispar*), 1 escargot terrestre (le Vertigo des Moulins - *Vertigo moulinsiana*), 1 libellule et demoiselle (la Cordulie à corps fin - *Oxygastra curtisii*) et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères.

- 1 espèce végétale : l'Omphalode du littoral (*Iberodes littoralis*) ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).



Photo 8 : De gauche à droite. Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises). – P. ROUYEYROL, Ecaïlle chinée – J. THEVENOT, Omphalode du littoral – M. GARNIER. inpn.mnhn.fr

i - ZSC Marais Poitevin

270 ha de cette ZCS sont situés dans l'emprise du périmètre de la CC Aunis Sud, soit 0,4% de la surface totale. Celle-ci est présente sur les lisières nord du territoire.

Il s'agit d'un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes, organisé en trois grands ensembles :

- Une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- Une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique ;
- Une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Cette ZSC est soumise à plusieurs pressions : extension de l'agriculture intensive et des concessions aquacoles, forte pression touristique, développement de la populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles, etc.

Le site Natura 2000 identifie 19 types d'habitats présents sur le site, dont 3 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 7210 – Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* ;
- L'habitat 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Adion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise également :

- 8 espèces de mammifères dont 6 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 9 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de jour, 1 papillon de nuit (l'Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*), 1 escargot terrestre (Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*), 2 libellules et demoiselles et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 6 espèces de poissons ;
- 1 espèce d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).



Photo 9 : De gauche à droite. Lagunes côtières – P. ROUYEYROL, Vison d'Europe – J. Steinmetz, Cistude d'Europe – ONCFS. inpn.mnhn.fr

j - ZSC Massif forestier de Chizé-Aulnay

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 5 km à l'est du territoire.

Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant 7 noyaux boisés séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives). Celui-ci est composé de forêts caducifoliées sur calcaires jurassiques.

La hêtraie de Chizé est très sensible aux variations climatiques ; le hêtre y connaît ainsi depuis quelques années des problèmes de dépérissement important. Elle est également concernée par : l'uniformisation des techniques de sylviculture employées (uniformisation des essences utilisées, conduite en futaie régulière, rentabilisation des parcelles privées, etc.).

Le site Natura 2000 identifie 3 types d'habitats présents sur le site, dont aucun à caractère prioritaire. Le site Natura 2000 vise également :

- 5 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 8 espèces d'invertébrés dont : 2 papillons de nuit, une libellule et demoiselle (la Cordulie à corps fin - *Oxygastra curtisii*), 2 papillons de jour et 2 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 1 espèce d'amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*).



Photo 10 : De gauche à droite. Murin de Bechstein – L. ARTHUR, Cordulie à corps fin – P.A. RAULT, Triton crêté – Y. LEDORE. inpn.mnhn.fr

k - ZSC Pertuis charentais

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 8,5 km à l'ouest du territoire.

Ce site rassemble plusieurs caractéristiques écologiques qui en font l'originalité et en expliquent l'intérêt biologique : eaux de faible profondeur en ambiance climatique subméditerranéenne, agitées par d'importants courants de marée, enrichies par les apports nutritifs de quatre estuaires (Lay, Sèvre Niortaise, Charente et Seudre) et sous l'influence de celui de la Gironde.

Sur ce site localisé à l'interface entre le milieu terrestre et le milieu marin, les facteurs d'altération potentielle sont nombreux et d'origines diverses : pollutions des eaux, surexploitation de la ressource, dégradation physique des fonds, impact de la navigation, etc.

Le site Natura 2000 identifie 8 types d'habitats présents sur le site, dont aucun à caractère prioritaire. Le site Natura 2000 vise également :

- 3 espèces de mammifères : le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*), le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et le Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- 6 espèces de poissons.



Photo 11 : De gauche à droite. Grand Dauphin – C. THIERRY, Phoque gris – C. FOURNIER, Saumon de l'Atlantique – L. MADELON. inpn.mnhn.fr

I - ZSC Vallée de la Charente (basse vallée)

Cette ZSC est située en dehors du territoire de la CC Aunis Sud, à 5,6 km au sud-ouest du territoire.

Il s'agit d'un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc. Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un « résumé » des principaux habitats littoraux charentais.

Les prairies naturelles du site sont concernées par l'intensification du drainage et de l'agriculture à leur droit (cultures céréalières, populiculture) ou par la déprise liée aux mutations agricoles de ces dernières années. L'urbanisation (environs de Rochefort) et la réalisation d'infrastructures liées directement ou indirectement au tourisme (îles d'Aix et Madame) représentent également des menaces significatives. Par ailleurs, les habitats de la ligne côtière sont soumis à des événements climatiques exceptionnels dont l'impact, positif ou négatif, reste à évaluer.

Le site Natura 2000 identifie 22 types d'habitats présents sur le site, dont 4 à caractère prioritaire :

- L'habitat 1150 – Lagunes côtières ;
- L'habitat 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ;
- L'habitat 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* ;
- L'habitat 91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Adion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Le site Natura 2000 vise également :

- 10 espèces de mammifères dont 8 chiroptères, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- 1 espèce végétale : l'Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*) ;
- 7 espèces d'invertébrés dont : 3 libellules et demoiselles, 1 papillon de jour (le Cuivré des Marais - *Lycaena dispar*) et 3 coccinelles, scarabées et autres coléoptères ;
- 4 espèces de poissons ;
- 1 espèce de reptile : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

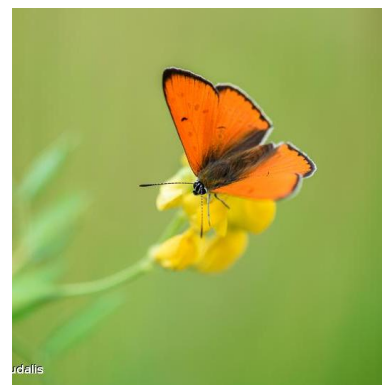


Photo 12 : De gauche à droite. Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* – M. MISTARZ, Angélique à fruits variés – A. LE NEVE, Cuivré des Marais – E. SANSALT.
inpn.mnhn.fr

C. Incidences de la modification n°2 sur les zones Natura 2000

Parmi les modifications apportées au règlement graphique, seul l'ajout d'EBC sur Landrais et Ardillières intersecte une zone Natura 2000. L'ajout d'EBC constitue un niveau de protection supplémentaire pour la végétation et contribue donc à la conservation de la biodiversité locale. La préservation de la végétation permet de plus la conservation d'un espace tampon en bordure du ruisseau de la Devisse (maintien de la qualité de l'eau et gestion du ruissellement). L'impact de cet objet sur la zone Natura 2000 sera donc positif.

Parmi les autres modifications apportées au règlement graphique (celles n'intersectant pas de zones Natura 2000), seules certaines sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. Il s'agit :

- Du reclassement de zones 2AU en zones AU et U à Aigrefeuille-d'Aunis : l'ouverture à l'urbanisation de ces zones cultivées ou d'ores et déjà aménagées en continuité de bourg sera encadrée par des OAP et caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la création d'un STECAL Tourisme à La Devisse : la facilitation du réaménagement de cet espace d'ores et déjà bâti (prieuré) pour installation d'un lieu de réception avec hébergements et parking est caractérisée par des incidences négatives très faibles sur l'environnement (nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la création d'un STECAL ENR à Surgères : l'autorisation des constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable sur des espaces libres afin de permettre l'implantation d'un déconditionneur est caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille-d'Aunis : l'autorisation des constructions, aménagements et installations liés à la production d'énergie renouvelable sur des espaces libres afin de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation est caractérisée par des incidences négatives faibles sur l'environnement (artificialisation de sols principalement) ;
- Du reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle à Saint-Georges-du-Bois : la réintégration de l'extrémité du hameau d'ores et déjà partiellement aménagée (maison et jardin attenant) à la zone U est caractérisée par des incidences négatives très faibles sur l'environnement (artificialisation de sols et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement) ;
- De l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination à Anais, Forges et Surgères caractérisée par des incidences très faibles sur l'environnement (altération des abords des bâtiments et nouveaux besoins en eau et assainissement principalement).

Ces objets de la modification n°2 n'auront donc pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique des zones Natura 2000 à proximité ou pour les espèces visées par ces dernières.

Les objets de la modification n°2 concernant le cahier des OAP auront des incidences positives sur la biodiversité du territoire. La création d'OAP pour des espaces situés à Aigrefeuille-d'Aunis et Saint-Georges-du-Bois (hors réseau Natura 2000) permettront l'encadrement des aménagements qui y sont envisagés, notamment en ce qui concerne la conservation et l'implantation d'espaces végétalisés. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue nouvellement créée édicte des principes applicables à l'ensemble du territoire afin que chaque projet d'aménagement conserve la cohérence globale des continuités écologiques. Le réseau Natura 2000 pourra donc bénéficier de ces modifications du PLUi-H.

Enfin, certains objets de la modification n°2 concernant le règlement écrit pourront avoir des incidences très localisées sur la fonctionnalité écologique du territoire, notamment :

- La réduction des surfaces autorisées pour les logements de fonction dans les zones U (incidences positives très faibles) ;
- L'autorisation des affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A (incidences négatives très faibles) ;
- L'autorisation des changements de destination à usage d'habitation en zone A sous conditions (incidences négatives très faibles) ;
- L'autorisation des constructions et installations liées aux activités de maraîchage ou à la DECI dans les réservoirs et corridors (sous conditions) (incidences négatives très faibles).

La modification n°2 n'aura donc pas d'incidences significatives sur la conservation de la fonctionnalité écologique du réseau Natura 2000 ou des espèces ciblées par les zones Natura 2000 à proximité de la CC Aunis Sud.



5

Partie 5 : Analyse des incidences cumulées de la modification n°2 du PLUi- H

V. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

A. Incidences cumulées sur la thématique paysage et patrimoine

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement les paysages sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent des hauteurs, emprises au sol, aspects des constructions autorisés et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation, entre autres mesures favorables aux paysages.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC auront en revanche des incidences positives sur les paysages en contribuant à la préservation des éléments naturels en place.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra une bonne intégration paysagère des aménagements prévus. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonction paysagère des éléments de continuités écologiques. Toutefois, l'autorisation des entrepôts dans l'OAP n°8 de Saint-Mard pourra affecter localement la qualité paysagère.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter négativement les paysages localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur le patrimoine bâti et paysager du territoire sont donc jugées négatives, de niveau très faible.

B. Incidences cumulées sur la thématiques biodiversité, Trame Verte et Bleue

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement la biodiversité sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent les emprises au sol autorisées et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation, entre autres mesures favorables à la biodiversité.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC auront en revanche des incidences positives sur la biodiversité en contribuant à la préservation des éléments naturels en place.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter négativement la biodiversité localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la biodiversité et la trame Verte et Bleue du territoire sont jugées négatives, de niveau très faible.

C. Incidences cumulées sur la thématique ressource en eau

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement la ressource en eau (génération de besoin en eau et assainissement principalement) sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public strictement ou si ce dernier est présent (selon le zonage). En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.

Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en eau et assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords.

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.

L'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la ressource en eau sont jugées négatives, de niveau faible.

D. Incidences cumulées sur la thématique risques naturels et technologiques

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques (remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et ruissellement principalement) sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme, l'identification de bâtiments pouvant changer de destination et le

reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) et par le retrait-gonflement des argiles (adaptation des constructions) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques (remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et ruissellement principalement). L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques.

Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques sont jugées négatives, de niveau faible.

E. Incidences cumulées sur la thématique des choix énergétiques

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement les consommations énergétiques et les émissions locales sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL tourisme, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle (génération de consommations énergétiques liées au bâtiment, au transport et déstockage de carbone par l'artificialisation de sols). Toutefois les règles du PLUi-H qui s'appliquent sur les espaces concernés définissent les emprises au sol autorisées et prévoient de plus la préservation et/ou l'implantation de végétation. Le positionnement des zones 1AU d'Aigrefeuille d'Aunis en continuité du bourg favorise l'accès aux transports en commun existants ou projetés ainsi qu'aux commerces et services. Les consommations énergétiques et émissions, liées au transport, induites par le développement rendu possible sur les zones seront limitées par ces facteurs.

Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A facilitera en revanche la préservation de sols et d'éléments végétaux permettant le stockage de carbone. L'ajout d'EBC contribuera de plus à préserver les sols et la végétation à proximité du cours d'eau de la Devise et donc des stocks de carbone.

La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus et prévoit la mise en place d'une démarche de conception bioclimatique des bâtiments. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonction de stockage de carbone des continuités écologiques.

Enfin, les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors, ce qui pourra affecter négativement le stockage de carbone localement (bien que des conditions soient posées). La réduction de la taille maximale des logements de fonction dans certaines zones U permettra toutefois éventuellement de réduire l'artificialisation localement.

La création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL à Aigrefeuille d'Aunis pourront permettre la valorisation de biomasse pour la production de biogaz moins émetteur que le gaz naturel.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur les choix énergétiques du territoire sont jugées négatives de niveau faible.

F. Incidences cumulées sur la thématique de la gestion des déchets

Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront mener à la production de déchets en lien avec l'accueil de population pérenne ou touristique sont le reclassement de zones 2AU en zones AU et U, la création d'un STECAL Tourisme à La Devise, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle.

A l'inverse, le reclassement de zones 1AU et U en zones A évitera une production de déchets en lien avec l'accueil de population.

La création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis pourront permettre la valorisation de biomasse issue de déchets pour la production d'énergie.

Les incidences cumulées induites par la modification n°2 du PLUi-H sur la gestion des déchets sont jugées négatives très faibles.

Tableau 20 : Synthèse des incidences résiduelles potentielles induites par la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud

Commune	Objet	Incidences résiduelles					
		Paysage et Patrimoine	Biodiversité et Trame verte et bleue	Ressource en eau	Risques, nuisances et pollutions	Energie et Emissions	Gestion des déchets
Modification des emplacements réservés							
Aigrefeuille-d'Aunis	Suppression ER n°5	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Aigrefeuille-d'Aunis	Suppression ER n°9	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Aigrefeuille-d'Aunis	Suppression ER n°10	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Ballon	Suppression ER n°23	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Chambon	Suppression ER n°45	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Marsais	Suppression ER n°75	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Saint-Crépin	Suppression ER n°90	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Saint-Pierre-la-Noüe	Suppression ER n°113	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Saint-Pierre-la-Noüe	Suppression ER n°132	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Surgères	Suppression ER n°160	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Surgères	Suppression ER n°168	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Actualisation des numéros des emplacements réservés		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification de zonage							
Aigrefeuille-d'Aunis	Reclassement de secteurs 2AU en 1AU	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES
Aigrefeuille-d'Aunis	Reclassement d'une parcelle de 2AU en U	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES
La Devise	Création d'un STECAL Tourisme	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
Surgères	Création d'un STECAL ENR	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
Aigrefeuille-d'Aunis	Modification d'un STECAL ENR	NEGATIVES FAIBLES	NEGATIVES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
Breuil-la-Réorte	Reclassement de secteurs U en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
Breuil-la-Réorte	Suppression d'un STECAL Economie	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
BALLON	Reclassement d'un secteur 1AU en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
LANDRAIS	Reclassement d'un secteur 1AU en A	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES
ARDILLIÈRES	Ajout d'un EBC	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
LANDRAIS	Ajout d'un EBC	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
GENOUILLE	Ajout d'un arbre remarquable	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
ANAI	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
FORGES	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
SURGÈRES	Ajout d'un changement de destination	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
Suppression des linéaires commerciaux dans les zones de mixité sommaire		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
MODIFICATION DES OAP							
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	Création de 2 OAP en zone 1AU	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
SAINT GEORGES DU BOIS	Création d'une OAP en zone U	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
BALLON	Suppression de l'OAP n°8	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
LANDRAIS	Suppression de l'OAP n°29	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
MARSAIS	Modification des destinations/sous-destinations de l'OAP n°35	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des destinations/sous-destinations des OAP économiques mixte « artisanat et industrie et service »		NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées à l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées au recul des annexes en limite séparative		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Harmonisation des règles liées aux clôtures sur la base des règles de la zone urbaine		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les OAP habitat		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
Ajout d'un échéancier pour les OAP Économiques		NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES

COMMUNE	OBJET	INCIDENCES RESIDUELLES					
		PAYSAGE ET PATRIMOINE	BIODIVERSITE ET TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	ENERGIE ET EMISSIONS	GESTION DES DECHETS
	Création d'une OAP thématique TVB	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT							
	Modification des règles de recul en zone agricole	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification de la définition des annexes car elles ne doivent pas avoir d'accès à partir de la construction principale.	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des logements de fonction dans les secteurs d'activités économiques	POSITIVES TRES FAIBLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des règles liées aux destinations/sous-destinations des exhaussement/affouillements en zone agricole	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des règles pour le niveau des zones inondables à Surgères	NULLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES
	Modification des destinations/sous-destinations en zone agricole concernant les changements de destination	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Ajustement des règles liées aux dispositions générales de la TVB	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NULLES
	Modification des destinations/sous-destinations en secteur de mixité des fonctions sommaires	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Ajustement de la dénomination « barrière » au sein des règles liées aux limites séparatives en zone U	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
	Modification des règles liées aux toitures (tuiles) dans les zones U (degré 2 et 3)	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES	NULLES
ERREURS MATÉRIELLES							
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	Reclasser les parcelles AO 595, AO 596, AO 597, AO 598, AO 599, AO 602, AO 603, AO 604 en U	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES	NEGATIVES TRES FAIBLES
SAINT-MARD	Réintégration des isocotes manquants sur une partie de la commune	NULLES	NULLES	NULLES	POSITIVES TRES FAIBLES	NULLES	NULLES



6

Partie 6 : Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

D'après l'article L.131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Le PLUi-H de la CC Aunis Sud devra être compatible avec le SCoT La Rochelle Aunis, en cours d'élaboration. Actuellement, le territoire est couvert par le SCoT du Pays d'Aunis, non intégrateur. Dans ce cadre, le document doit être compatible avec :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aunis.	Approuvé le 20 décembre 2012.
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	Approuvé le 27 mars 2020
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Adopté le 11 février 2011, en cours de révision <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambon, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne	Adopté le 08 octobre 2019 <i>Breuil-la-Réorte, Genouillé, La Devise, Saint-Crépin.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques	Approuvé le 10 mars 2022 <i>Ardillières, Ballon, Breuil-la-Réorte, Chambon, Ciré-d'Aunis, Genouillé, La</i>

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	<i>Devise, Landrais, Le Thou, Marsais, Saint-Crépin, Saint-Mard, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères.</i>
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 18 mars 2022 <i>Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Bouhet, Chambron, Forges, Le Thou, Marsais, Puyravault, Saint-George-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Saturnin-du-Bois, Surgères, Virson, Vouhé.</i>
La charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin	S'appliquant entre 2014 et 2026 <i>Anais</i>

A. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SCoT Pays d'Aunis

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
1. LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT		
1.1. ASSUMER UN DEVELOPPEMENT MULTIPOLAIRE		
1. Le pôle structurant de Surgères	Le développement envisagé par la modification n°2 s'effectue principalement sur les pôles structurants que sont Aigrefeuille d'Aunis et Surgères (reclassement de zones 2AU et création d'un STECAL ENR, modification d'un STECAL ENR). Un STECAL Tourisme est toutefois prévu à La Devise, mais est positionné sur un site d'ores et déjà aménagé.	
2. Les 4 autres pôles structurants du territoire : Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, La Jarrie et Marans		
3. Les autres communes du territoire		
4. Les hameaux sur le territoire		
5. Organiser les grands équipements et services à la population		
1.2. RAPPROCHER L'EMPLOI DE L'HABITAT		
1. Renforcer les capacités d'accueil d'entreprises	L'autorisation sans conditions des entrepôts sur l'OAP n°8 de Saint-Mard permettra de répondre à la demande et facilitera l'implantation d'une structure sur le site.	
2. Améliorer l'offre commerciale	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
1.3. RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS		
1. Renforcer l'offre en transport collectif	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
2. Faciliter l'organisation du covoiturage		
3. Favoriser les modes doux de déplacement		
4. Améliorer le maillage routier		
1.4. PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES		
1. Préserver les trames vertes et bleue du territoire	Le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification d'un STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC permettront de conserver des espaces libres. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques. Les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	des corridors (sous conditions). Ces modifications pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques.
2. Pérenniser l'activité agricole	La modification n°2 prévoit le reclassement de zones U et 1AU en zone A. De plus, les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire. Le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et la création d'un STECAL ENR n'affectent pas de zones utilisées pour la production agricole. Seule l'extension du périmètre d'un STECAL ENR à Aigrefeuille-d'Aunis est prévue sur des cultures de blé tendre d'hiver recensées au registre parcellaire graphique. La surface concernée est toutefois d' 1,4 ha.
2. LES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT	
2.1. LES ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'HABITAT	
1. Développer une offre résidentielle adaptée aux besoins des populations	La modification n°2 prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU sur Aigrefeuille d'Aunis, qui constitue un pôle structurant de la CC Aunis Sud. Des logements sociaux sont prévus, en cohérence avec l'objectif de diversification de l'offre de logements décrit dans le Document d'Orientations Générales.
2. Organiser un développement résidentiel plus économe en foncier	
3. Les besoins en foncier pour le développement résidentiel (consommables)	
4. Les orientations relatives à la politique foncière	
2.2. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
1. Renforcer les capacités d'accueil d'activités économiques	La modification n°2 prévoit la suppression de linéaires commerciaux. Cette modification permet d'envisager une plus grande souplesse d'implantation dans les secteurs au contact direct des bourgs. La collectivité souhaite disposer des mêmes possibilités que dans les secteurs à vocation résidentielle prédominante où le commerce est autorisé. L'autorisation sans conditions des entrepôts sur l'OAP n°8 de Saint-Mard permettra de répondre à la demande et facilitera l'implantation d'une structure sur le site.
2. Veiller à l'équilibre de l'offre commerciale	
3. Maintenir des activités marines sur le Pays d'Aunis	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
4. Conforter la vocation d'accueil touristique	La modification n°2 prévoit la création d'un STECAL tourisme sur La Devisse et conforte la vocation d'accueil touristique sur le territoire.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
5. Préserver l'outil agricole	La modification n°2 prévoit le reclassement de zones U et 1AU en zone A. De plus, les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire. Le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et la création d'un STECAL ENR n'affectent pas de zones utilisées pour la production agricole. Un aménagement adéquat des interfaces avec le milieu agricole est prévu dans les OAP ciblant les zones ouvertes à l'urbanisation à Aigrefeuille d'Aunis. Seule l'extension du périmètre d'un STECAL ENR à Aigrefeuille-d'Aunis est prévue sur des cultures de blé tendre d'hiver recensées au registre parcellaire graphique. La surface concernée est toutefois d'1,4 ha.
2.3. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES	
1. Prendre en compte la biodiversité	Le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, la modification d'un STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC permettront de conserver des espaces libres. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques. Les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors (sous conditions). Ces modifications pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques.
2. Préserver les qualités paysagères du Pays d'Aunis	La modification n°2 du PLUi-H est susceptible d'entraîner des incidences négatives sur les perceptions paysagères localement (ex : ouverture à l'urbanisation de zones 2AU, création de STECAL, modifications de règlement écrit). Toutefois, le PLUi-H prend des mesures réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions et installations (règlement de la
3. Préserver les unités paysagères à grande valeur paysagère et environnementale	
4. Enrichir les espaces homogènes	
5. Mettre en valeur les entrées de ville et de bourg sur le territoire	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	zone U, OAP, prescriptions protégeant les éléments naturels...). De plus, certains objets de la modification n°2 permettent de valoriser les paysages de proximité du territoire. (ex : ajout d'une OAP TVB, reclassement de zones U et 1AU en zones A...)
6. Préserver les milieux aquatiques et la qualité des eaux.	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront impacter négativement la ressource en eau (génération de besoin en eau et assainissement principalement) sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, l'identification de bâtiments pouvant changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. La gestion des eaux pluviales est aussi encadrée. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en eau et assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue créée comporte une fiche dédiée à la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et humides. L'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement.
2.4. SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES RENOUVELABLES	
1. Economie d'énergie à l'échelle de l'habitat	Afin de limiter les consommations énergétiques et émissions des constructions autorisées, les OAP des zones ouvertes à l'urbanisation sur Aigrefeuille-d'Aunis et de la zone U à Saint-Georges-du-Bois soulignent qu'au-delà du respect des réglementations thermiques en vigueur, il sera mis en œuvre une démarche de conception bioclimatique.
2. Production d'énergie renouvelable	La modification n°2 prévoit la création d'un STECAL ENR à Surgères. Celui-ci ne mobilise pas un foncier utilisé pour la production agricole (absence de recensement au RPG notamment). L'extension du périmètre du STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis est envisagée sur des terres recensées au RPG, sur seulement 1,4 ha.
3. Une politique de réduction des déchets	La modification n°2 prévoit la création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis visant à

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	permettre l'implantation d'installations valorisant la biomasse pour la production d'énergie renouvelable.
2.5. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	
1. Maitriser le risque d'inondation	La modification n°2 pourra augmenter localement l'exposition aux remontées de nappes, au retrait-gonflement des argiles et ruissellement (ex : reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, création d'un STECAL tourisme, identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zones A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.
2. Maitriser les risques de retrait gonflement des argiles	
3. Maitriser les risques industriels et les nuisances sonores	

B. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE	
DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE			
Règle n°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes		Le développement envisagé par la modification n°2 s'effectue principalement sur les pôles structurants que sont Aigrefeuille d'Aunis et Surgères (reclassement de zones 2AU et création d'un STECAL ENR, modification d'un STECAL ENR). Un STECAL Tourisme est toutefois prévu à La Devisse, mais est positionné sur un site d'ores et déjà aménagé. Le positionnement des zones 2AU ouvertes à l'urbanisation en continuité du bourg d'Aigrefeuille-d'Aunis favorise l'accès aux transports en commun existants ou projetés ainsi qu'aux commerces et services.	
Règle n°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes			
Règle n°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.			
Règle n°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.			
Règle n°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.			
COHESION ET SOLIDARITES SOCIALES ET TERRITORIALES			
Règle n°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR		<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
Règle n°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.			
Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.			
Règle n°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.			
Règle n°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation		La modification n°2 prévoit le reclassement de zones U et 1AU en zone A. De plus, les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.	exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire. Le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et la création d'un STECAL ENR n'affectent pas de zones utilisées pour la production agricole. Un aménagement adéquat des interfaces avec le milieu agricole est prévu dans les OAP ciblant les zones ouvertes à l'urbanisation à Aigrefeuille d'Aunis. Seule l'extension du périmètre d'un STECAL ENR à Aigrefeuille-d'Aunis est prévue sur des cultures de blé tendre d'hiver recensées au registre parcellaire graphique. La surface concernée est toutefois d'1,4 ha.
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	
Règle n°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
Règle n°14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires	
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile recherchée.	Les OAP nouvellement créées sur des secteurs à Aigrefeuille d'Aunis et Saint-Georges-du-Bois prévoient l'aménagement de liaisons douces.
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation des voies pour les lignes express de transport collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Les OAP nouvellement créées sur des secteurs à Aigrefeuille d'Aunis et Saint-Georges-du-Bois prévoient l'aménagement de liaisons douces.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	nouveaux besoins en eau et assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques. L'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement.
Règles n°25: Les Schémas de cohérence territoriales (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Règles n°26: Le documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
Règles n°27: L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	
Règle n°28: L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	
Règle n°29: L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	
Règle n°30: Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisés bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Règle n°31: L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	
Règle n°32: L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelables (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, e collaboration avec la Région et l'Etat.	
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
Règle n°33: Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire à leur échelle :	Le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
- Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial, intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance - Caractériser les sous trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous-trames précisées dans l'objectif 40	zone U pour erreur matérielle pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques et sont encadrés par le règlement écrit et les OAP. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A, la suppression d'un STECAL économie et l'ajout d'EBC permettront de conserver des espaces libres. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques. Les modifications du règlement écrit entraîneront l'autorisation des exhaussements et affouillements liés aux constructions et installations autorisées en zone A ainsi que l'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors (sous conditions). Ces modifications pourront localement affecter des éléments de biodiversité mais ne remettent pas en cause des continuités écologiques.
Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40	
Règle n°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	
Règle n°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.	
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
Règle n°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	
Règle n°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant tout opération d'élimination et après toute opération de prévention.	
Règle n°39: L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble de territoire régional.	
Règle n°40: Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux	La modification n°2 prévoit la création d'un STECAL ENR à Surgères et la modification d'un STECAL ENR à Aigrefeuille d'Aunis visant à permettre l'implantation d'installations valorisant la biomasse pour la production d'énergie renouvelable.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	
Règle n°41: Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'état identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	

C. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.		
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS		
Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants		
B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	Les modifications de règlement graphique qui sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.	
B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.	
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée		
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.		
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau		
B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques, y compris dans les périmètres de protection de captages. L'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement y compris dans les périmètres de protection de captages. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
		conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. Les périmètres de protection définis autour des captages d'eau potable et mentionnés à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique font de plus l'objet de servitudes qui doivent être annexées aux PLU.
B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination		Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme		
B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries		
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels		
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.		
Gérer les macrodéchets		
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.		
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer		
C1 à C2 – Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer		Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
C3 à C24 – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique		Les modifications de règlement graphique qui sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau et assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. L'évaluation environnementale du PLUi-H mentionne que l'état des ressources et les possibilités d'interconnexion semblent indiquer que le territoire peut assumer une augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique prévue par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi-H d'Aunis, à condition toutefois de porter une attention particulière à l'efficacité des réseaux d'eau potable,
C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise		

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations afin d'alimenter la population en période de pointe. Les besoins en eau des zones 2AU à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans cette prévision. La création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau supplémentaires mais peu conséquents.
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	
D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturels	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
D23 – Préserver, restaurer la continuité écologiques	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide). Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues.
D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau	
D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide).
D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...).
D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.
D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	
D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues et donc de la biodiversité liée à l'eau. Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques de remontée de nappes et de ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme, l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques de remontée de nappe et de ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	permettra localement une meilleure gestion du risque inondation. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.

D. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide). Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues et donc de la biodiversité liée à l'eau.
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnement des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G – Favoriser la prise de conscience	
1H – Améliorer la connaissance	
1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES		
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>		
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE		
3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorées	Les modifications de règlement graphique que sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.	
3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.	
3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition au ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zones A permettra en revanche de limiter le ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques.	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
CHAPITRE 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Les modifications de règlement graphique qui sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau et assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.
7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	L'évaluation environnementale du PLUi-H mentionne que l'état des ressources et les possibilités d'interconnexion semblent indiquer que le territoire peut assumer une augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique prévue par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi H d'Aunis, à condition toutefois de porter une attention particulière à l'efficacité des réseaux d'eau potable, aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations afin d'alimenter la population en période de pointe. Les besoins en eau des zones 2AU à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans cette prévision. La création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau supplémentaires mais peu conséquents.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux.	
7E – Gérer la crise	
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leur fonctionnalités	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n’est susceptible d’affecter directement une zone humide. Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu’une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d’eau et à un réseau d’assainissement public si ce dernier est présent. En l’absence de celui-ci, un système d’assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d’assiette des projets).
8B – Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités	
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	L’OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues en lien avec les zones humides.
8D – Favoriser la prise de conscience	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	

E. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
POUR LA GESTION QUALITATIVE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
1. Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
2. Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles	
3. Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement	
4. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide). Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues.
POUR LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN PERIODE D'ETIAGE	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
POUR LA GESTION DES CRUES ET DES INONDATIONS	
5. Renforcer la prévention contre les inondations	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques de remontée de nappes et de ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
6. Assurer la prévision des crues et des inondations	Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques de remontée de nappe et de ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation.
7. Améliorer la protection contre les crues et les inondations	La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.

F. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Charente

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
ORIENTATION A : ORGANISATION, PARTICIPATION DES ACTEURS ET COMMUNICATION		
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.		
ORIENTATION B : AMENAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS		
Objectif n°4 : Connaitre, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition au ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets).	
Objectif n°5 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à du ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords.	
Objectif n°6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques.	
	Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques.	
ORIENTATION C : AMENAGMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES		
Objectif n°7 : Protéger et restaurer les zones humides	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide).	
Objectif n°8 : Protéger le réseau hydrographique	Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est	
Objectif n°9 : Restaurer le réseau hydrographique		

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Objectif n°10 : Encadrer et gérer les plans d'eau	réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues.
Objectif n°11 : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
ORIENTATION D : PREVENTION DES INONDATIONS	
Objectif n°12 : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque d'inondation	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques de remontée de nappes et de ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zone A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques de remontée de nappe et de ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation.
Objectif n°13 : Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues et de submersion marine	La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.
ORIENTATION E : GESTION ET PREVENTION DU MANQUE D'EAU A L'ETIAGE	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Objectif n°14 : Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages	Les modifications de règlement graphique que sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau.
Objectif n°15 : Maitriser les demandes en eau	L'évaluation environnementale du PLUi-H mentionne que l'état des ressources et les possibilités d'interconnexion semblent indiquer que le territoire peut assumer une augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique prévue par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi H d'Aunis, à condition toutefois de porter une attention particulière à l'efficacité des réseaux d'eau potable, aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations afin d'alimenter la population en période de pointe. Les besoins en eau des zones 2AU à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans cette prévision.
Objectif n°16 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource	La création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau supplémentaires mais peu conséquents.
ORIENTATION F : GESTION ET PREVENTION DES INTRANTS ET REJETS POLLUANTS	
Objectif n°17 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	Les modifications de règlement graphique qui sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devisse contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.
Objectif n°18 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	
Objectif n°19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole	
Objectif n°20 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques	

G. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le SAGE Boutonne

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ENJEU 1 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	
Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.	
ENJEU 2 : GESTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Orientation 5 : Restaurer la morphologie des cours d'eau	Aucun objet de la modification n°2 du PLUi-H n'est susceptible d'affecter directement un élément du réseau hydrographique du territoire (ex : cours d'eau ou zone humide). Certains objets pourraient toutefois avoir des incidences négatives indirectes sur les milieux aquatiques et humides en générant des besoins en eau et en assainissement, ainsi qu'une artificialisation de sols facilitant le ruissellement (ex : ouverture de zones 2AU, création de STECAL...). Ces incidences restent localisées et limitées par le règlement du PLUi-H qui rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). L'OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera quant à elle au maintien de la fonctionnalité des éléments des continuités écologiques bleues.
Orientation 6 : Mener une politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Orientation 7 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau	
Orientation 8 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides	
Orientation 9 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants	
Orientation 10 : Connaître et préserver les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau	
Orientation 11 : Assurer la compatibilité entre l'activité de populiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau	
ENJEU 3 : GESTION QUANTITATIVE	
Orientation 12 : Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Orientation 13 : Identifier et préserver les zones de recharge des nappes	
Orientation 14 : Connaître et limiter l'impact des usages sur la quantité de la ressource	
Orientation 15 : Gérer et répartir la ressource disponible et maitriser les besoins futurs	Les modifications de règlement graphique que sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau localement. Toutefois le règlement du

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau. L'évaluation environnementale du PLUi-H mentionne que l'état des ressources et les possibilités d'interconnexion semblent indiquer que le territoire peut assumer une augmentation de la demande en eau liée à la croissance démographique prévue par la mise en œuvre du projet de développement du PLUi H d'Aunis, à condition toutefois de porter une attention particulière à l'efficacité des réseaux d'eau potable, aux dispositifs de stockage et de récupération des eaux pluviales ainsi qu'aux actions de sensibilisation à la réduction des consommations afin d'alimenter la population en période de pointe. Les besoins en eau des zones 2AU à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans cette prévision. La création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en eau supplémentaires mais peu conséquents.
Orientation 16 : Développer la politique d'économies d'eau pour l'usage agricole	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 17 : Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage non agricole	
ENJEU 4 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
Orientation 18 : Améliorer la connaissance	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation 19 : Réduire les pollutions diffuses agricoles et non agricoles	Les modifications de règlement graphique qui sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création de STECAL, le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle et l'autorisation sous conditions des changements de destination en zone A pourront générer des besoins en assainissement localement. Toutefois le règlement du PLUi-H rend obligatoire le raccordement à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En l'absence de celui-ci, un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. Le reclassement de zones U et 1AU en zones A permettra à l'inverse de limiter la génération de nouveaux besoins en assainissement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera à protéger la qualité de l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de préservation de la ressource en eau des continuités écologiques.
Orientation 20 : Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface	
Orientation 21 : Limiter l'impact des rejets ponctuels	
Orientation 22 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
ENJEU 5 : GESTION DES INONDATIONS	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Orientation 23 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques de remontée de nappes et de ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zones A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques de remontée de nappe et de ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.
Orientation 24 : Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion de crues	
Orientation 25 : Améliorer la gestion des eaux pluviales	
Orientation 26 : Limiter les phénomènes de ruissellement	

H. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLEZ A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS (CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES)	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREE ET PERENNES	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRE SINISTRES	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	
Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition aux risques de remontée de nappes et de ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, les dispositions générales du règlement écrit prévoient des dispositions spécifiques aux zones touchées par les inondations de cave (ex : interdiction des sous-sols et caves) visant à limiter cette exposition. De même la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zones A permettra en revanche la limitation de l'exposition à des risques de remontée de nappe et de ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. De plus, la réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions de gestion des risques. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°1 du PLUi-H.</i>	

I. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF N°1 : PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT DES CRUES AINSI QUE LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES CAPACITES DE RALENTISSEMENT DES SUBMERSIONS MARINES	
Disposition 1.1 : Préservation des zones inondables non urbanisées	La réintégration d'isocotes relevant d'une étude hydraulique sur la commune de Saint-Mard permettra localement une meilleure gestion du risque inondation. La modification du règlement de la zone U à Surgères consistant à fixer des hauteurs d'élévation de plancher permettra une meilleure gestion du risque inondation.
Disposition 1.2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion de crues et de ralentissement des submersions marines	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Disposition 1.3 : Non aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement	
Disposition 1.4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L.211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels	
Disposition 1.5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L.211-12 du CE	
Disposition 1.6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protections	
Disposition 1.7 : Entretien des cours d'eau	
OBJECTIF N°2 : PLANIFIER L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN TENANT EN COMPTE DU RISQUE	
Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	
Disposition 2-5 : Cohérence des PPR	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions	
Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles	
Disposition 2-9 : Évacuation	
Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale	
Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes	
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles	Les modifications apportées au règlement graphique qui pourront augmenter l'exposition au ruissellement sont le reclassement de zones 2AU en zones 1AU et U, la création d'un STECAL tourisme et le reclassement d'une zone A en zone U pour erreur matérielle. Toutefois, la gestion des eaux pluviales est réglementée (ex : conservation des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des projets). Le reclassement de zones U et 1AU et la suppression d'un STECAL économie en zones A permettra en revanche la limitation de l'exposition à du ruissellement. L'ajout d'EBC à proximité du cours d'eau de la Devise contribuera de plus à gérer l'eau en conservant la végétation sur ses abords. La création d'OAP pour les futures zones 1AU d'Aigrefeuille-d'Aunis et pour une zone U de Saint-Georges-du-Bois permettra l'intégration du végétal dans les aménagements prévus, ce qui pourra contribuer à la gestion de l'eau. De même, la création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera au maintien de la fonction de gestion des risques des continuités écologiques. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations dorénavant autorisés en zone A pourront faciliter l'altération
Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales	
Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
	des sols et de leurs fonctions de gestion des risques.
OBJECTIF N°3 : REDUIRE LES DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX BIEN IMPLANTES EN ZONE INONDABLE	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF N°4 : INTEGRER LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DANS UNE APPROCHE GLOBALE	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF N°5 : AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LA CONSCIENCE DU RISQUE D'INONDATION	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	
OBJECTIF N°6 : SE PREPARER A LA CRISE ET FAVORISER LE RETOUR A LA NORMALE	
<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>	

J. Compatibilité de la procédure de modification n°2 du PLUi-H avec la charte du PNR Marais Poitevin (2014 – 2026)

Aucune modification de règlement graphique de la modification n°2 du PLUi-H ne concerne directement la commune d'Anais, seule commune de la CC Aunis Sud à appartenir au PNR Marais Poitevin. Toutefois, certaines modifications d'OAP et de règlement écrit dont il est question dans la modification n°2 pourront affecter la commune.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
AXE 1 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS DYNAMIQUE	
Orientation stratégique 1 : Soutenir une agriculture durable	Les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela permettra de faciliter le maintien d'activités agricoles sur le territoire
Orientation stratégique 2 : Développer un tourisme durable, rayonnant dans l'espace et dans le temps	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
Orientation stratégique 3 : Favoriser l'émergence, le développement d'activités économiques fondées sur la valorisation du patrimoine et des ressources naturelles	<i>Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.</i>
AXE 2 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS PRESERVE	
Orientation stratégique 4 : Participer collectivement, en collaboration avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin et les acteurs du territoire, à la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant pour garantir durablement la multifonctionnalité de la zone humide	Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A sont dorénavant autorisés. Seuls ceux liés à la création de bassin de rétention ou à la création de réserve incendie étaient auparavant autorisés. Cette nouvelle autorisation pourra faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions (ex : support de biodiversité, gestion de l'eau...). Toutefois, les affouillements et exhaussements sont interdits dans les zones humides et aux abords des cours d'eau repérés au document graphique n°4.2.8 du PLUi-H au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les changements de destination à usage d'habitation en zone agricole seront dorénavant autorisés à condition d'être à proximité d'une exploitation agricole et nécessaire à la conduite de l'activité agricole associée. Cela pourra générer des besoins en eau et en assainissement localement. Le règlement de la zone A rend toutefois obligatoire le raccordement à un réseau collectif de distribution d'eau et à un réseau d'assainissement public si ce dernier est présent. En son absence, les eaux usées doivent être prises en charge par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Orientation stratégique 5 : Préserver et restaurer le fonctionnement écologique du Marais	La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. Les logements de fonctions autorisés auront dorénavant une surface maximale de 20 m² et non plus de 100m² dans les zones U « Secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales », « Secteurs à vocation d'activités économiques mixte » et « Secteurs à vocation d'activités artisanales ». Cela pourra contribuer à limiter très légèrement la consommation d'espaces sur ces zones. Les affouillements et exhaussements liés aux constructions et installations autorisées en zone A sont dorénavant autorisés. Seuls ceux liés à la création de bassin de rétention ou à la création de réserve incendie étaient auparavant autorisés. Cette nouvelle autorisation pourra faciliter l'altération des sols et de leurs fonctions (ex : support de biodiversité, gestion de l'eau...). Toutefois, les affouillements et exhaussements sont interdits dans les zones humides et aux abords des cours d'eau repérés au document graphique n°4.2.8 du PLUi-H au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. L'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI sous conditions au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors pourra faciliter l'altération ou la suppression d'éléments de biodiversité mais ce très ponctuellement.
Orientation stratégique 6 : Préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine	La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue contribuera à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. Cela permettra de consolider la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du territoire. Les logements de fonctions autorisés auront dorénavant une surface maximale de 20 m² et non plus de 100m² dans les zones U « Secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales », « Secteurs à vocation d'activités économiques mixte » et « Secteurs à vocation d'activités artisanales ». Cela pourra contribuer à limiter très légèrement la consommation d'espaces sur ces zones. L'autorisation des constructions et installations nécessaires aux activités de maraîchage et à la DECI sous conditions au niveau des réservoirs de biodiversité et des corridors pourra faciliter l'altération ou la suppression d'éléments naturels paysager mais ce très ponctuellement.
AXE 3 : AGIR EN FAVEUR D'UN MARAIS PARTAGE	
Orientation stratégique 7 : Forger une culture du Marais poitevin engagée vers le développement durable	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.
Orientation stratégique 8 : Organiser la gouvernance du Parc naturel régional	Ne concerne pas directement la modification n°2 du PLUi-H.



7

Partie 7 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement

VII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi-H

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi-H. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi-H afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi-H.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 21 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi-H sur l'environnement

INDICATEURS	OBJECTIF	ETAT T0	SOURCE
Nombre de PC déposés dans les zones 1AU d'Aigrefeuille d'Aunis	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur l'exposition aux risques - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions - Suivi de la gestion des déchets	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Nombre de PC déposés STECAL dans ENR le de Surgères	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions - Suivi de la gestion des déchets	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.

INDICATEURS	OBJECTIF	ETAT T0	SOURCE
Nombre de PC déposés dans le STECAL ENR d'Aigrefeuille d'Aunis	- Suivi des incidences sur les perceptions paysagères - Suivi des incidences sur la biodiversité - Suivi des incidences sur la ressource en eau - Suivi des incidences sur le bilan énergétique et les émissions	0 bâtiment	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Nombre de changements de destination autorisés	Suivi des incidences sur la ressource en eau	0 changement de destination	Services instructeurs de la CC Aunis Sud.
Marge d'accueil des stations d'épuration du territoire	Suivi des incidences sur la ressource en eau	22 535 EH de marge en 2022	Portail de l'assainissement
Taux de conformité des installations d'assainissement autonome	Suivi des incidences sur la ressource en eau	Taux 2022 de 78,10 %.	Syndicat des Eaux de Charente Maritime



8

Partie 8 : Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

VIII. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement décliné lors de l'élaboration du PLUi-H de la CC Aunis Sud. Les données ont ainsi été reprises et mises à jour, notamment celles utilisées dans le chapitre II.D sur la ressource en eau et II.E sur les risques et nuisances. Les enjeux identifiés dans l'EIE sont également tirés de l'EIE du PLUi-H de la CC Aunis Sud.

B. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux

a - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux espaces concernés par les différents objets de la modification n°2 du PLUi-H de la CC Aunis Sud.

b - Etude des composantes environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit des sites. Ont ainsi été étudiés :

- Les paysages, avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Les ressources en eau, avec la localisation des captages pour l'alimentation en eau potable, leurs caractéristiques ainsi que leur périmètre de protection mais également les caractéristiques et localisation des STEP, et l'état des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE du PLUi-H de la CC Aunis Sud ;
- Les risques, avec les PPRN actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.). Les nuisances et les pollutions (notamment les sites et sols pollués et les nuisances sonores) ont également été prises en compte.

c - Analyse des incidences sur l'environnement

■ ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Pour chaque objet de la modification n°2 ont pu être présentés : la nature de l'objet, les éventuelles sensibilités environnementales des espaces concernés par l'objet (en lien avec l'état initial de l'environnement), les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et incidences résiduelles potentielles de l'objet selon l'échelle suivante :

NULLES	TRES FAIBLES	FAIBLES	MODEREES	FORTES
--------	--------------	---------	----------	--------

■ ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Cette analyse s'est portée sur tous les sites Natura 2000 situés à 10km ou moins du territoire de la CC Aunis Sud. 5 Zones de Protection Spéciale et 7 Zones Spéciales de Conservation ont été retenues pour l'analyse. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées. L'analyse des incidences induites par les objets de la modification n°2 sur le réseau Natura 2000 a ensuite été exposée.

■ ANALYSE DES INCIDENCES CUMULÉES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets cumulés de la modification du PLUi-H sur l'environnement s'est appuyée sur l'analyse des incidences résiduelles potentielles identifiées sur chaque zone susceptible d'être touchée de manière notable. Pour chaque thématique environnementale traitée dans l'EIE de la présente évaluation et pour chaque objet de la modification n°2, les incidences résiduelles potentielles ont été évaluées, selon l'échelle utilisée pour l'analyse des incidences induites sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Cette méthodologie a permis de mettre en avant les thématiques environnementales susceptibles d'être les plus impactées par la modification n°2 du PLUi-H. Des justifications sur l'évitement, la réduction ou encore la compensation de ces incidences ont pu être apportées.

d - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est conduite sur le SCoT du Pays d'Aunis et les plans et programmes non-intégrés à celui-ci. Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la modification n°2 du PLUi-H.

e - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-H s'est basée sur les incidences résiduelles cumulées identifiées dans le chapitre V.

Les indicateurs sélectionnés ont été choisis sur la base de ceux déclinés dans l'évaluation du PLUi-H de la CC Aunis Sud.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com